# RÉPONSE

## D'UN CAMPAGNARD A UN PARISIEN

OU

RÉFUTATION DU LIVRE DE M. VEUILLOT

SUR

# LE DROIT DU SEIGNEUR

PAR

JULES DELPIT

> Il y a moins d'impudeur dans les vices, quels qu'ils soient, que dans le mensonge.



PARIS

J.-B. DUMOULIN, LIBRAIRE,

Quai des Augustins, 13.

1857

RÉPONSE D'UN CAMPAGNARD A UN PARISIEN

OU

RÉFUTATION DU LIVRE DE M. VEUILLOT

SUR

# LE DROIT DU SEIGNEUR

Bordeaux. — Imprimerie générale de Mme Crugy, rue et hôtel Saint-Siméon, 16.

# RÉPONSE

## D'UN CAMPAGNARD A UN PARISIEN

OU

RÉFUTATION DU LIVRE DE M. VEUILLOT

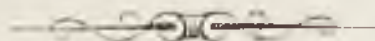
SUR

# LE DROIT DU SEIGNEUR

PAR

JULES DELPIT

> Il y a moins d'impudeur dans les mots, quels qu'ils soient, que dans le mensonge.



PARIS
J.-B. DUMOULIN, LIBRAIRE,
Quai des Augustins, 13.

—

1857

# INTRODUCTION.

—

Une discussion s'est élevée entre M. Louis Veuillot, rédacteur en chef du journal *l'Univers*, et les principaux rédacteurs du journal *le Siècle* et autres, à propos d'un compte-rendu fait à l'Académie des sciences morales et politiques par M. Dupin aîné. Dans ce rapport, il était question d'un ouvrage publié par M. Bouthors : *les Coutumes locales du bailliage d'Amiens*. M. Dupin, parlant d'un droit sur les mariages, qu'on désigne sous le nom de *droit du seigneur* pour éviter de répéter les noms trop crus sous lesquels ce privilége est désigné dans les anciens textes, s'était exprimé ainsi : « S'il est permis de contester certains récits qui ne se » trouvent que dans des chroniqueurs crédules ou dans quel- » ques écrivains passionnés, le rôle officieux de la dénégation » devient impossible quand les faits sont écrits dans le texte » authentique des lois et y sont qualifiés de droits. » M. Veuillot entreprit de réfuter les assertions de M. Dupin ; mais, écrivant à la hâte et en journaliste, il commit quelques erreurs et omit plusieurs textes importants. La discussion terminée dans les journaux, M. Veuillot *a été invité* à reproduire l'ensemble de son argumentation. Son premier travail a donc été revu, mis en meilleur ordre, rectifié, développé, et publié sous ce titre : *Le Droit du Seigneur au moyen âge, par Louis Veuillot, rédacteur en chef du journal* l'Univers [1]. C'est à ce livre que j'ai entrepris de répondre.

[1] Paris, 1854, Louis Vives, in-12 de 467 pages.

Je n'ai aucun titre pour me charger de cette tâche ; mais mon obscurité et mon indépendance absolues me donnent peut-être un avantage précieux. M. Veuillot est un rude joueur; il secoue ses adversaires avec tant de ténacité et de violence, que beaucoup d'érudits, obligés par leur position de compter avec les puissances du jour, ont dû être effrayés de s'attaquer à lui. En effet, depuis trois ans, aucun des maîtres de la science n'a osé ou n'a voulu réfuter les assertions et les raisonnements si outrecuidants et si faux de M. le rédacteur en chef de l'*Univers*, et le mensonge triomphe de ce silence momentané[1].

M. Veuillot traite avec un si superbe dédain les érudits de province, que beaucoup de lecteurs trouveront, je l'espère, une certaine saveur à voir réfuter complètement l'orgueilleux travail de M. le rédacteur en chef de l'*Univers*, par un de ces obscurs et pauvres provinciaux pour lesquels M. Veuillot professe tant de mépris.

Un autre motif m'a déterminé à me charger de ce travail.

[1] M. de Barthélemy, l'un des collaborateurs de M. Veuillot, annonce, dans l'*Univers* du 19 avril 1856, qu'il prépare la publication de longues recherches faites dans le même but et arrivant au même résultat. M. Didron (*Annales archéologiques*, 1855, p. 283), parlant du livre de M. Veuillot, dit : « Ouvrage admirable de bon sens, de science et » de style ; j'adopte entièrement et absolument les idées de l'auteur. » Mais voilà mieux que ces hommages plus ou moins désintéressés. En 1844, on publia les *Mémoires de Fléchier sur les grands jours d'Auvergne ;* à propos d'un passage où Fléchier parle du *droit du seigneur*, l'éditeur, M. Gonod, avait mis une note (p. 73) où il déplorait que des prêtres même eussent réclamé ce droit. Une autre édition de cet ouvrage a paru en 1856, et le nouvel éditeur, M. Chéruel, au lieu et place de la note de M. Gonod, en a mis une (p. 157) où il dit : « Les » seigneurs ecclésiastiques percevaient, comme les laïques, le *droit de* » *noces*... Il y eut des exemples d'abus odieux..., mais ils ne consti- » tuèrent jamais un droit *(sic)*. Les fabliaux et les conciles... gardent » également sur ce point un silence significatif. » Ainsi, le triomphe de M. Veuillot a été complet ; il a reçu des approbations, soit tacites, soit publiques, et des adhésions, soit complaisantes, soit désintéressées.

La province où je suis né a fourni le plus grand nombre des faits et des hommes sur le témoignage desquels cette discussion a été engagée, et je me suis regardé comme personnellement intéressé à ne pas laisser impunément insulter mes compatriotes et défigurer l'histoire de ma province.

Voilà pourquoi, simple campagnard et véritable pygmée de province, ce qui est bien plus ignominieux que d'être un pygmée de la capitale, j'entreprends de répondre à cet énorme géant parisien, né dans l'Orléanais ; et, nouveau David, sans comparaison d'une part ni d'autre, je viens, un peu tardivement, relever un insolent défi.

Le seul auteur qui, jusqu'ici, ait entrepris de répondre spécialement à M. Veuillot est M. Victor Vallein, rédacteur en chef de l'*Indépendant*, de Saintes. Son livre est intitulé : *Le Moyen Age, ou Aperçu de la condition des populations, principalement dans les* XI^e^, XII^e^ *et* XIII^e^ *siècles*[1]. Le titre même de ce livre prouve que l'auteur a eu principalement en vue de répondre aux assertions qui présentent le moyen âge comme l'époque la plus heureuse de notre histoire, et non pas à la négation de l'existence du *droit du seigneur*, ce qui est réellement le but du livre de M. Veuillot. En ce sens, M. Vallein me paraît avoir eu tort. Les phrases plus ou moins excentriques de M. Veuillot sur la *sublimité* du XIII^e^ siècle ne valaient pas la peine d'une réponse spéciale. Il suffisait de passer tranquillement en haussant les épaules, comme l'avait déjà dit M. Vallein. Les paradoxes, qui plaisent tant à certaines gens, n'ont rien de bien dangereux ; ils se réfutent et se détruisent le plus souvent d'eux-mêmes ; mais l'argumentation ardente et passionnée par laquelle, à force de recherches, à force d'adresse, à force de duplicité, à force de mensonges, M. Veuillot a essayé de voiler tellement la vérité qu'il serait désormais impossible de la reconnaître, cette argumentation valait une réponse, et c'est ce qui m'a engagé à m'occuper de la tâche délaissée par M. Vallein.

[1] Saintes, 1855, Lacroix, in-8° de 297 pages.

J'ai dit que M. Vallein était le seul écrivain qui eût entrepris de répondre spécialement à M. Veuillot, parce qu'on ne peut guère compter comme une réfutation du *Droit du Seigneur* la brochure publiée par M. Bascle de Lagrèze, conseiller à la cour d'appel de Pau, et qui parut pendant l'impression du livre de M. Veuillot. M. Bascle de Lagrèze, contrairement à ce qu'a fait M. Vallein, s'est uniquement attaché à la question du *droit du seigneur* [1]. Les faits qu'il a rapportés contredisent, il est vrai, de la manière la plus formelle le système développé par M. Veuillot; mais ces faits isolés, quelque contraires qu'ils soient à l'argumentation de M. Veuillot, ne la réfutent pas suffisamment. M. le rédacteur de l'*Univers* a surtout argumenté en général, et son système de raisonnement repose principalement sur ce point : que la croyance au *droit du seigneur* est venue de témoignages suspects et invraisemblables. Or, la brochure de M. Bascle de Lagrèze ne réfute pas le raisonnement général et ne dévoile pas le machiavélisme de l'argumentation sur les faits particuliers; bien plus, elle vient à son secours en un point, et lui aide à combattre le seul témoignage qui, d'après M. Veuillot, contrarie le système qu'il veut faire prévaloir. Les faits nouveaux cités par M. Bascle de Lagrèze, ainsi isolés, resteraient pour ainsi dire sans force, et joueraient, ou peu s'en faut, le rôle de ces exceptions qui confirment la règle.

Il était d'autant plus important de ne pas laisser subsister cet état de choses, que M. Vallein, ne parlant pas assez du *droit du seigneur*, tandis que M. Bascle de Lagrèze s'étant trop exclusivement occupé d'apporter quelques témoignages nouveaux, le livre de M. Veuillot, malgré quelques graves blessures, pouvait arriver triomphant à son but. J'ai tâché d'arrêter définitivement un ennemi déjà considérablement affaibli.

[1] *Essai sur le droit du seigneur, à l'occasion de la controverse entre M. Dupin aîné et M. Louis Veuillot, par Gustave Bascle de Lagrèze*. Paris, 1855, V. Didron, in-8° de 33 pages.

Mais avant tout, ici, comme dans toute discussion sérieuse, il est essentiel de préciser soigneusement le sujet du débat.

Personne, pas même M. Dupin, pour lequel M. Veuillot paraît avoir une haine pieuse excessivement violente, n'a prétendu que ce que par décence on est convenu d'appeler *droit du seigneur* ou *droit de prélibation* ait reçu, à aucune époque, une application générale, uniforme, matérielle. Il serait absurde de supposer que de pareils droits ont été perçus en nature dans tous les fiefs, souvent possédés soit par indivis, soit par des vieillards, soit par des enfants, soit par des femmes, soit par des ecclésiastiques, soit par des corporations civiles, soit par des corporations religieuses. Ce droit n'a pu être établi et perçu en nature que dans les localités où le seigneur était un homme dans la plénitude des passions charnelles, et qui, obligé par un intérêt pécuniaire de relâcher quelques-uns de *ses droits,* a voulu, soit par luxure, soit comme marque caractéristique d'une autorité suprême, et précisément parce que ce droit *insultait en quelque sorte au cœur humain,* s'en réserver l'exercice. C'était le morceau friand spécialement désigné, comme la hure du sanglier, la cuisse du cerf, le jambon du porc, etc., et fort habilement choisi, non pas seulement pour être consommé en nature, mais pour être essentiellement rachetable et changé en une redevance fiscale. L'imitation a fait le reste.

Il est bien entendu aussi que, lorsque des seigneurs ecclésiastiques ont exercé ce droit ou réclamé, comme d'autres, une indemnité pour s'en abstenir, c'est seulement en tant que seigneurs de fiefs et non pas en leur qualité de prêtres. Ce n'était pas en leur qualité de prêtres qu'ils étaient propriétaires d'esclaves, ce n'était pas en leur qualité de prêtres qu'ils réclamaient des droits dérivés de l'esclavage.

Le *droit du seigneur* ainsi réduit à ce qu'il a dû et pu être : réserve du droit de prélibation et prélèvement d'un impôt comme rachat de l'exercice de ce droit, ce droit a-t-il existé ?

M. Veuillot dit : « Le *droit du seigneur* n'a jamais existé.
» Tout ce qu'on en a dit est pure invention, pur mensonge,

» pure ignorance. Ce droit n'a existé ni toujours, ni quelque-
» fois, ni partout, ni quelque part; il n'a jamais existé! »

Je réponds : Le *droit du seigneur* a existé ; il a été tellement dans l'esprit du moyen âge, que, n'en trouvât-on aucune trace, on pourrait encore, avec certitude, dire de lui ce mot célèbre d'un philosophe moderne : « Je ne le sais pas, mais j'en suis sûr. » Le *droit du seigneur* a existé à une époque que vous appelez le siècle de la pudeur ; il a disparu précisément à l'époque contre laquelle vous n'avez pas assez d'injures. Il a péri sous les coups de cette sévère et glorieuse magistrature que, semblable aux coupables qu'elle condamne, vous vous efforcez de dénigrer.

Mais avant d'entrer en matière, pour éviter toute équivoque et ne pas être accusé d'être *une de ces plumes effrontées qui, sous prétexte de défendre la pudeur, l'ont souillée par plaisir*, qu'il me soit permis de déclarer que je ne veux point m'accoutrer du masque d'un défenseur de la pudeur. Quelque précieuse que puisse être cette vertu, la vérité me paraît encore plus précieuse, et, selon moi, il y a beaucoup moins d'impudeur dans les mots, quels qu'ils soient, que dans le mensonge. Je m'efforcerai, comme M. Veuillot a voulu le faire, d'être lisible pour tout le monde; mais il est des questions qui entraînent dans des détails qu'il serait imprudent de développer à toutes les intelligences. Obligé de suivre M. Veuillot sur le terrain qu'il a choisi, j'invoque, comme lui, le témoignage de saint Augustin, et je préviens les lecteurs qu'ils trouveront dans cet ouvrage l'emploi de certaines paroles qui leur paraîtront impudiques s'ils les prononcent avec une intention impure.

Encore un mot pour expliquer le plan que j'ai suivi dans la réfutation du livre de M. Veuillot.

Contrairement à la tactique employée par les défenseurs des mauvaises causes, au lieu de procéder par des insinuations, des distinctions et des préparations, pour arriver enfin à une dénégation équivoque, je veux, après avoir fidèlement exposé le système de mon adversaire, le renverser d'un coup en lui

jetant brutalement à la face les textes qu'il a volontairement falsifiés ou cachés. Si je m'arrêtais là, ma tâche serait singulièrement simplifiée; mais la portée et le but du livre de M. Veuillot ne consistent pas seulement dans la négation de certains faits; cette œuvre est un échafaudage de ruses, d'injures et d'erreurs volontaires. Cet échafaudage a été élevé si haut, il a jeté tant d'éclat, que, pour détruire l'effet qu'il a produit, il ne suffit pas de lui opposer des dénégations ordinaires; il faut l'attaquer par la base, examiner une à une chacune des pièces dont il se compose, et, montant successivement jusqu'au faîte, y proclamer la vérité, de la même hauteur d'où M. Veuillot a fait rayonner l'erreur.

S'il s'agissait d'un point d'histoire controversé de bonne foi, il suffirait de rassembler en un seul corps tous les textes qui se rapportent au *droit du seigneur;* mais ce n'est pas une discussion sérieuse d'érudition que M. Veuillot a voulu soulever. C'est un insolent défi jeté à l'intelligence du public, une espèce de gageure, un tour de force littéraire, dans lequel M. le rédacteur en chef du journal religieux a voulu montrer qu'avec une certaine dose de talent, de ruses, d'insinuations, d'intimidations et d'effronterie, il était possible de parvenir à faire passer une vérité pour un mensonge. Je ne puis consentir à regarder l'auteur du *Droit du Seigneur* comme un adversaire loyal et sérieux : il a réellement entrepris une espèce d'escamotage littéraire, et je vais démontrer que ses dés sont pipés, ses cartes biseautées, et qu'il faut se défier autant de sa manche que de ses doigts.

Je commencerai par exposer le système de M. Veuillot, et par résumer, sans les discuter, tous les témoignages qui contredisent ce système. Puis viendront les preuves, c'est-à-dire les textes analysés dans le chapitre précédent, accompagnés des notes et des observations nécessaires pour faire comprendre jusqu'à quel point ont été portées la légèreté, la mauvaise foi et l'ignorance de M. Veuillot. C'est la partie la plus importante de mon travail. Ma tâche, comme je l'ai dit, pouvait se terminer là; mais le livre de M. Veuillot a jeté trop d'éclat, il a

eu trop de retentissement, trop d'influence même, pour que je n'essaie pas de dévoiler les artifices qui ont procuré cet éclatant mais éphémère succès. Un nouveau chapitre sera donc consacré à donner une idée de l'érudition de M. Veuillot, un autre à faire voir que c'est systématiquement que M. Veuillot s'est servi de l'injure et de l'insolence pour étayer une thèse mensongère. Ensuite je discuterai quelques-uns des exemples allégués par M. Veuillot pour établir que le moyen âge était *une époque sublime,* et le XIII$^{e}$ siècle *le siècle de la pudeur;* je citerai quelques faits propres à faire connaître le bonheur dont nos ancêtres jouissaient à cette époque et la pudeur qui y régnait. Le septième chapitre réfutera l'étrange doctrine sur laquelle M. Veuillot voudrait faire reposer le mariage chrétien; un autre démontrera que M. Veuillot a eu tort d'invoquer l'esprit de l'Église pour soutenir que le *droit du seigneur* n'avait pas existé; et le neuvième et dernier expliquera quels ont été l'origine, le but et la durée du *droit du seigneur.*

---

# CHAPITRE I[er].

## ANALYSE DU SYSTÈME DE M. VEUILLOT.

Tous les érudits, tous les jurisconsultes, tous les philosophes, tous les historiens, et l'on peut dire tous les écrivains laïques ou ecclésiastiques qui se sont occupés du *droit du seigneur*, ont constaté l'existence d'un droit prélevé par les seigneurs féodaux *sur l'honneur de celles de leurs sujettes qui se mariaient*. M. Veuillot lui-même, entraîné par la force de l'habitude et par la vérité, reconnaît que la croyance à l'existence de ce droit était tellement répandue dans les populations qui *croyaient* en avoir été victimes, que ces populations ont désigné ce droit par une trentaine de noms [1] différents, et la plupart indécents ou grotesques. En présence de tant de témoignages et d'une tradition aussi solidement établie, il était difficile à M. Veuillot de nier de prime abord l'existence de ce droit, et de se contenter d'une négation pure et simple;

[1] Dans un autre passage, M. Veuillot dit que ce droit a été désigné par *cinquante* noms différents. Voici la liste des mots qui m'ont paru désigner à peu près la même chose dans différentes langues :

En Allemagne : *Reit-schot, reit-schoss, lyre-wite, lecher-wite, leger-geldum.*

En Angleterre, Pays de Galles et Écosse : *Amobr, amobyr, amachyr, gobr-merch, gwabr-merched, merket, marcheta, marchetum, mainden-rent.*

En Flandre et dans les Pays-Bas : *Bed-nood, bumede, burmede, bathinodium.*

En Italie : *Cazzagio, fodero.*

En France : *Braconage, culage, culliage, couillage, culagium, cochet, coquet, conchet, couchet, cuissage, deschaussage, deschaussaille, jambage, guerson, julie, jus cunni, cunnagium, konnagium*, etc.

il a donc été obligé de prendre des détours, de procéder par insinuations, et d'invoquer des invraisemblances. M. Veuillot a accompli la tâche qu'il s'était imposée avec tant d'adresse et de talent, que son livre et le succès qu'il a obtenu resteront dans notre histoire littéraire comme un des plus curieux monuments élevés par le mensonge pour essayer de détruire la vérité. En voici le résumé :

A l'époque, dit M. Veuillot, où le protestantisme répandit tant de calomnies intéressées contre le clergé catholique, quelques juristes, toujours jaloux du pouvoir ecclésiastique, profitèrent des calomnies lancées contre le clergé pour abolir quelques droits dont la véritable origine n'était plus connue, et que des esprits légers ou pervers étaient d'autant plus portés à faire remonter à une source infâme, que les populations, ignorantes et grossières, soumises à ces impôts, leur avaient presque partout donné, pour se venger de leur perception, des noms indécents et honteux. Des érudits crédules ou *criminels* arrangèrent quelques exemples qui semblaient tant bien que mal donner un corps et une existence réelle à ces absurdes suppositions, et, la planche une fois faite, les protestants, les juristes, et plus tard les philosophes, l'exploitèrent avec habileté. Les meilleurs esprits, les hommes les plus éclairés et les plus honorables, des ecclésiastiques même, s'y laissèrent tromper, et regardèrent comme incontestable une supposition dont le simple bon sens devait démontrer l'absurdité. On n'osait pas réfléchir là-dessus ; et M. Veuillot ayant un jour demandé à M. le comte Léon de Laborde son opinion à ce sujet, celui-ci répondit en riant : « Je pensais que cela » n'était pas très-sérieux ; mais je croyais qu'il y avait eu des » *malheurs.* »

Voici, d'après M. Veuillot, quelle fut la double origine des droits perçus sur les mariages par les seigneurs temporels et par les seigneurs spirituels :

« Les redevances dues aux seigneurs temporels pour les » mariages venaient de l'esclavage. *Le servage était un fait,* » *la société reposait là-dessus...., l'Église autorisait cette*

» *loi d'ordre public*.... Il a fallu beaucoup de temps pour » abolir l'esclavage. Tant qu'il a existé, il a eu quelques-uns » des caractères qu'il a toujours. Un des caractères était que » l'esclave ne pût se marier sans la permission du maître... » La permission de se marier s'acheta moyennant une somme » qui différa selon les lieux.... Voilà pourquoi ces permissions » de mariage furent mises à prix.... ; le taux du congé varia...., » *mais jamais il ne fut soumis à des conditions contraires* » *aux mœurs*.... La plupart des redevances bizarres établies » à ce sujet ne sont que la commutation bienveillante d'un » droit jadis plus onéreux. Tant que les besoins du luxe ne » forcèrent pas le seigneur à pressurer ses hommes, les rede- » vances se payèrent en nature et de bonne grâce. Beaucoup » de droits féodaux qui nous révoltent étaient probablement » ceux dont le serf se plaignait le moins. Telle est la fameuse » obligation de battre l'eau, la nuit, pour faire taire les gre- » nouilles. Beaucoup de droits, qui plus tard servirent de » prétexte pour piller les châteaux et décimer la noblesse, » constataient *le bienfait du maître* autant que la dépendance » du serf.... »

Quant aux droits perçus sur les mariages par les seigneurs ecclésiastiques, leur origine est, selon M. Veuillot, encore plus naturelle et plus innocente. Au moyen âge, dit-il, l'histoire des personnages bibliques était connue de tous. *Le souvenir de Tobie présidait aux mariages*[1]. C'est cet exemple pieux et touchant que l'Église proposait aux époux chrétiens, et en vertu duquel quelques évêques, renchérissant sur les

[1] Voici comment la Bible raconte cette circonstance de la vie de Tobie : Le jeune Tobie, sous la conduite de l'ange Raphaël, déguisé en homme, partit de chez son père pour aller chercher de l'argent dans un pays éloigné. Il fut fort étonné lorsque, pendant la route, son compagnon voulut lui faire épouser Sara, fille de Raguel, qui avait déjà eu sept maris qu'un démon avait tués la première nuit de leurs noces. Cependant son compagnon parvint à le rassurer, et le soir, lorsque Tobie et Raphaël furent entrés dans la chambre nuptiale, Tobie, sur le commandement de l'ange, tira de son sac un morceau de foie de poisson et le

anciens conciles, qui, par respect pour le sacrement que les époux avaient reçu, avaient recommandé l'abstinence la première nuit, en étaient venus à prescrire cette abstinence aux mariés pendant les trois premiers jours.

« D'une simple exhortation faite par les premiers conciles,
» dit M. Veuillot, les évêques firent une prohibition qu'ils
» étendirent aux trois jours qui suivirent le mariage... Bonne
» ou mauvaise, telle a été la discipline de l'Église au moyen
» âge. Quand la foi se relâcha, les prêtres et les évêques
» convertirent en une redevance pécuniaire les exemptions
» qu'ils accordèrent... Ce fut le *droit du Seigneur Dieu*...
» On a oublié cette chaste origine, et, négligeant de joindre le
» nom de Dieu à une redevance qu'on était fâché de payer,
» on lui a donné les noms les plus grossiers... »

Telle est l'étymologie nouvelle et inattendue que M. Veuillot donne au *droit du seigneur*, nom qui, pour le dire en passant, est tout à fait moderne et de pure convention, pour éviter les noms grossiers dont on se servait au moyen âge. En continuant cette impie plaisanterie, M. Veuillot y joint une comparaison trop curieuse pour ne pas en régaler tout d'abord nos lecteurs. Régaler n'est peut-être pas le mot propre : cette comparaison, comme le dit ailleurs M. le rédacteur en chef de l'*Univers*, est plus nauséabonde que bien parfumée; mais elle préparera les lecteurs à ce qu'ils doivent attendre du rédacteur en chef d'un journal religieux traitant sérieusement une question d'histoire religieuse.

« Si M. Dupin, qui se dit bon gallican, observait les lois

mit sur les charbons ardents. Aussitôt le démon qui avait dévoré les sept premiers maris de Sara apparut, et Raphaël alla le lier dans le désert de la haute Égypte. Pendant ce temps, Tobie, resté seul avec Sara, la fit lever, l'exhorta à prier Dieu avec lui, ce jour-là, le lendemain et le surlendemain, et à ne vivre dans leur mariage que le troisième jour. Raguel, père de Sara, qui avait déjà fait préparer pendant la nuit la fosse où il devait faire enterrer secrètement son huitième gendre, envoya, avant le jour, une servante voir si Tobie était déjà mort, et fut fort étonné d'apprendre qu'il était encore en vie.

» de l'Église gallicane, tous les ans, à l'entrée du carême, il » acquitterait, ès mains de son curé, une aumône ou une » amende, comme il voudra, pour avoir le droit de manger » des œufs à la collation. S'il voulait pourtant manger des œufs » et économiser l'aumône, et toutefois se mettre en règle, il » plaiderait; et il pourrait ensuite, sous le nom de *Dupinus*, » écrire en mauvais latin qu'il *a vu* juger un procès où le curé » prétendait que de longue date, *ex consuetudine*, il avait le » droit de première connaissance charnelle sur toute omelette » qui se faisait en carême dans sa paroisse : *Primam habere* » *carnalem ovorum intritæ* (*gallice :* omelette) *cogni-* » *tionem*[1]. »

M. le rédacteur en chef de l'*Univers*, ayant ainsi expliqué l'origine et trouvé l'étymologie du *droit du Seigneur Dieu*, s'occupe des faits qui paraissent contrarier un peu cette origine et cette étymologie.

« Ce qui n'étonne pas moins, dit-il, que l'amertume avec » laquelle on parle de ces abus, c'est le petit nombre de faits » signalés. Tous les auteurs se copient les uns les autres, et » finissent par constituer ainsi une masse de témoignages, » qui se réduit, lorsque l'on prend la peine de suivre cette » piste, à un SEUL témoin, mal informé ou mal entendu, et » souvent à un ouï-dire. » Ailleurs, M. Veuillot revient sur la même idée, et il ajoute : « Dans ces prétendus faits, très- » peu nombreux, que les ennemis posthumes de la féodalité » empruntent à ses calomniateurs posthumes, tout est vague » et incertain, l'époque, la source, la coutume, le pays, le » nom même; ou tout est pris de travers par une malignité » ordinairement ignorante, souvent stupide... On ne sait d'où » vient le *maritagium*, on ne sait pas comment il s'est intro- » duit, on ne sait pas à quelle époque il a existé... Des choses

[1] Nous verrons plus tard que l'auteur de cette pasquinade reproche fort amèrement à Montesquieu d'avoir parlé, dans l'*Esprit des lois*, du *droit du seigneur* en style des *Lettres persanes*, et nous verrons aussi que, pour rendre cette facétie plus remarquable, M. Veuillot a effrontément dénaturé et falsifié le texte du *Dupinus* qu'il voulait ridiculiser.

» toutes simples, travesties par le mensonge ou par l'igno-
» rance, des traditions stupides, des inventions scélérates;
» rien qui puisse un instant tenir devant l'étude ou seulement
» devant la réflexion... Cette prétendue coutume n'a été ni
» générale, ni particulière, ni récente, ni ancienne..., elle
» n'a été ni une réalité, ni une figure, ni un rachat, ni un
» tribut; elle n'a pas existé... Ce qui étonne, ce n'est pas la
» popularité de ces grosses et violentes erreurs, c'est l'excès
» d'impudence qu'il a fallu pour les mettre en circulation,
» et la bonne volonté d'ignorance dont certaines gens ont be-
» soin pour les croire... Combien d'entre ces menteurs, se pro-
» voquant sur ce chapitre, sans nécessité aucune, unique-
» ment pour se faire admirer, ont *ingénument vomi en pu-*
» *blic leur érudition de cabaret!*... Accuser l'Église d'avoir
» autorisé ces scandales[1] et seulement d'y avoir consenti, c'est
» afficher une ignorance sauvage ou un sauvage parti pris de
» mentir[2]... J'ai lu et j'ai trouvé, quoi? ou des assertions sans
» preuves, ou quelques-uns de ces usages grotesques..., rare-
» ment quelque chose qui fût contre la décence, *rien contre*
» *les mœurs*... La question est de savoir si, dans ces nations
» purifiées, affranchies, fondées, policées par elle, l'Église a
» laissé subsister ou s'établir un droit plus odieux que tous
» les droits sauvages qu'elle avait détruits; une coutume qui
» insultait également au christianisme et au cœur humain; qui
» flétrissait la vierge dès qu'elle avait reçu le sacrement du ma-
» riage et ne la livrait à son époux que profanée; qui faisait de
» l'adultère un complément nécessaire des fiançailles; qui cor-
» rompait enfin la famille, c'est-à-dire la base essentielle de
» l'ordre social *chrétien* au moment où elle se formait devant
» les autels. »

M. Veuillot retourne de cent manières différentes ces phrases pompeuses, et, se croyant enfin assuré d'avoir entassé as-

[1] L'Église ou un prêtre ignare, c'est tout un pour M. Veuillot.

[2] Nous allons voir bientôt que M. Veuillot s'y connaît en excès d'impudence et en sauvage parti pris de mentir.

sez d'inductions pour persuader que le *droit du seigneur* n'a pas pu exister, il essaie de combattre un à un les faits les plus célèbres ; il fait semblant de rassembler dans un dernier chapitre TOUS les exemples connus, et, pour faire paraître leur nombre encore plus petit, il réunit plusieurs faits sous le même numéro, de manière à persuader qu'il en existe tout au plus une douzaine. Pour déjouer cette ruse bien innocente auprès des supercheries que nous allons découvrir, je n'aurai qu'à numéroter chacun des faits que j'enregistrerai, et nous verrons ce nombre dépasser aisément le chiffre de soixante, au lieu de douze indiqués par M. Veuillot. Cependant je n'ai pas, comme M. le rédacteur en chef de l'*Univers*, l'orgueilleuse prétention d'avoir TOUT connu. Loin de là, je suis convaincu que cette imprudente attaque amènera chaque jour la découverte de preuves nouvelles qui grossiront la somme déjà si considérable des faits que le clergé, la noblesse et les amis du moyen âge avaient eu jusqu'ici la sagesse de ne pas contester. M. Veuillot a prononcé des paroles beaucoup plus justes qu'il ne le voudrait lorsqu'il a dit : « La nuit des temps n'est pas heureusement aussi épaisse qu'on se le figure. » Toute l'histoire est à refaire, celle de l'Église comme celle des peuples, celle des institutions comme celle des individus ; mais M. Veuillot s'est trompé sur le côté par lequel il faut la recommencer. Le côté du mensonge a été assez exploité, celui de la vérité doit avoir son tour. Les paradoxes historiques, comme l'a si bien dit M. Jules Quicherat, ont presque toujours pour résultat de faire découvrir des documents nouveaux par suite des recherches où sont conduits les savants qui se présentent pour les réfuter. Déjà voici M. Bascle de Lagrèze qui a tiré des archives de Pau de nouveaux documents accablants pour le système de M. Veuillot; cette loyale École des chartes, dont M. Veuillot invoque si complaisamment le témoignage, continuera sans doute à fournir aussi son contingent d'autres textes inédits sur cette matière, et rendra évidente pour tous l'existence de faits que beaucoup regardaient comme des *malheurs* isolés et sur lesquels ils jetaient un voile prudent et discret. L'impulsion est

donnée, et les amis posthumes des horreurs du moyen âge apprendront enfin que, quel que soit le nombre des documents disparus, il n'est pas encore temps de faire un crime à la magistrature et à la Renaissance, de l'absence des documents qu'elles ont détruits, pour en tirer cette conséquence absurde, que les juristes n'ayant laissé subsister qu'un très-petit nombre de ces actes honteux, ce sont eux qui les ont forgés.

Cependant, pour en arriver à cette belle conclusion, M. Veuillot n'a reculé devant aucun moyen, quel qu'il soit. Avec une audace probablement sans exemple dans l'histoire littéraire, il ose prendre M. Dupin à partie pour avoir dit, à propos d'une publication de M. Bouthors, que cette publication contenait des textes où le *droit du seigneur* était clairement spécifié et défini. Il accuse hardiment M. Dupin d'avoir donné à croire qu'il y a dans le livre de M. Bouthors des textes qui n'y sont pas, lorsque ces textes existent réellement et que c'est lui, M. Veuillot, qui se moque de ses lecteurs en essayant de leur faire croire que ces textes n'existent pas.

Je ferai voir, dans la discussion de chaque fait particulier, que le même système a été mis en pratique sur une échelle plus ou moins vaste, plus ou moins apparente, mais toujours la même. Pour achever de faire connaître cet écrivain, je le montrerai appuyé sur l'audace de ses mensonges, la perfidie de ses inductions et l'éclat de ses injures, joignant aussi l'orgueil à ses autres excès, et se décernant l'honneur de la victoire sans songer que, comme il le dit lui-même en parlant d'un autre, « la superbe est aussi un petit défaut de son organisation brillante. »

Nouveau David, pour frapper au front ce nouveau Goliath, je n'avais, comme je l'ai dit, qu'à enregistrer les faits dont il a nié l'existence. Mais ce n'est pas assez de renverser un pareil adversaire; après l'avoir vaincu, il faut faire contempler de près à tous ceux qui en avaient été effrayés l'aspect de celui qui les faisait trembler. De ce livre qui a obtenu tant de succès et dont on a dit : « sérieux comme une histoire, en-» traînant comme un roman, amusant comme un pamphlet,

» mordant comme une satire, vigoureux comme une revan-» che[1] », j'espère qu'il ne restera, comme de l'éloquence avinée de nos masques, que le souvenir d'un verbeux assemblage de mensonges, assaisonné d'invectives et d'inepties.

[1] A. de Pontmartin : *Nouvelles Causeries littéraires*, p. 187.

---

## CHAPITRE II.

### ANALYSE DES FAITS.

M. Veuillot répète sur tous les tons que le *droit du seigneur* n'a jamais existé; que toutes les preuves de son existence se réduisent à un SEUL témoin mal informé ou mal entendu, et, s'adressant à M. Dupin, il l'apostrophe en ces termes: « M. Dupin s'est trop avancé. Le rôle de la dénéga-» tion est possible officieusement et officiellement : possible à » l'égard des seigneurs spirituels, possible à l'égard des sei-» gneurs temporels; non seulement possible, mais facile, » mais seul possible. Personne ne produit des textes de *lois* » où de tels faits sont qualifiés *droits*. On n'en produira point, » il n'y a rien à produire. Tout ce que M. Dupin affirme, il » ne l'a trouvé que dans des chroniqueurs crédules et dans des » écrivains passionnés. Que dis-je? il ne l'a pas même trouvé » là, car les traces du mensonge sautent aux yeux : il l'a pris » en l'air, et sa conviction repose sur quelque couplet d'opéra-» comique. »

Ces assertions sont très-carrément posées; mais sont-elles aussi exactes que positives? Les faits enregistrés par les historiens et tirés des vieilles chartes ou des anciennes chroniques paraîtront peut-être n'être pas entièrement semblables à des couplets d'opéra-comique. Pour que nous puissions plus aisément nous en rendre compte, je vais les analyser sommairement en les numérotant dans un certain ordre géographique, et, dans le chapitre suivant, je transcrirai les textes, j'indiquerai les sources, je discuterai leur valeur, et je ferai connaître la manière dont M. Veuillot les a combattus, falsifiés, dénaturés ou passés sous silence.

Le plus éclatant exemple de la confiance que doivent inspirer les assertions de M. Veuillot, a été donné à l'occasion des textes nouveaux publiés par M. Bouthors dans les *Coutumes locales du bailliage d'Amiens ;* je commencerai donc cette énumération par les faits relatifs à la Picardie. Cette province et celle de Normandie se touchent, les mœurs y sont à peu près les mêmes ; nous ferons connaissance, dans le second paragraphe, avec les faits relatifs à la Normandie. De là nous traverserons la Manche, et nous examinerons l'histoire d'Angleterre et celle de l'Écosse. En revenant sur le continent, nous nous arrêterons dans les Pays-Bas ; de là nous passerons en Allemagne, puis en Italie, et nous rentrerons en France par les provinces du centre, d'où nous descendrons dans les provinces plus méridionales. Partout nous trouverons les mêmes mœurs et les mêmes usages établis longtemps avant les célèbres couplets d'opéra-comique découverts par M. Veuillot.

PICARDIE.

N^os 1. Le seigneur de Rambures, en sa terre de Drucat, *avait le droit de coucher avec toutes les mariées* qui ne lui payaient pas une redevance connue sous le nom de *droit de culage.*

2. L'abbé de Blangy-en-Ternois exerçait le *droit de culage* au nom de son abbaye.

3. Le seigneur de Barlin, parmi *plusieurs autres beaux droits*, avait aussi un certain *droit de culage.*

4. Le seigneur d'Auxi-le-Château,

5. Le seigneur de Brestel-lès-Doullens,

6. Le seigneur de Mesnil-lès-Hesdin, et plusieurs autres seigneurs picards, dont il est inutile de grossir cette liste, avaient des droits semblables.

7. Le seigneur de Dercy obligeait, sous peine de confiscation, les hommes et les filles de son fief qui se mariaient à l'étranger, de venir passer la première nuit de leurs noces à Dercy.

N^os 8. Le sire de Mareuil-en-Ponthieu avait *droit de braconage* sur filles et fillettes qui se mariaient ; et s'il ne les *braconait* pas, elles devaient lui payer deux sous.

9. A Amiens, parmi les plus beaux droits de l'évêque, figurait un droit connu sous le nom de *répit de saint Firmin*. Ce droit n'était payé que par les hommes mariés ; les célibataires et même les veufs en étaient exempts. Les évêques d'Amiens exigeaient, en outre, des sommes considérables des maris qui voulaient coucher avec leurs femmes les premières nuits de leur mariage.

10. Les évêques d'Amiens, forcés de renoncer à leurs droits sur les mariés à Amiens, continuèrent longtemps à exiger les mêmes droits à Abbeville.

NORMANDIE.

11. A Carpiquet, l'abbesse de Caen percevait le *droit de culage*.

12. A Verson, les moines du Mont-Saint-Michel avaient le même droit.

13. Dans les fiefs du monastère de Préaux, ce droit se nommait *guerson*.

14. Le monastère de Savigné,

15. Le seigneur de Chauvigni,

16. Le seigneur de Crèvecœur-en-Auge,

17. Le seigneur de Branville, en la vicomté de Coutances, exerçaient des droits analogues.

18. Le seigneur de Larivière-Bourdet déclare que, si le marié ne lui paie pas certaine redevance, il a le droit *d'aller coucher avec l'épousée*.

19. Le seigneur de Trop,

20. L'abbaye de Saint-Georges de Boscherville,

21. Le seigneur de Saint-Martin, près d'Étrepagny,

22. Le seigneur de Crennes, dans la vicomté de Vire,

23. Le seigneur de Condé-sur-Risle,

Nos 24. Le seigneur de Montbrai,

25. Le seigneur de Launoy, à Saint-Pierre-ès-Champs,

26. Le seigneur de Honneteville, dans la vicomté de Pont-Audemer,

27. Le seigneur de Saint-Étienne de Lailler,

28. Le seigneur de Chavoi,

29. Le seigneur d'Aubigni,

30. Le seigneur de Goué,

31. Le seigneur de Glatigni,

32. Le seigneur de Torquenne-en-Auge,

33. Le seigneur de Boisbenart,

34. Le seigneur de Foville, et plusieurs autres seigneurs normands, percevaient des droits de même nature sur les mariages de leurs sujettes.

35. En 1238, Simon de Pierrecourt, pour le salut de son âme, affranchit ses hommes du droit de culage.

36. Le seigneur de Saint-Martin-le-Gaillard percevait encore le droit de culage au XVIe siècle.

ANGLETERRE.

37. En Angleterre, le prix du droit de déflorement se nommait *marquette.*

38. Dans le Pays de Galles, le même droit se nommait *amachyr, amobr,* etc.

ÉCOSSE.

39. Le droit de *marquette* était exercé dans toute l'Écosse.

PAYS-BAS.

40. Les seigneurs des environs de Louvain, selon Boethius,

41. Le monastère désigné par le R. P. Papebrock sous le nom de *Walsidiorensis,*

42. Le monastère désigné par le même jésuite sous le nom de *Florensis,*

43. Le seigneur de Voshol,

44. Le seigneur de Schagen,

Nos 45. Le seigneur de Sluypwyck,

46. Le seigneur de Roon, en Flandres, exerçaient le droit de prélibation sous les noms de *bed-nood, bumede,* etc.

ALLEMAGNE.

47. Dans plusieurs villages d'Allemagne, si le mari ne payait pas au maire une certaine redevance, celui-ci avait *le droit de coucher avec la mariée.*

ITALIE.

48. Le seigneur de Prelley,

49. Le seigneur de Parsanni percevaient, la première nuit des noces, un droit désigné par le mot obscène de *cazzagio.*

50. En 1235, le comte d'Acquesana, dans le marquisat de Montferrat, ayant refusé de renoncer au droit de prélibation, fut massacré par ses vassaux, et son château démoli.

FRANCE.

51. A Vienne, en Dauphiné, en 1361, il fut défendu à l'official de l'évêque de se faire amener les jeunes filles à marier.

52. A Lyon, les chanoines avaient le droit de mettre une cuisse nue dans le lit des nouveaux époux.

53. A Mâcon, en 1335, l'archevêque métropolitain mit un frein aux prétentions exorbitantes du chantre, et lui défendit d'exiger des nouveaux époux plus de six deniers.

54. En Bourgogne, le serf marié à une étrangère perdait tous ses biens, si la première nuit des noces il n'amenait pas sa femme coucher dans la seigneurie; et la femme serve qui épousait un étranger pouvait conserver ses biens, si son mari *advouait* le seigneur avant d'avoir couché avec sa femme.

Nos 55. A Fère, en Tardenois, le seigneur exigeait de ses vassales qui se mariaient des droits tels, qu'ils empêchaient les filles de trouver des partis avantageux.

56. A Nevers, en 1582, les moines furent déboutés, par un arrêt du Parlement, des droits qu'ils prétendaient lever sur les mariages.

57. En Auvergne, en 1665, le comte de Montvallat fut condamné pour avoir exercé le droit de cuissage, autrefois très-répandu dans la province.

58. A Bourges, un curé réclamait une redevance de tous les mariés de sa paroisse, en échange *du droit de première connaissance charnelle.*

59. En Anjou, les seigneurs de Souloire réclamaient, en outre des redevances exigées des mariés, le droit de jouir des concubines publiques qui passaient sur leurs terres.

60. A Limoges, les religieux Augustins prétendaient exiger, sous le nom de droit de *couillage,* un écu de toutes les mariées.

61. Le seigneur de Laguenne, près de Tulle, exigeait, des gens mariés depuis sept ans et des gens à marier, un hommage indécent, cruel et très-onéreux, connu sous le nom de *tire-vesse.*

62. Les captaux de Buch, en Guyenne, jouirent jusqu'en 1468 du droit de première nuit.

63. Plusieurs seigneurs de Gascogne jouissaient du droit de cuissage.

64. Une sentence, vraie ou supposée, du sénéchal de Guyenne, confirme le seigneur de Blanquefort dans le droit de passer la première nuit avec la mariée, en présence du mari.

65. Le prieur de la ville de Fons, en Quercy, essaya, en 1296, d'exiger une redevance des nouveaux mariés.

66. La ville de Montauban doit son origine à l'obligation

imposée aux serfs de l'abbaye de Montauriol *de mener toutes leurs fiancées au moustier.*

Nos 67. Un arrêt du Parlement de Toulouse, du 24 janvier 1549, défendit à la dame Desbordes, en Lauraguais, de prélever des droits sur les mariages.

68. Un autre arrêt de la même cour, du 1er mars 1558, défend la même chose à l'abbé de Sorrèze, seigneur de Villepinte.

69. En 1674, le seigneur de Bizanos déclara qu'il jouissait du droit de *bibaraou,* en échange du droit de première connaissance charnelle.

70. Le seigneur de Louvie avait le droit de coucher, la première nuit, avec la mariée, et, en conséquence, le premier enfant qui naissait des mariages contractés sur sa terre était franc, parce qu'il pouvait provenir des œuvres du seigneur.

LE FORMARIAGE.

71. Les exemples ci-dessus sont assez significatifs et assez nombreux pour me dispenser de recueillir les autres faits qui constatent l'existence des droits immoralement perçus sur les mariages; cependant j'ai cru devoir joindre à l'examen des faits que je viens d'indiquer, quelques réflexions sur les droits de formariage. Ces droits paraissent dérivés du *droit du seigneur.* On trouvera ces réflexions à la fin du chapitre suivant.

LA TRADITION.

72. J'ai cru devoir ajouter aussi à la fin du chapitre suivant le récit de quelques traditions qui prouvent d'une autre manière l'existence du *droit du seigneur,* et, ne pouvant les analyser ici, je me contente de les indiquer.

Tous ces témoignages constatent que la thèse soutenue par

M. Veuillot est radicalement fausse et absurde; mais je ne pouvais pas me borner à les indiquer, parce que quelques-uns de ces témoignages ont été contestés, et qu'il fallait montrer que les assertions et les insinuations avec lesquelles M. Veuillot a voulu les combattre sont aussi fausses que sa thèse elle-même.

---

# CHAPITRE III.

## PREUVES ET DISCUSSION DES FAITS MÉCONNUS OU FALSIFIÉS PAR M. VEUILLOT.

### N° 1.

Une des coutumes, chartes ou lois du bailliage d'Amiens, publiée par M. Bouthors, datée du 28 septembre 1507, porte que le seigneur de Rambures possède, dans sa terre de Drucat, différents priviléges, et entre autres celui que l'article 17 spécifie en ces termes : « Quant aucun des subgietz » ou subgiettes du dit lieu de Drucat se marye..., le marié ne » pœult coulchier la première nuyt avec sa dame de nœupce » sans le congié, licence et auctorité du dit seigneur; *ou que* » *le dit seigneur ait couchié avecque ladite dame de nœupce ;* » lequel congié il est tenu de demander au dit seigneur et à » ses officiers; pour lequel congié obtenir le dit maryé est » tenu baillier un plat de viande... avec deux los de bru- » vaigne... et est le dit droit appellé droit de cullage[1]. »

[1] Bouthors : *Coutumes locales du bailliage d'Amiens*, t. 1, p. 481. M. Léopold Delisle, en rendant compte du livre de M. Bouthors (*Bibliothèque de l'École des chartes*, 3e série, t. 5, p. 545), a dit : « Nous croyons devoir transcrire l'article des coutumes de Drucat dont » on a voulu se prévaloir pour établir l'existence de ce prétendu droit : » *Le maryé ne peut coulchier...* (comme ci-dessus)... Ou nous nous » trompons fort, ou ce texte reconnaît simplement au seigneur de » Drucat le droit d'avoir part au repas de noces de ses vassaux. » Il ne peut, en effet, y avoir de doute; M. Léopold Delisle se trompe fort, s'il croit que quelqu'un s'y laissera tromper.

## N° 2.

Dans une autre coutume de la même province, également datée de 1507, il est déclaré que l'abbé de Blangy-en-Ternois perçoit le *droit de culage* au nom de son abbaye, et l'acte est signé par plusieurs prêtres. L'article 14 est ainsi conçu : « Se aucun se marie à aucune femme estant et de-» meurant ès mettes de la dite comté et baronnie et il y vient » faire sa résidence, avant de coucher avec sa femme, il est » obligé de payer aux religieux et abbé deux sols pour le » droit vulgairement appelé droit de cullage[1]. »

## N° 3.

On trouve dans le même recueil une charte où il est dit : « Le seigneur de Barlin a plusieurs beaux droix... et sy a un » certain droit de cullage qui est tel que toutes femmes qui » tiennent fiefs de lui, toutes et quantes fois qu'elles se ma-» ryent, ou changent de mary, sont tenues payer assavoir le » fiefs, reliefs limités et les coteries, le sixième denier de la » valeur. Duquel droit de cullage le dit sieur de Barlin est » tenu faire pareil droit à madame de Humbercourt[2]. »

## N° 4.

L'article 24 de la coutume de la châtellenie d'Auxi-le-Château porte : « Quant aucuns estrangiers se allient par » mariage à aucunes filles ou femmes estant de la nacion de la » dite ville d'Auxi... ils ne peultent, la nuit de la feste de leurs » nœupces, couchier avec leurs dites femmes sans premiè-» rement avoir congié de ce faire à mon dit seigneur... que

[1] Bouthors : *Coutumes locales...*, t. 1, p. 469 ; t. 2, p. 77.
[2] *Id. : id.*, t. 1, p. 473 ; t. 2, p. 231.

» ce ne soit en commectant amende de LX sols parisis chascun » et pour chascune fois[1]. »

## N° 5.

L'article 25 de la coutume de Brestel-lès-Doullens s'exprime en termes à peu près semblables à ceux de l'article 24 de la coutume d'Auxi-le-Château[2].

## N° 6.

La coutume de Mesnil-lès-Hesdin ne contient que six articles, et il y en a un qui concerne les mariages : « Ar» ticle 4. — Se aulcuns se conjoindent par mariage... vœul» lent couchier la première nuit de leurs nœupces sur la dite » seignourie... le sires de nœupces ne pœult ou doit couchier » avec sa femme et espouse, la dite première nuyt, sans de» mander congié de ce faire au dit seigneur, sur peine de » confiscation du lit... et de tout ce qui seroit trouvé sur le » dit lit[3]. »

Il serait facile de citer plusieurs autres coutumes de la même province, où des droits analogues sont spécifiés ; mais, pour éviter toute contestation partielle, je me borne à ces exemples. Ces textes sont clairs et précis. Le *droit du seigneur* y est formellement constaté, nettement défini, expressément mentionné. Le mari ne peut coucher avec la mariée avant que le seigneur ait couché avec elle ou permis au mari de le faire moyennant une redevance. Et comme si le rédacteur de ces coutumes eût prévu qu'il viendrait un temps où l'on contesterait sur ce que l'on doit entendre par *droit de culage*, il a eu la précaution d'avertir qu'on donne ce nom à

[1] Bouthors : *Coutumes locales....*, t. 2, p. 60 et 167.
[2] *Id.* : *id.*, t. 2, p. 85.
[3] *Id.* : *id.*, t. 2, p. 626.

la redevance payée par le mari pour que le seigneur ne passe pas la première nuit avec la mariée.

Il résulte aussi de ces textes qu'un abbé avait ce droit de culage, et que plusieurs autres seigneurs, laïques ou ecclésiastiques, possédaient ce même droit.

C'est en rendant compte de la publication de ces textes que M. Dupin, joignant ces nouvelles preuves du *droit du seigneur* à toutes celles que l'histoire avait déjà enregistrées, a dit : « Que les amis posthumes de la féodalité ne viennent » pas dire que ce sont là des fables ou des exagérations in- » ventées par les adversaires de l'ancienne aristocratie sei- » gneuriale... Quand de tels faits sont écrits dans des lois où » ils sont qualifiés *droits,* quand le texte de ces lois est au- » thentique et qu'il est produit, le rôle officieux de la dé- » négation devient impossible. »

M. Veuillot, épuisant toutes les formules de l'injure et du sarcasme, a répondu : « M. Dupin s'avance trop ! Le rôle de » la dénégation est possible officieusement et officiellement : » possible à l'égard des seigneurs spirituels, possible à l'égard » des seigneurs temporels ; non seulement possible, mais » facile, mais seul possible. *Personne ne produit des textes* » *de lois* où de tels faits sont qualifiés *droits.* On n'en pro- » duira point ; il n'y a rien à produire... »

Comment donc M. Veuillot, se trouvant en présence des textes positifs et précis publiés par M. Bouthors, a-t-il pu combattre M. Dupin et prouver la fausseté de ses assertions ? A-t-il nié l'authenticité des textes allégués ? a-t-il prouvé que M. Dupin connaissait leur fausseté ? et, ces témoignages détruits, s'est-il rué sur M. Dupin dépourvu de toute espèce de défense ?... Il a fait mieux que cela !... Discuter l'authenticité des textes invoqués, c'était en révéler l'existence ; et cette existence, ajoutée à celle des autres témoignages déjà connus, formait une réunion de faits embarrassante. M. Veuillot, persuadé que dans de grands dangers un trait d'audace inouï peut tout sauver, n'a pas hésité. Calculant d'un œil ardent que, dans ce siècle d'intérêts matériels, personne ne voudrait

feuilleter deux immenses volumes in-quarto où tout est donné à l'érudition, rien à l'agrément, dans le simple intérêt d'une question d'histoire, il a pris une résolution hardie, énergique!... inattendue! Il s'est dit : Je parlerai à propos du livre de M. Bouthors, sur le livre de M. Bouthors, des questions traitées par M. Bouthors, et je ne dirai pas un mot des textes rapportés par M. Bouthors; j'affirmerai résolument qu'il n'existe aucun texte contraire à mon opinion; et comme la discussion est venue à propos du livre de M. Bouthors, certainement personne ne se doutera qu'il y a, dans le livre de M. Bouthors, des textes complètement contraires à mes assertions[1].

Cependant, il y avait dans le monde une personne qui positivement avait lu le livre de M. Bouthors et pouvait parler, c'était M. Bouthors lui-même; mais cet érudit est-il aussi propre à débattre une question scabreuse comme celle du *droit du seigneur*, qu'à recueillir, comparer et éclaircir des textes d'anciennes lois? Quand il le pourrait, le voudrait-il? Commençons, s'est dit M. Veuillot, par le gagner avec quelques prévenances : *Que ne fait-on passer avec un peu d'encens,* et surtout en parlant au nom sacré de la religion! Écoutons M. Veuillot :

« Le livre de M. Bouthors, sur lequel j'ai trop cru M. Dupin, » *ne dit point ce qu'il lui fait dire.* S'il avait lu ce livre avec » attention, comme c'était son devoir de rapporteur, il se fût » trompé moins gravement... » Il ajoute en note : « Je m'en » étais rapporté sur ce livre au rapport de M. Dupin... je » n'ai pu le lire moi-même qu'après avoir terminé mon » premier travail... Il est écrit dans un sentiment beaucoup » plus équitable à l'égard de l'Église que je ne l'avais pensé. » J'ai fait à M. Bouthors la réparation publique à laquelle il

[1] M. Veuillot a dévoilé lui-même sa tactique en la reprochant à d'autres : « Qui se détournera de son chemin et de ses affaires pour » aller voir Choppin et Brodeau? On aime mieux croire que d'aller » voir, et ceux qui ont cette curiosité n'en parlent plus. »

» avait droit et que sa modestie l'empêchait de réclamer. Il » m'est agréable d'exprimer ici de nouveau le regret de l'in- » justice que M. Dupin m'a fait commettre. »

Ainsi, dès le début du livre de M. Veuillot, il est établi que la publication faite par M. Bouthors *ne contient pas ce qu'on lui fait dire*. M. Veuillot s'humilie un peu devant M. Bouthors, pour que celui-ci consente à ne rien dire ; il le flatte après l'avoir fustigé, pour qu'il sache bien à quoi il s'expose, s'il n'aime mieux se taire que d'entamer une lutte acerbe et périlleuse[1]. Plus loin, M. Veuillot dit encore : « M. Dupin s'en est trop rapporté à M. Bouthors ; M. Bouthors » s'en est trop rapporté à Laurière, Laurière à Boërius... » Le seul auteur que M. Dupin ait lu, M. Bouthors avertissait » *lui-même* de ne pas s'aventurer.

» Le relief payé à l'occasion du mariage s'appelle *mari-* » *tagium*... Il figure dans quelques coutumes comme rachat » du droit que *prétendaient* avoir *certains* seigneurs de » cueillir la première fleur de l'hyménée sur leurs sujettes ; et » pour preuve il allègue le ouï-dire de Boërius, plus une » coutume qui s'observait *autrefois*, suivant Grimm, dans un » village près de Zurich, laquelle, comme on le verra quand » nous viendrons au détail, ne prouve rien. » Ainsi, d'après M. Veuillot, non seulement M. Bouthors ne donne pas de textes qui constatent l'existence du *droit du seigneur*, mais

[1] Un des plus spirituels feuilletonistes parisiens, se faisant en cette circonstance un des satellites de M. Veuillot, a trouvé charmant de jouer sur le nom du laborieux éditeur des *Coutumes locales d'Amiens*, pour le traiter de *Butor*. « Pour excuser cette belle prouesse, dit-il, M. Dupin » s'ait fait armer chevalier par un certain M. Buthors ou Bouthors, » érudit picard, et auteur d'un livre d'où il résulterait que cet affreux » *droit du seigneur* venait d'Amiens, *non pas pour être suisse*, mais » pour être publiquement dénoncé à l'Académie. » (A. de Pontmartin : *Nouvelles Causeries littéraires*, p. 181.) Comme ces plaisanteries sont fines, pleines de goût et d'atticisme ! C'est vraiment à désespérer d'en faire sentir toutes les beautés, et nous sommes heureux, en province, qu'il se trouve des éditeurs parisiens pour réimprimer des traits aussi délicats.

M. Bouthors lui-même ne croyait pas à l'existence du *droit du seigneur*.

Pour donner à de pareilles assertions une apparence plus trompeuse, M. Veuillot a consacré un chapitre de son livre à l'examen particulier de chacun des faits sur lesquels s'est établie la croyance au *droit du seigneur*. Après avoir combattu les faits en général, en essayant de démontrer leur invraisemblance, M. Veuillot a voulu se donner le plaisir de les combattre un à un. Là, il assure qu'il a tout ramassé, tout consulté, et il ne parle pas des textes fournis par M. Bouthors. Il est donc bien certain que réellement ce livre *ne dit pas ce qu'on lui faisait dire*. Quel est donc le lecteur assez obstiné pour ne pas être convaincu que M. Veuillot a pu être trompé par M. Dupin, et que le livre de M. Bouthors ne dit pas ce qu'on lui a fait dire [1] ?

Quelques amis intéressés de M. le rédacteur en chef de l'*Univers* essaieraient peut-être de dire que M. Veuillot n'a lu le livre de M. Bouthors qu'à la hâte, et n'a peut-être pas rencontré les passages que M. Dupin y avait vus ; mais, malheureusement pour M. le rédacteur en chef du journal *religieux*, M. Veuillot a cité plusieurs fois des passages du livre de Bouthors, ce qui prouve qu'il l'a lu et lu avec soin, et, malheureusement encore, le livre de M. Bouthors est pourvu de tables ; on y trouve aussi l'analyse des choses les plus remarquables contenues dans l'ensemble de l'ouvrage. Or, les tables indiquent, sous le mot *culage*, tous les textes que je viens de citer, et dans les analyses on trouve les phrases suivantes : « La coutume de Drucat donne au seigneur le droit d'exiger » le tribut de la première nuit du mariage (t. 1, p. 13)... » A Drucat, il y avait coutume locale, non pour constater les » franchises des habitants, mais pour exprimer les obligations

[1] Un panégyriste de M. L. Veuillot a dit, en parlant du *droit du seigneur* : « Ah ! Monsieur Dupin, comme vous vous êtes fourvoyé, le » jour où, sur la foi de M. Bouthors que vous n'aviez pas compris..., etc. » (F. Mondhuy : *Nouvelle Biographie de Louis Veuillot*, p. 113.)

» serviles auxquelles ils étaient tenus envers le seigneur...
» Sinon et faute de ce faire, le seigneur avait droit *d'exiger*
» *de la mariée le tribut de la première nuit* (t. 1, p. 449). »
Ailleurs, M. Bouthors expose la théorie des prestations seigneuriales, et dans le passage même invoqué par M. Veuillot, là où il cite les exemples tirés de Boërius, Grimm, Laurière, etc., il joint les exemples extraits des coutumes de Drucat, de Caenchi, de Saulx, de Laboulaye, de Genesville, etc., et termine enfin en disant : « Celui qui pouvait
» dire : Cet homme est à moi, j'ai le droit de le cuire et de le
» rôtir, était tout aussi fondé à ajouter : Cette femme est à
» moi, les enfants qu'elle met au monde sont ma chose, je
» puis lever sur elle le tribut du plaisir, et féconder le sein
» dont le fruit m'appartient (t. 1, p. 470). »

Comment trouvez-vous que le livre de M. Bouthors ne dit pas ce qu'on lui fait dire? Mais voulez-vous voir comment certaines gens se jouent des choses les plus saintes? écoutez M. Veuillot s'écriant : « Si je n'avais le bonheur d'être ca-
» tholique, j'aurais cru M. Dupin..., etc. » C'est peut-être parce que M. Veuillot a le bonheur d'être catholique qu'il ose nier l'existence des textes allégués par M. Dupin ? Je ne sais si c'est un bonheur aussi pour les catholiques de compter parmi eux un pareil écrivain ; mais si nos lois ne punissent pas ces supercheries, il y a partout un nom et un sentiment réservés pour de pareils actes. Je me suis sérieusement demandé si l'opinion d'un écrivain qui se sert de moyens de ce genre, méritait l'honneur d'être réfutée. Mais M. Veuillot est doué d'un talent si remarquable, il est si haut placé dans une certaine opinion, il parle au nom d'une si sainte cause, que, surmontant ma répugnance, j'ai cru devoir continuer ce travail.

## N° 7.

Le rédacteur d'un accord passé, en 1318, entre Jean de Herbigny, seigneur de Dercy, et les habitants de ladite ville,

s'exprime ainsi : « Se aucuns demourans en la dite ville de » Dercy se marioit hors de la dite ville de Dercy, il devoit » et estoit tenuz a amener sa famme au giste en la devant » dite ville de Dercy la nuit que il l'esposoit ; et se famme de » Dercy se marioit à aucuns de dehors, elle devoit et estoit » tenue a gesir à Dercy la nuit que elle esposoit. »

Dom Carpentier, qui cite ce passage d'après le *Trésor des Chartes,* croit qu'il s'agissait du *droit du seigneur.* M. Veuillot, qui a tout vu et certainement lu dom Carpentier, ne dit pas un mot de ce droit du seigneur de Dercy.

## N° 8.

Dans le supplément au *Dictionnaire de Ducange,* on trouve ce passage : « Ducange, au mot *braconagium,* a dit : Voyez » Brodeau, *Coutume de Paris,* t. 1, p. 198; j'ajoute : Voyez » 2e édit., p. 273, où le mot *braconage* signifie un certain » droit étrange du seigneur sur les filles qui se marient... » D'après les comptes du domaine de Chaulny et du comté de » Ponthieu, cette signification est également attestée dans une » reconnaissance féodale de Jean, seigneur de Mareuil, en » 1228, qui dit : *Et mi comme sire de Mareuil puet et doit » avoir droit de braconage sur filles et fillettes en medite sei- » gneurie, si se marient; et si ne les bracone, echent en » deux solz enver le dite seigneurie.* Braconer est donc se » servir de ce droit. Il en est, en outre, fait mention dans la » coutume locale manuscrite d'Auxi-le-Château, dont les » hommes furent affranchis par Guillaume III, comte de » Ponthieu, à la prière de sa femme Rugua. »

Ce texte est aussi clair et aussi explicite qu'il est possible de l'être. Ducange, Brodeau, Carpentier, etc., l'ont entendu de la même manière. M. Veuillot, n'osant pas nier tout à fait son authenticité, emploiera pour le combattre sa tactique ordinaire, celle des insinuations. Il formulera d'abord des doutes quelconques, et puis, pleinement convaincu de la supériorité des doutes d'un homme comme M. le rédacteur en chef de

l'*Univers* sur les affirmations de ces petits hommes qui s'appellent Brodeau, Ducange ou Carpentier, il ajoutera avec une indifférence superbe : « Heureusement M. Bouthors vient » à mon secours ; il a publié le texte de la coutume d'Auxi- » le-Château, et il n'y est fait mention que d'un droit pécu- » niaire pour rachat de la première nuit. » Et là-dessus, il passe en haussant les épaules et se contentant d'ajouter : « Ce » trait de dom Carpentier m'en rappelle un autre d'un tout » petit savant de province... » Ce trait, nous y reviendrons. C'est un conte, le plus absurde et le plus sottement ridicule qu'il soit possible d'imaginer ; il n'a aucun rapport au chapitre dans lequel il est intercalé, et M. Veuillot n'a eu l'attention de l'y coudre que pour faire croire qu'à ses yeux la grotesque bévue du tout petit savant de province et celle de l'illustre continuateur de Ducange doivent être mises sur la même ligne. M. le rédacteur en chef de l'*Univers* n'accorde pas son estime aux bénédictins ; il s'est imaginé que ces pieux savants, dont les immenses travaux ont pour ainsi dire conservé ou découvert le moyen âge, n'aimaient pas cette époque, et, dès lors, il les donnerait tous volontiers au même prix que les philosophes ou les hérétiques.

Mais ne perdons pas de vue la déclaration du seigneur de Mareuil. Si ses hommes étaient obligés de lui payer une taxe comme *rachat* du droit de première nuit, il est évident qu'il n'en avait pas été toujours ainsi, et qu'il y avait eu un temps où ce droit, n'ayant pas été racheté, avait été exercé. Dom Carpentier affirme qu'une coutume manuscrite d'Auxi-le-Château parlait aussi du *braconage,* et la coutume d'Auxi-le-Château, publiée par M. Bouthors (j'en ai cité le texte, n° 4), prouve qu'en effet, au commencement du XVI$^{e}$ siècle, ce droit avait été racheté. Je ne vois donc pas bien clairement comment, d'une coutume rédigée en 1507, et qui constate que le droit de première nuit avait été racheté, on pourrait conclure que, dans une coutume abolie du temps de Guillaume III, comte de Ponthieu, c'est-à-dire au XII$^{e}$ siècle, il n'était pas question du *droit de braconage.* M. Veuillot le savait aussi

bien que moi ; mais il espérait, au moyen de cette *espièglerie,* faire croire qu'un témoignage qui corrobore celui de dom Carpentier en démontre la fausseté.

## N° 9.

Les faits dont nous venons de nous occuper, à l'exception du dernier, sont tous d'une époque relativement moderne ; mais, longtemps avant le XVI[e] siècle, les habitants de la Picardie avaient été pressurés et tourmentés à l'occasion de leurs mariages. Les évêques d'Amiens n'étaient pas seulement directeurs des âmes dans leur diocèse, ils étaient aussi seigneurs temporels des corps et biens de leurs ouailles; et, querelleurs, hautains, entêtés, ils prétendaient non seulement paître, mais tondre leur troupeau. Ces très-hauts et très-puissants seigneurs, dont l'humeur belliqueuse et les exploits guerriers sont célèbres dans notre histoire, voyant autour d'eux et au-dessous d'eux tant de petits vassaux jouissant du *droit du seigneur,* qu'on peut dire que ce privilége était de droit commun dans la province, s'imaginèrent, non sans raison, qu'ils ne pouvaient être moins bien lotis, sous ce rapport, que de simples hobereaux campagnards. Il a donc passé jusqu'ici pour certain que les diverses sortes d'impôts levés par les évêques d'Amiens sur les mariages de leurs sujets avaient été, comme les impôts établis par les seigneurs laïques, une espèce de rachat du *droit du seigneur*. C'était l'avis de tous les érudits, de tous les historiens, de tous les écrivains ecclésiastiques ou laïques [1] qui, jusqu'à ces derniers temps, s'étaient occupés de cette matière, lorsque récemment quelques partisans chaleureux du moyen âge, beaucoup plus clairvoyants et beaucoup plus instruits sans doute que leurs devanciers, ont entrepris de changer tout cela, et de

[1] C'était une de ces coutumes que le clergé appelait *louables*, comme le dit Et. Pasquier (*Recherches*..., liv. 3, ch. 31), *pour couvrir la pudeur de son avarice.*

prouver que les diocésains d'Amiens, déjà soumis pour leurs mariages aux rachats imposés par les seigneurs temporels, étaient encore obligés de payer à leur évêque le rachat du *droit du Seigneur Dieu* pour pouvoir coucher avec leurs femmes les trois premières nuits de leurs noces. Ces ingénieux érudits n'ont pas songé que, si ce n'était pas comme seigneurs temporels que les évêques d'Amiens exigeaient des redevances arbitraires et exorbitantes pour permettre aux nouveaux époux de coucher ensemble les trois premières nuits de leur mariage, c'était en qualité de seigneurs spirituels, et que, par conséquent, ils devaient exercer ce droit, non seulement sur les habitants de la ville d'Amiens, mais sur tous les habitants des autres localités de la circonscription de leur diocèse, et que les mariages déjà soumis au *droit du seigneur homme* auraient été encore soumis au *droit du Seigneur Dieu.* L'examen de la possibilité de la perception de ce double droit donnerait lieu à des rapprochements trop grotesques pour que je puisse m'y arrêter ; je me contenterai donc de faire remarquer à mon adversaire que les droits sur les mariages exigés par les évêques d'Amiens étaient si peu perçus à titre de redevance spirituelle, que les diverses ordonnances ou arrêts qui défendirent à ces évêques de prélever ces droits dans la ville d'Amiens ne les empêchèrent pas de continuer de les exiger à Abbeville , et que, lorsqu'il leur fut enfin défendu de les prélever à Abbeville, rien ne leur défendit de continuer à les exiger dans leurs autres seigneuries.

Je ne conçois pas, d'ailleurs, quel intérêt il peut y avoir à soutenir que les droits perçus par les évêques d'Amiens sur les mariages, qui, selon la religion, la morale, la philosophie et toutes les lois canoniques, doivent être libres, étaient perçus au nom des seigneurs spirituels [1]; car alors, comme je viens de le dire, il en serait résulté une aggravation d'impôts véritablement exorbitante, et qui donnerait une très-triste

[1] Le concile de Trente défend, sous peine d'excommunication, à qui que ce soit, de s'opposer aux mariages de leurs sujettes.

idée de la piété des évêques et du bonheur des populations de *cette époque sublime.* Au contraire, en admettant que ces droits étaient perçus par les évêques comme seigneurs temporels, ils n'avaient presque rien de choquant. Du reste, l'enchaînement des faits historiques va nous montrer que M. Veuillot calomnie les évêques d'Amiens en soutenant que les droits qu'ils réclamaient étaient des droits spirituels.

Il existe plusieurs documents importants et célèbres qui constatent la ténacité avec laquelle les évêques d'Amiens essayèrent pendant plusieurs siècles de maintenir l'usage de prélever des droits abusifs sur les mariages. M. Veuillot s'est à peine occupé de ces documents pour s'attacher à combattre et à dénaturer le sens du plus célèbre de ces actes, l'arrêt du Parlement de Paris du 19 mars 1409. Pourquoi cet arrêt a-t-il été plus souvent cité que les autres? Il est fort possible, en effet, que ce soit parce que des savants aussi distingués que le président Boyer, Ducange, Laurière, etc., ont déclaré qu'à leurs yeux, les droits que cet arrêt avait abolis, étaient la représentation du droit de première connaissance charnelle; mais cet arrêt n'est pas le seul relatif à cette matière, et, pour éclairer ses lecteurs, M. Veuillot eût peut-être bien fait de mettre sous leurs yeux l'historique du procès. Il a mieux aimé se jeter à corps perdu dans des digressions qui touchent très-peu au fond de l'affaire, mais qui ont le grand avantage pour M. Veuillot de faire perdre de vue à ses lecteurs le véritable point de la discussion.

L'arrêt du 19 mars 1409 est cité partout, presque toujours fidèlement daté, toujours fidèlement analysé. Néanmoins M. Veuillot, pour avoir l'air de ne pas s'en rapporter à des témoignages *peu respectables*, et pour faire croire qu'à ses yeux, tous les jurisconsultes qui ont parlé de cet arrêt sont entrés dans une vaste et permanente conspiration pour tromper leurs lecteurs, s'est donné une peine infinie pour retrouver l'arrêt lui-même. Boyer, Ducange, Laurière et la plupart des autres écrivains ont donné la date exacte de cet arrêt; mais quelques-uns ont copié inexactement cette date,

et M. Veuillot, qui n'a pas su d'abord retrouver cet arrêt dans les archives, se récrie avec amertume contre ces juristes dont les imprimeurs ou les copistes ont quelquefois défiguré cette date [1]. Enfin, *après avoir cherché avec une patience et une passion de chasseur* ce fameux arrêt *que personne n'a lu*, M. Veuillot finit cependant par le retrouver à la place où Laurière l'avait pris et remis après l'avoir analysé. Vous croyez peut-être que M. le rédacteur en chef de l'*Univers*, heureux d'une découverte qui lui a donné tant de peine, va s'empresser de transcrire cet arrêt *que personne n'a lu*, et d'en tirer des conséquences favorables à sa cause? Vous connaissez mal l'esprit de M. Veuillot : il embrouillera le récit de sa découverte dans le dédale du récit de ses recherches, et, après une trentaine de pages d'un verbiage où sa pensée est, pour ainsi dire, insaisissable, il citera tout simplement..., quoi? l'analyse donnée par Laurière de l'arrêt *que personne n'a lu*. Quant au texte même, ce texte si péniblement et si inutilement cherché, il est renvoyé à la fin du volume, dans l'*Appendix*.

Si nous ne connaissions pas la mesure de la bonne foi de M. Veuillot, nous aurions pu croire que le talent de cet écrivain ordinairement si nerveux, si précis, si entraînant, *sommeillait* quelquefois; mais nous connaissons l'homme, et l'homme nous a expliqué l'écrivain.

C'est volontairement que M. Veuillot a embrouillé son argumentation : il a voulu que l'esprit du lecteur, fatigué de cette confusion et tout à coup réveillé par l'éclat et la vivacité des conséquences tirées de ce chaos factice, en fût ébloui, et, ne voyant que la force de celle-ci, oubliât la faiblesse de celle-là [2]. Essayons de rétablir l'ordre dans les faits.

[1] M. Veuillot, qui a imprimé, page 466, *en 1802* pour *en 1302*, doit, en effet, pardonner très-difficilement à ceux qui ont écrit 1406 pour 1409, etc.

[2] M. Veuillot avait peut-être un autre motif pour ne pas donner la traduction en français de ce fameux arrêt, et pour rejeter le texte en latin dans l'*Appendix*. Nous y reviendrons.

Au XII[e] siècle, les hommes mariés d'Amiens furent exemptés par leur évêque de divers droits de *tonlieu*[1], moyennant une redevance déterminée : cette espèce d'abonnement fut désigné par le nom de *répit de saint Firmin*. Ce nouveau genre de perception de l'impôt causa de grandes contestations. Par un accord du mois de novembre 1226, le taux de l'impôt fut diminué d'un quart, mais à certaines conditions : les époux restaient solidaires l'un de l'autre ; le survivant était obligé de payer la taille tout entière, et quand il se remariait il n'y avait pas d'aggravation d'impôt. Cet état dura jusqu'en 1301, où une nouvelle transaction intervint, qui porta : « Si ne doivent » nient chiaus qui ne ont femes ou ont eues, et si sunt tous » jors kuites très-k'a chou que ils se marient[2]. » Pourquoi les célibataires étaient-ils exemptés du *répit de saint Firmin*, tandis que les hommes ayant femmes payaient primitivement à leur évêque, non seulement le *tonlieu*, mais encore un droit de *deux quenes de vin* jusqu'à l'an 1391 où la municipalité racheta aussi cette redevance[3] ? Que d'autres décident quelle était la véritable origine du *répit de saint Firmin ;* quant à moi, si j'étais obligé d'admettre qu'il ne s'y rattache pas, de près ou de loin, quelque chose de relatif au *droit du seigneur*, il me paraîtrait bien étonnant que des évêques ardents, batailleurs, révolutionnaires, qui prétendaient être seigneurs féodaux de la ville, et voulurent bien consentir par grâce qu'un roi de France, devenu comte d'Amiens, ne fût pas obligé de se mettre à genoux devant la grandeur de Mgr d'Amiens pour lui prêter hommage en cette qualité, eussent précisément choisi les hommes qui se mariaient pour leur imposer le *répit de saint Firmin*, tandis que les célibataires en restaient exempts. Ce *répit* ne pouvait-il pas être une espèce

[1] Droit que les vendeurs et les acheteurs payaient sur ce qu'ils vendaient ou achetaient.

[2] Aug. Thierry : *Documents inédits de l'histoire du tiers état*, t. 1, p. 72, 200, etc.

[3] Daire : *Histoire d'Amiens,* t. 1, p. 84.

de symbole pour perpétuer la tradition de l'affranchissement d'une servitude odieuse, comme à Oisemont, dans la prévôté de Vimeu, le fils du bourgeois qui succédait à son père était obligé de porter une potence, symbole du supplice auquel il était soumis[1] ? La suite des longs et nombreux procès soutenus par les habitants d'Amiens et d'Abbeville contre la cupidité de leurs évêques, peut jeter une certaine lumière sur cette question.

Très-peu de temps après la dernière transaction sur le *répit de saint Firmin,* les habitants d'Amiens se plaignirent au Parlement de Paris que leur évêque levait des amendes non seulement sur les bourgeois pris en adultère avec les femmes des autres, mais même sur ceux qui étaient aussi qualifiés d'adultères pour avoir habité, sans la permission de l'évêque, avec leurs propres femmes. La cour fit ordonner verbalement à l'évêque de se désister de ses prétentions, sous peine de la saisie de son temporel. L'évêque répondit que son temporel ne pouvait être saisi qu'en vertu d'un mandement exprès du Roi, et le Parlement fit expédier, le 10 juillet 1336, une ordonnance royale à laquelle l'évêque se soumit[2]. Il y avait eu doute, entre les savants, pour savoir si ces lettres, qui se trouvent dans les registres du Parlement, devaient être considérées comme un *arrêt* ou comme une *ordonnance royale.* Laurière explique pourquoi il les a insérées dans le recueil des *ordonnances.* Là-dessus, M. Veuillot, qui a sans doute des raisons pour voir des faussaires partout, s'est imaginé que, puisqu'il y a eu hésitation pour savoir si ce document était une ordonnance ou un arrêt, M. Veuillot s'est imaginé, dis-je, que la pièce pouvait être arguée de faux, et l'a prouvé par la dissertation suivante : « En premier lieu, dit-il, ces lettres manquent d'authenticité. » — Vous ne devineriez jamais pourquoi ? — Parce que les habitants d'Amiens qui y figurent comme plaignants, dit M. Veuillot, ne figurent pas dans les procès que,

[1] Bouthors : *Coutumes locales du bailliage d'Amiens,* t. 1, p. 474.
[2] Laurière : *Ordonnances des Rois de France,* t. 2, p. 117.

cent ou deux cents ans après, les évêques d'Amiens ont eus avec les habitants d'Abbeville !... Mais voici mieux encore : « Du reste, ajoute M. Veuillot, Laurière dit lui-même de cette pièce que, quand on travailla à la table chronologique des ordonnances, on la rejeta, parce qu'elle n'était point une ordonnance. » Un lecteur candide, comme les voudrait M. Veuillot, pourrait-il croire après cela à *l'authenticité* d'une pièce qui avait été rejetée une première fois, surtout quand M. Veuillot se hâte d'ajouter : « Il est certain qu'elle ne fut pas exécutée. » Et pourquoi ? Serait-ce parce qu'on ne voit plus figurer les habitants d'Amiens, comme vous venez de le dire, dans les procès du même genre que les évêques d'Amiens eurent à soutenir dans d'autres localités ? M. Veuillot en a trouvé une autre raison. Il est certain, dit-il, que cette ordonnance ne fut pas exécutée, parce que l'histoire d'aucun des évêques d'Amiens, au XIVe siècle, ne fait mention d'un procès si violent qui eût été jusqu'à la saisie du temporel de l'évêque, surtout du vénérable Jean de Cherchemont, sous le pontificat duquel (je cite textuellement) le roi d'Angleterre rendit hommage à Philippe de Valois, pour la comté de Ponthieu, dans la cathédrale d'Amiens, *non certes du consentement de l'évêque* [1], *qui ordonna des prières publiques pour le succès des armes françaises.* Puisque l'évêque d'Amiens ordonna des prières pour le succès des armes françaises, n'est-il pas évident que l'ordonnance ne fut pas exécutée ?

Cependant, ajoute M. Veuillot, on voit dans le *Gallia christiana,* sous l'année 1366, que cet évêque eut un dé-

[1] M. Veuillot refait ici, sans avoir l'air de s'en douter, l'histoire militaire et l'histoire féodale, comme il voudrait refaire l'histoire des mœurs ; il s'imagine sans doute que c'était un déshonneur pour Philippe de Valois de recevoir l'hommage d'Édouard III, puisqu'il assure que ce ne fut pas du consentement de l'évêque *qui ordonna* (lisez *avait ordonné*) des prières pour le succès des armes françaises. Tout le monde sait que ce n'est que contraint et forcé par les circonstances qu'Édouard prêta cet hommage, et qu'aussitôt que les circonstances changèrent, il s'en départit.

mêlé avec les habitants d'Amiens au sujet du jugement des adultères. Mais c'est bien là le même sujet; mais la date du 10 juillet 1366 ressemble beaucoup à celle du 10 juillet 1336, il n'y a qu'un chiffre de changé, et le *Gallia*, comme Laurière, cite à cette occasion un mandement de Charles VI, d'où il résulte qu'en 1388, les administrateurs de l'évêché recommençant à inquiéter les habitants d'Amiens au sujet de *leurs adultères*, le Roi manda à son bailli de faire exécuter l'ordonnance de son prédécesseur. Or, la date de cette ordonnance est donnée par Laurière d'après le texte même du registre du Parlement, et par le rédacteur du *Gallia* sans indication de source. Pourquoi donner la préférence à celle-ci? Dès la page suivante, M. Veuillot reconnaît que le rédacteur du *Gallia christiana* s'est trompé en datant de 1383 un arrêt de 1388. N'importe; pour M. Veuillot, la pièce donnée par Laurière est certainement très-peu authentique, si elle n'est pas tout à fait fausse et frauduleusement insérée dans le registre du Parlement par un faussaire, ignorant, stupide et tourmenté du désir de déplaire, dans l'avenir, au futur auteur du *Droit du Seigneur* et à ses amis.

Quoi qu'il en soit, le 17 janvier 1393, un autre arrêt du Parlement de Paris mit fin à la nouvelle querelle suscitée aux habitants d'Amiens. Cet arrêt décida, comme les documents précédemment cités, que les maris d'Amiens pourraient coucher avec leurs femmes la première nuit de leurs noces sans rien payer à leur évêque. Cet arrêt est cité par dom Carpentier. Cependant M. Veuillot, qui a lu dom Carpentier, et qui a pris tant de peine pour trouver l'arrêt de 1409, n'a pas jugé à propos de parler de l'arrêt de 1393, pas plus que d'un autre arrêt du 11 mars 1401 par lequel le Parlement de Paris fut encore obligé d'intervenir entre l'évêque et les habitants d'Amiens.

## N° 10.

Les habitants d'Amiens étant enfin parvenus, au bout de soixante-cinq années de procédures (1336 à 1401), à mettre

un frein à des prétentions immorales, quelle que soit leur origine, les habitants d'Abbeville essayèrent aussi de s'en affranchir. Huit ans après, un arrêt du Parlement, du 19 mars 1409, fut rendu en leur faveur, dans les mêmes termes et pour les mêmes motifs.

Dans cet arrêt si souvent invoqué, et qui est un des actes les plus humiliants qu'il soit possible de citer pour le clergé de ces temps barbares, il est question de plusieurs extorsions dont se plaignent les habitants d'Abbeville, soit à propos des testaments, soit à propos des baptêmes[1], soit à propos de ce qui a rapport au *droit du seigneur*. Cet acte est fort long. Je me contenterai d'en extraire ce qui a rapport aux droits exigés

[1] Conçoit-on rien de plus hideux chez un chrétien et chez un prêtre que la cupidité poussée au point de refuser le baptême et la vie éternelle à de pauvres créatures dont les parents ne peuvent pas ou ne veulent pas payer une certaine somme ? C'est cependant ce que faisaient des prêtres de ces *siècles sublimes*. Aujourd'hui, nos missionnaires vont chez les idolâtres acheter la permission de baptiser les enfants; au moyen âge, des prêtres refusaient le baptême aux enfants des chrétiens trop pauvres pour satisfaire l'avarice de ces êtres abrutis. Mais laissons parler les textes que le *zèle éclairé* de M. Veuillot reproche avec tant d'amertume à nos érudits de n'avoir pas encore mis en lumière.

Voici ce que disaient les habitants d'Abbeville : « *Pro sacro baptismate, antequam memorati curati illud ministrare vellent, a parentibus parvulorum, pro quolibet batisando, unum lotum vini pretii duorum solidorum, vel viginti, aut ad minus sexdecim denarios parisiensium, minorem pecuniam a pauperioribus pro dicto vino oblatam rejicientes exigebant.* »

Les curés d'Abbeville, sans nier le fait, se contentaient de répondre que ce n'était pas le sacrement qu'ils faisaient payer, mais la peine que cela leur donnait, et que, d'ailleurs, pour se faire payer, ils ne s'étaient *jamais emparés* des enfants auxquels ils avaient donné le baptême : « *Insuper ratione vini proprii ipsorum curatorum quod parvulis post baptismi susceptionem bibendum dare consueverant, ac pro labore suo, non pro ipso baptismi sacramento, ex post facto, exigere et recipere licite consueverant, nec pro hujus modi vino, parvulos post susceptum baptisma* retinuerant *vel* retinebant. » (Veuillot, *le Droit du Seigneur*, p. 452 et 456.)

des nouveaux époux. Les curieux trouveront le texte tout entier dans le livre de M. Veuillot, de la page 451 à 460.

Les habitants d'Abbeville disaient que, quoique de droit commun il soit accordé aux maris de coucher avec leurs femmes la première nuit de leurs noces, l'évêque exigeait des nouveaux maris, des uns dix, des autres douze, de quelques-uns vingt et même trente francs, sommes énormes à cette époque, pour leur donner la permission de coucher avec leurs femmes la première nuit de leurs noces, ou les forçaient de s'en abstenir pendant trois jours.

L'évêque répondait que, d'après une coutume observée de toute antiquité, conformément aux canons, à la raison et aux saints pères, il n'était permis à personne de coucher avec sa femme les trois premières nuits des noces sans dispense et sans une amende, et que, tant pour le salaire du clerc qui écrivait la dispense que pour le sceau et contre-sceau, il pouvait demander, tantôt dix, tantôt douze ou seize et même vingt sous parisis, selon les facultés des personnes, et que, s'il avait demandé plus de vingt sous (les plaignants disaient trente francs), c'était, soit pour absolution d'une excommunication, soit pour une dispense des bans.

Le Parlement, malgré les canons et les saints pères, décida que chaque habitant d'Abbeville pourrait coucher la première nuit de ses noces avec sa femme sans congé et sans dispense de l'évêque.

Cependant la question ne fut pas encore définitivement résolue, et, le 11 mars 1501, deux siècles après le dernier traité relatif au *répit de saint Firmin*, le Parlement de Paris fut encore obligé de rendre un nouvel arrêt où il est dit : « Quant à non coucher de trois nuits avec sa femme au com-» mencement du mariage, les demandeurs auront la re-» créance, *le procès pendant;* et pourront les epousez cou-» cher franchement les trois premières nuits avec leurs » femmes. » M. Veuillot cite lui-même cet arrêt.

L'histoire des discussions des habitants d'Amiens et d'Abbeville peut donc se résumer ainsi : Les évêques d'Amiens,

après avoir exigé des gens mariés jusqu'en 1301 le *répit de saint Firmin,* excitèrent, en 1336, les plaintes des habitants d'Amiens par des droits exorbitants qu'ils exigeaient des mariés. Une ordonnance royale le leur défendit ; mais comme dans un traité intervenu sur d'autres objets, en 1369, entre l'évêque et la municipalité, il n'avait été rien spécifié sur les mariages, les archidiacres qui administraient le diocèse vacant en 1388 recommencèrent à exiger les mêmes droits des mariés, et une nouvelle ordonnance royale du 5 mars 1388, confirmée par des arrêts de 1393 et de 1401, obligea de nouveau les évêques à se désister de leurs prétentions sur les maris d'Amiens. Les évêques, ainsi contraints d'être plus circonspects à Amiens, continuaient à ne pas l'être à Abbeville ; mais, le 19 mars 1409, les habitants de cette dernière localité obtinrent aussi un arrêt du Parlement qui leur permettait de coucher les trois premières nuits avec leurs femmes sans rien payer.

Cependant tout n'était pas fini. Il est possible que les évêques d'Amiens n'aient pas été, en réalité, aussi rebelles au Parlement qu'ils le paraissent d'après ce simple exposé des faits. Si M. Veuillot a lu le fameux arrêt du 19 mars 1409, que M. Arthur Murcier a copié pour lui, il a pu remarquer que cet arrêt, soit par respect pour l'autorité épiscopale dont le Parlement ne voulait pas s'emparer, soit pour tout autre motif, n'avait pas tranché tous les points qui faisaient le sujet de la discussion entre l'évêché et les habitants d'Abbeville. Il n'avait rien décidé, entre autres, de ce qui était relatif au taux des divers tarifs dont se plaignait la municipalité. Or, cette justice du moyen âge était tellement embrouillée et pointilleuse, que les choses qui nous paraissent le plus clairement exprimées (il en est un peu comme cela aujourd'hui) avaient une signification et une portée toutes différentes aux yeux des hommes de loi de l'époque. Les procès de l'évêché d'Amiens en sont une preuve. Un principe établi par un arrêt ou ordonnance de 1336, confirmé en 1388, reconfirmé en 1409, n'était pas encore appliqué le 11 mars 1501, et l'arrêt rendu à cette

date n'était que provisoire, puisqu'on y trouve ces mots : « Quant à non coucher.... les demandeurs auront la recréance, » *le procès pendant.* » Quelle ténacité il a fallu à ces pauvres maris picards pour soutenir un procès à Paris avec leur évêque pendant plus de 200 ans ! Mais, cette fois, l'arrêt du Parlement, quoique provisoire, ne se bornait pas à permettre aux maris de coucher gratis avec leurs femmes. La persistance obstinée du clergé avait forcé le Parlement à entrer dans l'administration ecclésiastique du diocèse, et le Parlement fixa lui-même les différents tarifs qui devaient être payés pour les actes auxquels les curés prenaient part. C'est peut-être à ce signal que la sagesse épiscopale reconnut qu'il était temps, comme dit M. Veuillot, de commuer la loi en un simple conseil. Les temps étaient changés, et l'évêque de Paris, voyant ce qui était arrivé à l'évêque d'Amiens, soumit son diocèse aux arrêts du Parlement, en faisant insérer l'arrêt du 11 mars 1501 dans ses statuts synodaux.

Là-dessus, M. Veuillot s'écrie : « L'évêque de Paris n'a eu » qu'à promulguer cet arrêt pour lui enlever tout son mérite : » en l'insérant dans ses statuts synodaux, il l'a aussitôt retiré » de la circulation. » Il y a des choses qui, dites sérieusement, sont bien plus comiques que les plaisanteries les plus spirituellement apprêtées !

## Nos 11 et 12.

M. Léopold Delisle dit, dans ses *Études sur la condition de la classe agricole*[1], que la passion et la mauvaise foi ont beaucoup exagéré la portée de certaines redevances que les vassaux d'un grand nombre de fiefs étaient obligés de payer à leurs seigneurs quand ils se mariaient ; *il se croit autorisé à nier* l'existence réelle et légale du *droit du seigneur*, et,

[1] Léopold Delisle : *Études sur la condition de la classe agricole et l'état de l'agriculture en Normandie, au moyen âge.* Évreux, 1851, Herissey, in-8o, p. 69.

sans prétendre que certains seigneurs n'aient commis de *monstrueux abus* à l'occasion du mariage de leurs vassaux[1], il essaie de disculper la féodalité des excès de quelques individus. Heureusement pour sa bonne foi, M. Léopold Delisle a commencé par indiquer, *sans rien dissimuler*, tous les textes normands qu'il a rencontrés se rapportant à ce sujet. Dès lors, chacun a pu se faire une idée exacte de la vérité, et comprendre quelle était la pensée intime de M. Léopold Delisle. M. Veuillot est peut-être le seul qui s'y soit trompé, ou qui a pensé qu'*en dissimulant* les témoignages révélés par M. Delisle, il parviendrait à tromper ses lecteurs. Nous allons en fournir la preuve.

Au XII[e] siècle, dit M. Delisle, l'abbesse de Caen demandait, à Carpiquet, trois sous au paysan dont la fille s'établissait hors de sa seigneurie ; au siècle suivant, les vilains de Verson acquittaient un droit semblable au profit des moines du Mont-Saint-Michel. Ainsi, les droits perçus par l'abbesse de Caen étaient, pour M. Delisle, de la même nature que les droits prélevés par les moines du Mont-Saint-Michel sur les vilains de Verson. M. Delisle a eu soin de nous expliquer ce qu'étaient les droits payés par les vilains de Verson :

Se vilain sa fille marie
Par dehors de la seignorie,
Le seignour en a le culage :
Trois sols en a del mariage.

M. Veuillot savait parfaitement, d'après le texte rapporté par M. Bouthors à propos de la coutume de Drucat (voyez ci-dessus, n° 1), ce que c'était que ce droit, dont le nom seul

[1] M. Léopold Delisle avait peut-être en vue ce seigneur des environs de Pont-de-l'Arche, célèbre par la fondation du prieuré des *Deux-Amants,* et qui, à un certain jour de l'année, faisait assembler ses serfs et serves en âge d'être mariés, leur faisait donner la bénédiction nuptiale en masse, puis imposait à chaque couple une condition particulière, comme d'accomplir leur mariage sur les branches d'un arbre, dans la rivière, etc., etc.

indique l'origine ; cependant il a fait semblant de prendre à la lettre ce qu'avait dit à ce sujet M. Léopold Delisle, qui s'est exprimé ainsi : « Une seule fois, un seul mot *peu dé-* » *cent* s'est rencontré sous notre plume ; mais le vers suivant » ne laisse pas la moindre place à une maligne interpré- » tation. » C'est vrai, si l'on s'en tient à ce vers : *Trois sols en a del mariage ;* malgré le nom peu décent de la redevance, il n'y aurait pas la moindre place à une maligne interprétation. Malheureusement, M. Veuillot, qui avait déjà oublié l'explication de ce mot *peu décent* donné au XVI[e] siècle par la coutume de Drucat, a oublié aussi que l'auteur du conte des *Vilains de Verson,* auteur qui vivait au XII[e] siècle, et dont je recommande la lecture à ceux qui veulent avoir une idée du bonheur dont jouissaient les contemporains de ce *siècle sublime,* M. Veuillot, dis-je, a oublié que l'auteur du conte des *Vilains* a voulu, lui aussi, expliquer ce qu'on doit entendre par ce mot *peu décent.* Or, des vers qui suivent ceux que nous venons de citer, il résulte que l'auteur normand du conte du XII[e] siècle s'était parfaitement entendu avec le rédacteur picard de la coutume du XVI[e] siècle pour donner la même explication du mot de *culage.* Voilà, en effet, comment s'exprime Estout de Goz dans le livre de M. Léopold Delisle :

Se vilain sa fille marie
Par dehors de la seignorie,
Le seignour en a le culage :
Trois sols en a del mariage.
Trois sols en a reison por quei ?
Sire, je l'vos di par ma fei :
Jadis advint que le vilein
Ballout sa fille par la mein
Et la livrout à son seignor,
Ja ne fut de si grant valor,
A faire idonc sa volonté[1],

[1] Ces vers ne laissent pas, en effet, la moindre place à une fausse interprétation. Le vilain menait sa fille à son seigneur pour en faire à sa volonté : cela n'a besoin d'aucun commentaire.

Anceis qu'il li eust el doné
Rente, chatel ou heritage
Por consentir le mariage[1].

M. Veuillot n'a-t-il pas raison de traiter tout cela de facéties ou de couplets d'opéras-comiques? Le fait est que cette concordance de l'explication donnée par un auteur du XII^e siècle avec celle donnée par un auteur du XVI^e siècle rend fort comique l'explication donnée par M. Veuillot.

## N° 13.

Au XIII^e siècle, dit M. Léopold Delisle, dans un manoir anglais des moines de Préaux, cette redevance s'appelait *la guerson*.

## N° 14.

Les moines de Savigné exemptèrent leurs hommes de certaines redevances *qu'il était honteux* à des religieux de percevoir[2].

## N° 15.

« Le seigneur du demi-fief de Chauvigni, sis à Hellou et à » Alençon, tient de tous ceux qui se marient, qui ont aucun » peu de heritage..., un gâteau ou regard... de VII sols VI de- » niers, s'il y a chair mangée..., sans compter les droits du » sergent..., et sont ces choses ici portées par lettre de certain » accord de mes ancêtres et des hommes de mon fief, *en re-* » *compensation* d'autres redevances, selon ce que par les » dites lettres appert, qui furent faites il y a environ neuf » vingt ans (en 1193). »

[1] Léopold Delisle : *Etudes sur la condition...*, p. 671.
[2] *Et alia ei faciebant servicia, que ipse pro honestate nostri ordinis decrevit minime facienda.* (Léopold Delisle : *id.*, p. 63.)

## N° 16.

Le seigneur de Crèvecœur-en-Auge avait aussi, au XIVe siècle, « *droitures de mariages.* » Pour que le lecteur puisse se faire une idée exacte de ce que désignaient en réalité ces *droitures* et autres impôts sur les mariages, il n'est pas hors de propos de citer une charte d'un seigneur de Crèvecœur-en-Auge. Il y verra comment, jusqu'au XVIIe siècle, les seigneurs féodaux comprenaient la pudeur des droits qu'ils avaient sur leurs vassaux :

« Le 13 juillet 1606, haut et puissant seigneur messire » Jacques de Montmorency, chevalier, conseiller et chambellan du Roi notre sire, capitaine de 50 hommes d'armes » de ses ordonnances, bailli et gouverneur de Caen, seigneur » châtelain de Crevecœur-en-Aulge, lequel, de sa franche et » libérale volonté, bailla en pure, vraye et perpétuelle fieffe » et rente..., à maistre Loys Varin, chirurgien, demeurant » au bourg du dit lieu de Crevecœur..., c'est à savoir une » portion de terre assise au dit bourg..., à la charge aussi, » par le dit Varin, de faire la barbe et cheveux du dit seigneur » et de ses gentilshommes deux fois l'an, à savoir, aux vigilles des jours de Noël et de Pasques, et, en cas qu'il y » auroit fille de chambre ou aultre servante pucelle demeurante au dit château, icelui Varin, chirurgien, sera tenu, » le jour que la dite fille de chambre ou servante sera mariée, » lui faire *pilos cunni* [1]; et à faute de faire la barbe et cheveux du dit seigneur et de ses gentilshommes et *pilos cunni* » de la dite fille, icelui Varin sera tenu payer..., etc. [2] »

Puisqu'en 1606 Jacques de Montmorency se croyait permis

[1] Je suis obligé de me servir du latin pour faire comprendre les mots qu'un des descendants du premier baron chrétien osait faire insérer dans un acte public.

[2] La *Bibliothèque historique*, t. 5, p. 288, cite cet acte d'après une copie légalisée prise en 1770 dans le chartier de Crèvecœur; il en existe une copie aux *Archives impériales*, sn T. 144, n° 8.

de déléguer de cette manière ses droits sur les mariés de Crèvecœur, il est facile de s'imaginer de quelle nature étaient les *droitures de mariages* que possédaient les seigneurs de Crèvecœur au XIV^e siècle.

## N° 17.

Les habitants de Branville, *dans la vicomté* de Coutances, étaient obligés de courir la *quintaine*[1].

## N° 18.

Les actes du XV^e siècle qui se sont conservés sont naturellement plus nombreux que les actes du XIV^e siècle, et l'on y trouve beaucoup d'exemples des redevances payées *en recompensation* du *droit du seigneur,* quoique M. Delisle affirme qu'il n'y ait plus eu de serfs en Normandie dès le XI^e siècle. Un de ces actes, fait exprès sans doute pour contredire M. Veuillot, porte que le seigneur de Rivière-Bourdet a le droit, si on ne lui paie pas certaine redevance, *de aler, s'il lui plaist, couchier avec l'espousée*[2].

## N° 19.

Dans la seigneurie de Trop, les vassaux étaient tenus, en 1455, de payer le *cullage de mariages*[3].

## N° 20.

En cas de mariage, les hommes de l'abbaye de Saint-Georges de Boscherville devaient payer 18 deniers[4].

[1] Léopold Delisle : *Études...*, p. 69, 70.
[2] Archives nationales, s^n P. 305, n° 38, d'après M. Léopold Delisle.
[3] *Id.*, s^n P. 305, n° 238, *id. id.*
[4] Léopold Delisle : *Études...*, p. 69.

## N° 21.

Les hommes d'Étienne de Saint-Martin, dans son fief de Saint-Martin, près d'Étrepagny, lui devaient, en 1400, une pièce de viande, deux pains... pareils à ceux de l'épousée, et devaient les apporter au château en la compagnie de menestriers *faisant mestier*[1].

## N° 22.

Guillaume de Crennes, dans la vicomté de Vire, avait droit à certaines redevances et à faire courir la *quintaine* au mari. Si le mari n'avait pas de cheval, le seigneur en fournissait un, avec une lance longue d'une aune, de bois cueilli le jour même, et grosse, au petit bout, comme le poignet de la mariée[2].

## N° 23.

A Condé-sur-Risle, la coutume était plus absurde et la redevance plus forte : c'était dans un bateau conduit par quatre rameurs que le marié devait *courir la quintaine*[3].

## N° 24.

Il est inutile de spécifier un à un les différents droits de *regards, issues,* etc., que les seigneurs de Montbrai, de Launoy, de Honneteville, de Saint-Étienne de Lailler, de Chavoi, d'Aubigni, de Goué, de Glatigni, de Torquenne, de Boisbenart et de Foville percevaient à cause des mariages de leurs vassaux. On en trouve l'énumération et la désignation

[1] Léopold Delisle, d'après les Archives nationales, s$^{n}$ P. 307, n° 221.
[2] *Id., id.,* s$^{n}$ P. 306, n° 256.
[3] *Id., id.,* s$^{n}$ P. 307, n° 177.

dans le livre de M. Léopold Delisle[1]. Le même ouvrage cite plusieurs autres localités normandes où les seigneurs se faisaient payer des droits à l'occasion des mariages ; mais comme ces droits n'étaient exigibles que lorsqu'il y avait en même temps donation de meubles, il est possible que ces impôts n'eussent pas été établis en recompensation du *droit du seigneur*, et je n'ai pas cru devoir les enregistrer.

M. Léopold Delisle, qui, *pour être absolument impartial,* a déjà fait remarquer qu'une fois seulement un mot *peu décent* s'était rencontré sous sa plume, mais que le vers suivant ne laissait pas *la moindre place à une maligne interprétation* (voyez ci-dessus, n° 11, p. 49), ajoute : « Une fois encore, les *regards* de mariages sont indiqués comme l'équivalent d'autres redevances... Enfin, dans un seul cas, nous avons vu spécifier ce droit infâme dont le nom se jette sans cesse à la face de la féodalité... » Eh bien ! soit ; mais, si nous ne nous trompons, un et un font deux, deux et un font trois. Voilà donc trois cas avoués par M. Delisle et cités par M. Veuillot. Trois, et un autre fait reconnu unique par M. Veuillot, cela fait quatre. Ces quatre faits et les six exemples rapportés par M. Bouthors et dissimulés par M. Veuillot, nous voilà à dix, et vraiment nous pouvons faire une croix, car nous allons avoir à enregistrer bien d'autres *couplets d'opéras-comiques*.

## N° 35.

La *Bibliothèque de l'École des chartes* vient de publier un document conservé dans les archives de la ville de Neufchâtel, d'où il résulte que, le 22 juillet 1238, Simon de Pierrecourt[2], chevalier, seigneur dudit lieu, du consentement de sa femme Agnès et de son fils aîné Guillaume, voulant

[1] Léopold Delisle : *id.*, p. 70, 71, 72, 73.

[2] Pierrecourt, arrondissement de Neufchâtel, commune de Blangy (Seine-Inférieure).

pourvoir au salut de son âme, et probablement à l'instigation de Robert, abbé de Foucarmont, qui lui servit de témoin, fit un acte dont l'esprit est si contraire à l'esprit des chartes de ce genre et de cette époque, qu'il mérite une attention toute spéciale. Dans cet acte, le noble seigneur ne donna rien à l'Église, et dans un temps où les membres du clergé vivaient des revenus de leurs serfs et poussaient même les fidèles à se déclarer par piété serfs des monastères et des églises, la charité du seigneur de Pierrecourt le porta à affranchir les habitants de sa terre de toutes les tailles annuelles qu'il levait sur eux justement ou *injustement*, et de plus à les exempter d'un certain droit de culage qui lui était payé chaque fois qu'une fille se mariait [1]. Faut-il voir dans cette action l'esprit d'un christianisme plus éclairé qui, en adoucissant les mœurs, porta Simon de Pierrecourt à se désister de ces droits, ou une pénitence pieuse infligeant la restitution de droits usurpés? C'est ce qu'il est difficile de dire; mais il est certain que le pieux chevalier du XIIIe siècle, conservant ses autres droits féodaux sur ses hommes, ne trouvait pas le droit de culage aussi moral que M. Veuillot voudrait le faire croire, puisqu'en y renonçant il croyait faire une œuvre pie et utile au salut de son âme.

## N° 36.

Dans le procès-verbal fait le 7 avril 1507 par maître Jean Faguier, auditeur à la Chambre des comptes, pour l'évaluation du comté d'Eu, au chapitre du revenu de la baronnie de Saint-Martin-le-Gaillard, on trouve cet autre couplet d'opéra-comique : « *Item,* a le dit seigneur... droit de cullage quand » on se marie [2]. » Laurière, dom Carpentier, M. Bouthors, etc., donnent à ce mot de *culage* la signification que le

[1] *Ego Symon de Petricuria... pro remedio anime mee... quitavi etiam dictis hominibus quemdam redditum qui culagium dicebatur videlicet tres solidos quos michi singuli reddebant quando filias suas maritabant.* (*Bibliothèque de l'École des chartes,* 4e série, t. 3, p. 168.)

[2] Laurière : *Glossaire du droit français*, t. 1, p. 307.

consentement jusqu'ici unanime du peuple et des savants lui attribue. M. Veuillot en a adopté une autre, et, pour la faire accepter, il a recours à ces insinuations : « Si Laurière, dit-il, » avait cité plusieurs chartes pareilles, il aurait donné sujet à » Voltaire de dire bien autre chose. Il en existe où ce droit » est spécifié, dans les mêmes termes, au profit de quelques » abbés et même de quelques abbesses... ; donc ce terme, si » exploité, n'était que le nom populaire, le sobriquet de la » fiscalité établie sur les mariages. » Là-dessus, M. Veuillot appelle à son secours M. Léopold Delisle, qui dit, à propos de deux exemples que nous venons de citer (n[os] 12 et 19) : « Dans l'un et l'autre cas, on ne peut être choqué que de l'ex- » pression ; il ne s'agit évidemment que d'une redevance en » argent, ce qui autorise à donner une semblable interpréta- » tion au droit de cullage que le comte d'Eu avait sur ses » hommes de Saint-Martin-le-Gaillard[1]. » M. Veuillot ajoute : « C'est un terme purement fiscal, comme celui qu'on donnait » au droit de *formariage.* » Je suis en ce point de l'avis de M. Veuillot : le mot *formariage* exprime la chose à laquelle il est appliqué (mariage au dehors); le mot *culage* exprime aussi la chose à laquelle il était appliqué. Quant au droit en lui-même, M. Veuillot ne nous trompe pas autant qu'il le voudrait, en affirmant que le *culage* et le *formariage* ont une seule et même origine. (Voyez ce que j'en dis plus bas, à la fin de ce chapitre.) Mais les lecteurs qui savent maintenant comment est expliquée la signification du mot *culage* dans le conte des *Vilains de Verson* et dans la *charte de Drucat,* peuvent apprécier la bonne foi de certains écrivains pieux.

On peut, d'ailleurs, faire au droit de culage, entendu comme veulent le faire entendre MM. Veuillot, Delisle, etc., mesure purement fiscale et non pas *recompensation* d'un droit odieux, une objection analogue à celle que j'ai déjà faite aux droits sur les mariages perçus par les évêques d'Amiens. Si les droits perçus par les évêques d'Amiens avaient été d'origine spiri-

[1] Léopold Delisle : *Études....*, p. 69.

tuelle, tous les diocésains y eussent été également soumis, et tous les évêques les auraient réclamés ; de même, si le droit de culage était réellement féodal et de l'essence de la constitution du fief, comme M. Veuillot veut le faire croire, tous les seigneurs l'eussent établi, puisque tous avaient un égal intérêt à ce que leurs vassaux ne se mariassent pas sans leur consentement. Or, c'est le contraire qui a eu lieu. Tous les seigneurs n'ont pas établi des droits sur les mariages, et ceux qui en ont établi ne l'ont pas fait de la même manière. Les uns ont demandé plus ou moins d'argent ; d'autres des redevances de diverses natures ; d'autres ont spécifié *une clause comminatoire* qui maintenait leur droit de coucher avec la mariée ; d'autres ont exigé l'accomplissement de cérémonies bizarres, indécentes, périlleuses, et qui certainement ne compensaient en rien le prétendu préjudice causé à leurs intérêts par un mariage contracté sans leur permission. Ces divergences sont inexplicables, si l'on regarde le droit sur les mariages comme la réparation d'un préjudice ; elles sont toutes naturelles, si ces redevances ne sont réellement que la *recompensation du droit du seigneur*.

## Nos 37 et 38

En passant de Normandie en Angleterre, les sauvages aventuriers qui suivirent Guillaume le Bâtard y auraient introduit le *droit du seigneur*, si déjà il n'y avait pas été établi. Mais, d'après Solin, qui écrivait dans le premier siècle de l'ère chrétienne, les rois bretons ne se mariaient pas et se servaient alternativement des femmes qui leur plaisaient[1]. Tacite dit a peu près la même chose des chefs saxons, dont quelques-uns, à cause de leur dignité, épousaient plusieurs femmes[2].

[1] *Nulla illi fœmina datur propria, sed per vicissitudines, in quancumque commotus fuerit, usuariam sumit.* (C. J. Solini Polyhistor., cap. 35.)

[2] *Non libidine sed ob nobilitatem plurimis nuptiis ambiuntur.* (C. C. Tacit : *De morib. germ.*, cap. 18.)

Il est donc très-probable que les barbares compagnons de l'illustre bâtard trouvèrent établi en Angleterre le droit si connu en Normandie et en Picardie sous le nom de *culage*, ou, du moins, les mœurs toutes préparées à le recevoir. On ne peut raisonnablement mettre en doute que, dans le partage des terres qui fut fait entre les vainqueurs, plus d'un de ces chefs grossiers maintint ou établit le *droit du seigneur*. En effet, les Gallois (d'après Boxhornius et Geraldus Cambrensis) appelaient *amobr* la redevance payée aux seigneurs pour prix de la virginité des mariées, et ne se mariaient jamais sans une cohabitation préalable. Les lois des anciens Bretons fixaient le prix que devait payer au *propriétaire* d'une serve l'étranger qui l'avait connue charnellement sans la permission du maître. En outre, si la serve devenait enceinte, le suborneur était obligé de fournir une autre serve, et, si elle mourait en couches, d'en payer la valeur[1]. Lingard dit que, sous les rois saxons, aucune femme ne pouvait se marier dans les bourgs royaux sans la permission du roi. Froissart ajoute que les serfs en Angleterre étaient beaucoup plus durement traités qu'en France, et qu'ils se révoltèrent en 1380, parce qu'ils étaient *traités comme bestes*. Ducange, en son *Glossaire*, affirme que Bracton, Spelman, Littleton, etc., parlent tous du droit de marquette comme d'un droit établi pour remplacer le droit de défloremen des mariées. Il nous apprend aussi que, dans quelques parties du Pays de Galles, le *droit du seigneur* était exercé sous le nom d'*amachyr*. Un savant moderne, M. John Anderson, a publié en 1828, dans les mémoires de la Société des Antiquaires d'Écosse[2], des recherches sur le droit de marquette ; il confirme l'opinion de Ducange, et donne l'indication de

[1] « *Si quis violaverit ancillam alicujus... dominus ejus debet habere ab eo* XII *denarios. Quotiescumque aliquis ancillam alicujus sine licentia cognoverit, toties domino suo* XII *denarios reddat.* » (De Courson : *Histoire des peuples bretons*. Paris, 1846, in-8°, tom. 2, p. 67.)

[2] John Anderson : *Enquiry into the origin of the mercheta mulierum; Transactions of the Society of the Antiquaries of Scotland.* Edinbourg, 1828, t. 3, p. 56 à 74.

beaucoup d'autres auteurs dont je pouvais orner mon travail, si je voulais imiter M. Veuillot et citer des ouvrages que je n'ai pas lus. Tous ces témoignages regardent les mots *culage*, *marquette*, etc., comme synonymes.

Un profond et éminent jurisconsulte anglais, lord Hailes, a publié un essai sur le droit de marquette (*Annals*, vol. 1, p. 312). Je n'ai pu consulter cet ouvrage, mais, selon M. Anderson, lord Hailes considère le mot *merchet* comme ayant en droit deux significations distinctes, et laisse la question d'origine et d'histoire complètement dans le doute. « *Yet has he left its real history as much involved in doubt as he found it.* » (P. 63.) Ce qui n'empêche pas M. Veuillot de citer le témoignage de lord Hailes, qu'il n'a probablement jamais lu, pour prouver que le *droit du seigneur* n'a jamais existé.

Les jurisconsultes anglais reconnaissent que le droit de marquette se payait avec quelques variations dans tous les comtés d'Angleterre et du Pays de Galles.

Je puis donc ajouter deux numéros au chiffre des exemples connus de l'existence du *droit du seigneur* : l'un pour l'Angleterre, l'autre pour le Pays de Galles.

M. Veuillot, qui a tout vu et tout étudié, ne parle ni des droits d'*amobr*, ni de la *marquette*, que les évêques aussi prélevaient dans les différents comtés d'Angleterre. Il pense que les divagations à propos du droit de *marquette*, en Écosse, suffisent pour embrouiller et faire oublier tout le reste; suivons-le donc en Écosse.

## N° 39.

En Écosse, pays où les usurpations des nobles ont été, d'après M. Anderson[1], plus exorbitantes et plus oppressives que partout ailleurs, on trouve, dans les anciennes lois rédigées à une époque peu précise, mais dont le texte n'en est pas

[1] John Anderson : *Transactions of the Society... of Scotland*, t. 3, p. 73.

moins authentique, que toute femme qui se marie, noble ou serve, doit payer un droit de *marquette* dont le taux varie selon la condition de la mariée [1]. Les historiens d'Écosse ont donc essayé d'indiquer quelle était l'origine de ce droit de *marquette*. Le premier qui en a parlé, ou, du moins, le premier dont l'ouvrage a été imprimé est Hector Boethius [2], écrivain *catholique*, qui s'exprimait ainsi :

« Le roi Evenus était parvenu à un tel degré de démence, » qu'il portait des lois impudiques, telles que la faculté à un » homme de prendre plusieurs femmes à la fois, et que le » seigneur du lieu pouvait jouir le premier de la nouvelle » mariée. Après bien des siècles, on n'a pu parvenir à abolir » cette loi, tant elle avait jeté de profondes racines dans le » cœur des fils des magnats. A la fin, le roi Malcolm, à la » persuasion de la reine, l'a retirée entièrement, en y subs- » tituant une pièce d'or, qu'on appelle *marcheta,* payable au » seigneur le jour des noces, pour rançon de sa pudeur, et » jusqu'à ce jour cette redevance se paye [3]. »

Puis est venu Georges Buchanan, qui, d'après le travail de Boethius, écrivit une histoire d'Écosse où il dit que le seizième roi d'Écosse, Evenus III, qui monta sur le trône douze ans avant J.-C., ne se contentant pas d'une centaine de concubines, rendit une loi d'après laquelle le roi pouvait jouir, avant leurs maris, de toutes les femmes des nobles, et les nobles, des femmes des plébéiens. Il ajoute que le quatre-vingt-sixième roi d'Écosse, Malcolm III, qui régna pendant le XIe siècle, cédant enfin aux sollicitations de sa femme, abolit la loi d'Evenus ou permit de s'y soustraire en payant un marc d'argent, d'où est venu le nom de *marquette* donné à la redevance payée pour rachat de la pudeur des femmes [4].

[1] Skœneus : *Regiam majestatem*, l. 4, c. 31.

[2] Boethius : *Scotorum historiæ...* Paris, 1575, in-f°.

[3] J'emprunte la traduction de M. J.-J. Raëpsaet : *Œuvres complètes,* t. 1, p. 211.

[4] G. Buchanan : *Rerum Scoticorum historia.* Edinbourg, 1715, in-f°, p. 59 et 117. Georges Buchanan, le plus célèbre poète latin de son

Ces deux textes constatent l'existence du *droit du seigneur* en Écosse. Le récit du protestant Buchanan est à peu près le même que celui du catholique Boethius. Voici comment M. Veuillot prétend détruire leur autorité :

« Voyons maintenant les faits sur lesquels on a prétendu » appuyer une calomnie si absurde, et commençons par l'his- » toire très-curieuse de l'origine, du développement et de » l'incroyable fortune de cette calomnie. Cela ne remonte pas » bien haut. Les *protestants*, au XVI[e] siècle, commencent à » jeter quelques bruits vagues..... Buchanan répandit par ses » écrits la fable écossaise d'Evenus et du droit de *mar-* » *quette*...... LE ROI EVENUS I[er] OU III[e] OU XVI[e] ET LA MARQUETTE. » Je n'ai là-dessus qu'à copier à peu près Raëpsaet.... »

En effet, M. Veuillot copie presque tout ce qu'a dit M. Raëpsaet, excepté quelques phrases d'un *troubadourisme* charmant. Mais M. Veuillot a oublié qu'en mettant en scène Buchanan le *protestant*, dont M. Raëpsaet n'a pas parlé, au lieu de Boethius le *catholique*, il a changé de fond en comble la physionomie du débat, dans lequel M. Raëpsaet pouvait succomber comme savant sans déshonneur, tandis que lui, M. Veuillot, en accusant déloyalement un parti d'être l'auteur d'une calomnie d'autant plus odieuse et bête que le parti opposé n'avait nullement à en souffrir, M. Veuillot, dis-je, a complètement oublié qu'il a changé la nature du terrain sur lequel se vidait la querelle, et que lui ne peut y succomber sans honte.

Le texte de Buchanan, puisque M. Veuillot veut que ce soient les protestants et Buchanan qui aient introduit dans l'histoire le récit fabuleux de l'origine du droit de *marquette*, est clair et précis. S'il ne faut pas ajouter plus de foi à cette première partie de l'histoire des rois d'Écosse qu'à l'histoire des

temps, était né en Écosse. Il vint à Bordeaux en 1539, et s'y fit remarquer pendant quatre ans comme un des plus habiles professeurs de ce collége de Guyenne dont la gloire éclipsa quelque temps celle de l'Université de Paris. Il y composa quelques-uns de ses plus célèbres ouvrages.

premiers rois de France, de Rome, etc., peu nous importe. Les faits, vrais ou fabuleux, racontés par Buchanan, sont parfaitement clairs. Une loi infâme établie par Evenus III, dans le Ier siècle de l'ère chrétienne, a été abolie au XIe siècle par Malcolm III. Pourquoi donc M. Veuillot copie-t-il en entier un long et lourd passage de M. Raëpsaet, qui n'a pas parlé de Buchanan, pour prouver que Buchanan n'a pas plus de bon sens que de véracité ? Lorsque Buchanan dit formellement que cette loi fut établie par Evenus IIIe, pourquoi M. Veuillot veut-il nous faire croire que Buchanan ne savait pas si c'était par Evenus Ier, Evenus IIIe ou Evenus XVIe ? Evenus XVIe ! Ah ! M. Veuillot, avez-vous jamais trouvé un chroniqueur assez sot pour déclarer lui-même que son imagination est stérile au point d'avoir besoin de répéter seize fois le même nom dans une liste de rois imaginaires ? Ce n'est pas M. Raëpsaet qui vous a fait dire cela. Vous avez vu, je ne sais où, que cet Evenus III passait pour le seizième roi d'Écosse, et vous en avez fabriqué un Evenus XVIe du nom, pour avoir occasion d'accuser Buchanan de divagation et de crédulité. Vous pouviez tout aussi bien accuser ce méchant protestant d'avoir dit que la loi avait été abolie par Malcolm LXXXVIe du nom ! Dans quelles mains, science sainte et sacrée, es-tu destinée à tomber ?

Je ne suivrai pas de *vrais savants* de la force de MM. Louis Veuillot, Arthur Murcier, etc., arrachant des lambeaux d'une dissertation de M. Raëpsaet contre Boethius qui n'est pas en cause, pour combattre Buchanan qui ne se doutait guère que son récit serait ainsi attaqué, et discutant une époque du règne d'un roi qu'ils regardent comme fabuleux [1]. Je ne m'arrêterai

[1] C'est à la page 35 que Boethius dit : *Leges tulit... ac virginitatis novæ nuptæ loci dominus primam libandi pudicitiam potestatem haberet.* Mais, en se servant des mots *loci dominus,* Boethius pensait si peu à indiquer par là rien de féodal, qu'à la page 256 il fixe lui-même l'introduction des noms féodaux en Écosse au règne de Malcolm-Commor, monté sur le trône le 25 avril 1061. Il en résulte que la dissertation du *vrai savant* M. Raëpsaet, tronquée pour les besoins de la cause du non

pas à examiner si les anciennes lois écossaises, connues sous le titre plus ou moins exact de *Leges Malcolmi Mac-Kenet* ou de *Regiam majestatem*, ont été rédigées ou modifiées à une époque plus ou moins postérieure à la conquête de l'Angleterre par les Normands. Le fait est qu'elles ont été observées en Écosse ; il n'est pas permis d'en douter. Il en résulte que le droit de *marquette* y était établi comme en Angleterre et dans le Pays de Galles, et comme le *culage* en Picardie et en Normandie. Il importe ici très-peu de savoir si ces droits ont été établis en Écosse à l'imitation des Normands, ou en France à l'imitation des Écossais : ils ont été établis dans les deux pays. Revenons sur le continent.

## N° 40.

Hector Boethius, dans son Histoire d'Écosse, après avoir rapporté l'abrogation de la loi d'Evenus, ajoute : La même chose a lieu près de Louvain, où le mari est obligé de racheter

moins vrai savant M. Veuillot, forme un galimathias tellement embrouillé, qu'il serait aussi ennuyeux qu'inutile d'essayer de l'expliquer.

Pour les personnes qui seraient bien aises d'avoir une idée exacte de la force des raisonnements des vrais savants selon le cœur de M. Veuillot, je copie ici textuellement un passage de M. Raëpsaet cité par M. Veuillot, et qui serait bien plus joli, si, comme M. Veuillot voudrait le faire croire, il pouvait s'appliquer à Buchanan : « Si jamais » il a existé un roi Evenus, il a vécu, selon Boethius, *longa sæcula*, » plusieurs siècles avant le roi Malcolm (Buchanan dit onze cents ans). » Il y a quatre rois d'Écosse du nom de Malcolm ; le quatrième est mort » en 1165. Ainsi, quand bien même l'on voudrait entendre que Boethius » parle du dernier, et qu'on réduirait ses *longa sæcula* à un seul siècle, » on ne rapprocherait l'époque du règne d'Evenus que du XI^e^ siècle... » N'est-ce pas une heureuse science que celle de savoir grouper les mots et les chiffres de manière à reprocher à un auteur de faire remonter au XI^e^ siècle de notre ère un roi dont cet écrivain a placé le règne au I^er^ siècle ? et n'est-ce pas une loyauté bien catholique que de combattre un auteur protestant en l'accusant d'un raisonnement d'après lequel le roi qu'il fait vivre douze ans avant J.-C. aurait vécu onze cents ans plus tard ?

l'honneur de sa femme [1]. C'est encore un exemple que M. Veuillot a eu la *loyauté* de ne pas citer. Comme Boethius était catholique, M. Veuillot a, sans doute, craint que ce témoignage ne soit pas regardé comme un couplet d'opéra-comique.

## N° 41.

Le très-illustre jésuite Daniel Papebrock, l'une des gloires les plus éclatantes de l'Église et de la science de la Belgique, parle, dans l'*Acta sanctorum,* d'un document dans lequel il est déclaré que les hommes et les femmes de deux seigneuries voisines, soumises à des monastères, peuvent dorénavant prendre réciproquement un conjoint dans l'une ou dans l'autre de ces terres sans payer aucun droit. Ce droit était ce qu'on appelait ordinairement le *formariage;* mais le rédacteur de l'acte s'étant servi de ces expressions : « *sine exactione* » *contraria et bathinodii questu* », le savant éditeur de l'*Acta sanctorum* a ajouté une note de laquelle il résulte qu'à ses yeux le *bathinodium* n'était autre chose que le *droit du seigneur* [2], dont les traces subsistaient encore de son temps dans plusieurs localités. Le savant et *chrétien* Ducange partage l'opinion du savant et *chrétien* Papebrock ; mais M. Veuillot, préoccupé de l'idée qu'il faut absolument *un excès d'impu-*

[1] H. Boethius : *Scotorum histor...*, p. 260. *Nec dissimile est quod haud longè à Lovanio in pago fit quodam, ubi suæ sponsæ stuprum sponsus a loci præfecto redimit.*

[2] *Bathinodium... intelligo quod nos leniori dialecti* bed-nood *possemus dicere, quo significetur redimendi concubitus sive* lecti-necessitas ; *quæ inter servos glebæ ut vocant.... et dominos eorum intercedebat. Hujus juris vestigia ad huc variis in pagis apud nos durant, ubi rustici dato pretio a fundi domino redimere jus primæ noctis dicuntur. Quamvis enim lex christiana fœdum avitæ gentilitatis abusum sustulerit, quo primus concubitus domino deferebatur ; remansit tamen jus certi nummi, a sponso pendendi in dominii agnitionem ; et mutato jure quatenus erat religioni contrarium, manet significatio juris antiqui in solo modo loquendi.* (Dan. Papebrock : *Acta sanctorum aprilis,* t. 3, p. 822.)

*dence et d'ineptie* pour croire à l'existence du *droit du seigneur*, a jugé à propos de ne parler ni de la note du P. Papebrock, ni de l'opinion de Ducange. M. le rédacteur en chef de l'*Univers* a voulu éviter aux témoignages de ces deux pieux écrivains d'être pris pour des couplets d'opéra-comique.

### Nos 43, 44, 45, 46.

Sur le témoignage de Vanderschelling (*Aloud. Reg. D.* 3, p. 159), Gérard Vanloon assure que le droit de première nuit a existé dans les seigneuries de Voshol, Schagen, Sluypwyck et Rhoon, et il a fait là-dessus une dissertation assez ample (*Holl. Thiend R. D.* 1, p. 142). Je n'ai pu consulter moi-même ces deux ouvrages, mais la citation est faite d'après M. J.-J. Raëpsaet (t. 1, p. 211); et comme leur témoignage confirme ce qu'ont dit le catholique Victor Boethius et le jésuite D. Papebrock, j'espère que M. Veuillot ne contestera pas l'exactitude de la citation faite par son vrai savant.

### N° 47.

Si je savais l'allemand, et si j'avais à ma disposition ces grands recueils où l'érudition germanique a entassé tant de choses [1], j'y trouverais certainement un grand nombre de traces de l'existence du *droit du seigneur*. La différence des classes y était tellement tranchée, et les mariages inégaux y étaient en telle abomination, que les enfants résultant de ces mariages ne pouvaient être faits évêques [2]. Un des savants

[1] Je puis néanmoins indiquer :
Mitterm : *Princip. juris germ.*, § 93, not. 18.
Besold : *Thesaurus pract.*
Schottel : *De juribus quibusdam singular. german.*
Hermann : *De cens.*, l. 3, c. 3, n° 38.

[2] J.-P. Ludwig : *Opuscula miscella,* 1720, in-f°, t. 1, p. 1107, rapporte deux chartes du XIIIe siècle par lesquelles il est accordé aux habitants de Francfort de ne pas être forcés de donner leurs filles ou leurs nièces en mariage aux officiers du souverain.

de cette terre classique de l'érudition, Georges Keysler, qui écrivait avant Laurière et bien avant le fameux opéra-comique, parle du *cunnagium* comme excessivement fréquent dans le Mecklembourg et les autres provinces d'Allemagne : *Jus cunnagii apud majores nostros usitatissimum....!!* Il indique une douzaine de noms allemands donnés à ces redevances [1]. Je pouvais compter chacun de ces noms comme constatant l'existence du *droit du seigneur* dans au moins autant de localités différentes qu'il y a de noms différents pour exprimer la même chose; mais je me contente ici, comme pour l'Angleterre et l'Écosse, de ne compter qu'un seul numéro, et j'y comprends même un exemple dont M. Veuillot a parlé et qu'il a combattu d'une manière bien curieuse.

On lit dans Jacob Grimm (*Antiquités du droit allemand*, p. 384) un passage traduit ainsi par M. Michelet : « Notre » avis est que ceux qui viennent ici célébrer leurs noces » doivent inviter le maire et son épouse. Le maire, de son » côté, prêtera au futur un pot où il puisse facilement faire » cuire une brebis; le maire amènera encore une voiture de » bois, et, le jour des noces, le maire et son épouse apporteront, en outre, le quart d'un ventre de laie (*Swinbachens ?*). » Quand les convives seront retirés, le nouvel époux *laissera* » COUCHER *le maire avec sa femme;* sinon, il la rachètera » pour cinq schellings et quatre pfennings [2]. »

Ce texte est assez clair pour ne laisser aucun doute : si le mari ne paie une certaine somme au maire, celui-ci aura le droit de coucher avec la mariée. Cependant, M. le rédacteur en chef de l'*Univers* a trouvé le moyen de se débarrasser très-prestement de ce témoignage. Il imprime le texte de M. Michelet exactement, sauf un seul mot; au lieu de dire : *laissera* COUCHER *le maire avec sa femme,* il imprime : *lais-*

[1] G. Keysler : *Antiquitates selectæ septentrionales.....* Hanoveræ, 1720, in-8°, note 64, p. 484, *De jure cunnagii et marcheta.* J'engage M. Veuillot, pour s'édifier à ce sujet, de lire à la page 480 une savante dissertation sur l'origine et la signification du nom de *Cunégonde.*

[2] Michelet : *Origines.....*, p. 263.

*sera le maire avec sa femme.* Ce n'est pas plus difficile, et, fier de son stratagème, il se retourne vers M. Bouthors, qui a eu la maladresse d'imprimer ce passage sans mentionner que l'épouse du maire, s'il en a une, doit être invitée au repas, et il lui dit avec une candeur admirable : « J'ignore pourquoi » M. Bouthors a supprimé l'*épouse* du maire, puisqu'elle assis- » tait à la cérémonie de par la coutume. Ce sont ces inexac- » titudes, qu'on ne devrait pas signaler chez un greffier, qui » donnent des tentations aux faibles comme M. Dupin...... » Il est évident, en effet, que, puisque l'épouse du maire assistait à la cérémonie, le nouveau mari ne courait aucun risque en laissant sa fiancée *(en compagnie)* avec le maire et son épouse. Que dites-vous de ces inexactitudes du rédacteur en chef d'un journal religieux ? Ce sont de ces traits qu'il faudrait pouvoir mettre sous verre pour les avoir toujours sous les yeux quand on s'occupe de M. Veuillot ! Ne lui demandez pas comment le maire se trouverait dédommagé de ses dépenses, si le mari, refusant de payer la somme déterminée par la coutume, se contentait de laisser sa femme en conversation *non criminelle* avec le maire et son épouse ? M. Veuillot n'est pas chargé de répondre à de pareilles questions. La pudeur est une vertu dont on peut faire honneur au XIII^e^ siècle, mais vaut-il la peine d'en avoir pour les hommes du temps où nous vivons ?

## N^os^ 48 ET 49.

Laurière prétend que les seigneurs de Prelley et de Parsanni, en Piémont, exerçaient, sous le nom de *cazzagio,* un droit tellement exorbitant, que les vassaux, n'ayant pu en obtenir la commutation, se révoltèrent et se donnèrent à Amé VI, quatorzième comte de Savoie[1]. Laurière n'ayant pas dit où il avait pris ce fait, M. Veuillot commence par le nier hardiment : « L'histoire est fausse, » dit-il. Cependant, un peu plus loin, il devient un peu moins tranchant. Laurière

[1] Laurière : *Glossaire du droit*, t. 1, p. 307.

a dit : « L'histoire de Savoie nous apprend... » ; et quoique M. Veuillot ne connaisse aucun ouvrage intitulé *Histoire de Savoie*, on pourrait retrouver le fait dans quelque livre racontant l'histoire de la Savoie. M. Veuillot a donc recours à son stratagème ordinaire, la ruse, pour ne pas toujours dire le mensonge. Dans tous les dictionnaires géographiques qu'il connaît, M. Veuillot n'a trouvé ni Parsanny, ni Prelley ; il aurait bien envie de déclarer que ces localités n'existent pas, mais on pourrait les retrouver quelque part. N'importe. Il n'y a pas d'*Histoire de Savoie*, dit-il, les dictionnaires géographiques ne parlent pas de ces deux villages ; nous n'avons plus qu'un pas à faire pour qu'il ne reste absolument rien du témoignage trop vague de ce *méchant* juriste qu'on nomme Eusèbe de Laurière. Ce pas est facile à faire. Le mot par lequel on désigne, selon Laurière, le droit qui fit révolter les habitants de Prelley et Parsanny, *cazzagio*, dérivé de *cazzo*, présente un sens très-obscène. Pour enlever au fait toute espèce d'authenticité, M. Veuillot n'a qu'à ajouter : « On varie beau» coup sur l'orthographe de ce mot : les uns mettent deux *z* » et un seul *g*, les autres deux *g* et un seul *z*... ; le vocabu» laire italien ne met rien du tout... » Ah ! pardon, Monsieur, vous faites un faux pas. Si ce menteur de Laurière est l'inventeur du mot, de la chose et de la localité, comment peut-on varier beaucoup sur l'orthographe de ce mot ? Qu'importe la manière dont ceux qui l'ont pris dans Laurière ont pu le défigurer ? *Cazzagio* est le seul mot admissible et discutable. Tous vos raisonnements ne peuvent donc qu'aboutir à dire que Laurière a cité un nom, un fait, une localité dont vous ne pouvez ou ne voulez pas retrouver l'origine, et nous restons en face du témoignage de Laurière, adopté par des hommes qui se nomment Ducange et dom Carpentier, et contredit par vous, qui vous appelez M. Louis Veuillot.

N° 50.

Le marquisat de Montferrat est tout voisin de la Savoie,

dans la belle vallée arrosée par le Belbo. Les comtes d'Acquesana avaient excité l'animadversion de leurs sujets, entre autres, par la sévérité avec laquelle ils faisaient exécuter une loi appelée *fodero*, et qui donnait au seigneur le droit de prendre les prémices de tous les mariages. Les vassaux irrités, disent les annales de Ghilini, résolurent d'y mettre un terme. En 1235, ils s'assemblèrent au signal donné par la cloche de Belmonte, assiégèrent le comte d'Acquesana, le tuèrent, et démolirent son château. Aidés des habitants d'Alexandrie, ils résistèrent à Boniface, marquis de Montferrat, furent s'établir dans la forêt de Nizza, et y fondèrent la cité qui porte aujourd'hui le nom de *Nizza della Paglia.*

Ces faits sont ainsi rapportés par l'avocat Sincère Rastelli dans la préface d'un poëme italien publié à Paris, en 1788, sous le titre de : *Il fodero o sia il jus sulle spose degli antichi signori.* Les lecteurs trouveront dans la note ci-dessous[1] le passage de la préface de Rastelli ; ils y verront que si M. Veuillot avait voulu chercher, il aurait trouvé des exemples constatant que quelquefois l'exercice du *droit du seigneur* avait occasionné la révolte des *sujets.*

Je joins au passage de la préface de S. Rastelli le texte

[1] « *Trà le altre gravezze si mantenevano in possesso d'una legge iniquissima detta del* fodero, *in virtù della quale erano obbligate tutte le novelle spose di dare al conte padrone le loro primizie. I poveri terrazzani si addattarono per un pezzo in questa infamia. Ma finalmente, nel 1235, punti dallo stimole d'onore, non volendo più tollerarla, fecero trà di loro congiura, e al suono d'una campana, che da Belmonte diede il segno ai congiurati, assaltarono i sopradetti sei conti nelle loro rocche, e gli uccisero. In appresso diroccarono i castelli, distrussero le proprie habitazioni, e coll'ajuto che vennero loro in soccorso, contro Bonifacio, marchese di Monferrato, andarono a stabilirsi allo sbocco della Nizza nel Belbo, e vi fabbricarono la città, che ora è Nizza della Paglia. Tanto si ricava dagli annali del Ghilini all'anno 1235, e da altri scrittori...* » (Sincere Rastelli : *Il fodero o sia il jus sulle spose degli antichi signori.* Paris, 1788, Barrois, in-12.)

même des annales de l'abbé Ghilini [1], et j'ajoute que le poème italien publié en France en 1788 a été traduit en français, sous le titre de : *le Droit de jambage*, et sous le titre : *le Vasselage ou Droit des anciens Seigneurs...*, etc., en 1790, 1791 et 1820. Cela valait la peine d'être cité par un érudit qui a consulté de bonne foi tant de livres où il savait qu'il ne pouvait trouver rien de relatif au *droit du seigneur*.

## N° 51.

Dans un document daté de 1361 et conservé au *Trésor des chartes*, il est dit que dorénavant les filles à marier ne seront pas tenues de comparaître devant l'official de l'évêque de

[1] *Non potevano più i Terrazani... soffrire il disonesto, e tirannico vivere de' conti di Acquesana loro signori, liquali non contentandosi di riscuoter da' loro sudditi li carichi ordinary, volevano anche ricoverare i personali, dalli divine, et humane leggi proibiti, e goder le primizie delle vergini, che andavano à marito; et havendo benissimo ponderata cosi enorme, et insopportabile disonestà, rimasero gli animi loro cosi altamente idegnati, che senza ritegno alcuno di compassione, di pietà, e di timore (quando vi fosse stato) si fecero lecita ogni, e qualunque vendetta; hebbero dunque ricorso à gli Alessandrini loro collegati; e havendo conessi communicato il tutto, gli dimandarono in aiuto, per fare degno risentimento di tanta ingiuria; cosi essi dunque speditamente, e d'un medesimo animo uniti, al suono della campana di Belmonte, ad una certa hora determinata crudelmente ammazzarono tutti li susdetti conti; con laqual risoluzione quei tiranneggiati si liberarono una volta dal dominio tanto odioso de' signori loro, de' quali gettarono à terra i castelli, e tutte le case; poscia fabricarono à spesa commune nella vicina pianura de colli una terra, alla quale, perche si trovava lungo la riva d'un fiumicello chiamato Nizza, diededo nome di Nizza...* (Annali di Alessandria, *overo le cose accadute in essa città nel suo, e circonvicino territorio dall' anno dell' origine sua sino al M.DC.LIX...., da Girolamo Ghilini, dottore di morale teologia, e di leggi, abbate di San-Giacomo; apostolico protonotaio, canonico della dottorale prebenda nell' insigne collegiata di Sant'Ambrogio in Milano. Milano 1666, Gios. Marelli*, in-f°, p. 36.)

Vienne, en Dauphiné, excepté dans quelques cas spécifiés, par exemple lorsqu'il s'agit de décider si elles ne sont pas trop jeunes pour se marier, etc.[1]. Dom Carpentier, qui cite ce texte au mot *marcheta,* pense qu'il se rapporte aussi au *droit du seigneur*. M. Veuillot, qui a lu et réfuté dom Carpentier avec tant de soin, n'a pas jugé à propos de mentionner ce passage. Sans doute, il ne pense pas, comme ce *méprisable* bénédictin, qu'il s'agisse ici d'un droit obscène. L'admirateur du moyen âge ne trouve pas que ce texte puisse porter atteinte à la pudeur de ces siècles où la loi, au lieu de fixer un âge pour les mariages, faisait vérifier par des ecclésiastiques si les filles étaient ou non assez formées pour se marier.

N° 52.

Saintfoix prétend, d'après un jurisconsulte napolitain, que les chanoines de Lyon avaient le droit de coucher la première nuit avec les épousées de leurs serfs[2]. Il dit qu'il a trouvé cette citation dans un ouvrage de Borello, qu'il désigne ainsi : *Biblioth. germ.,* t. 1, p. 188. M. A. Pericaud[3], parlant de ce passage de Saintfoix, dit qu'il est tiré d'un ouvrage de Camille Borello, intitulé : *Consiliorum sive controversiarum,* mais que Borello n'a fait que répéter ce que Réné Chopin avait dit avant lui. Or, Réné Chopin, comme nous allons le voir, ne parle pas du droit de passer la nuit avec la mariée, mais seulement du droit de mettre une cuisse dans le lit; donc, je suis obligé d'admettre que les chanoines de Lyon n'eurent jamais que le droit de cuissage[4]. J'admettrai même

[1] *Item puellæ maritandæ non teneantur coram officiali personnaliter respondere, nisi probabiliter dubitetur an sint viri potentes et nisi in casibus a jure expressis.*

[2] Saintfoix : *Essais historiques sur Paris.* Paris, 1762, in-12, t. 2, p. 172.

[3] A. Pericaud : *Notice sur Guillaume de Thurey.* Lyon, 1856, in-8°, p. 9.

[4] Cependant voici ce qu'on trouve dans le texte d'une édition de Camille Borello qui, tout en conservant exactement l'expression employée

très-volontiers, avec M. A. Pericaud, que les chanoines n'exercèrent probablement jamais ce droit obscène, et consentirent à le changer en une redevance de comestibles aussitôt que, par suite des traités faits en 1132 avec les comtes de Forez, ils devinrent possesseur du comté de Lyon; mais la renonciation à ce droit par des seigneurs ecclésiastiques prouve évidemment que ce droit avait été exercé par les seigneurs laïques.

« Les chanoines et comtes de Lyon, dit Chopin [1], ayant le » droit seigneurial de mettre la cuisse dans le lict de leur » vassal ou vassale le premier jour de leurs noces, s'accor-

par Chopin, donne au droit possédé par les chanoines de Lyon la signification de *jus cunnagii* : « *Quo loci refert canonicos et comites Lugdonenses* (sic) *dominii jure habuisse primo connubiali die in thoro geniali subditorum nuptias ineuntium jus locandæ coxæ et obscænum hoc onus conversum fuisse in epulare munus ejusdem diei. Eo modo Hieronymus Mutius Justinopolitanus in* Tract. 2, de Matrimonio *ad Fabricium Columnam et Hypolitam Gonzagam, idiomate italico, retulit circa jugum Alpium Galliæ et Montes Allobrogos fuisse in pecuniarium onus redactum jus quorundam dominorum qui prima nocte novas nuptas eorum amplexibus accipere soliti fuerant et hodiè apud illos obscæno vocabulo cunnagii jus appellari.* (Consiliorum sive controversiarum forensium centuria prima, *auctore Camillo Borello. Venetiis, 1598, J. Gueritius, n° 150, f° 6, col. 2.*)

[1] R. Chopin : *Commentaire sur la coutume d'Anjou*, liv. 1, art. 31 : *Pari modo canonici et comites Lugdunenses, quum patronale jus haberent* coxæ locandœ *in geniali thoro subditi subditæve nuptias ineuntium primo ipso connubiali die, passi sunt obscæni hujus oneris conversionem in epulare munus eadem die nuptiali.* Plusieurs écrivains, et entre autres Martin Kemps (1), se sont singulièrement mépris sur ce passage de Chopin; au lieu des mots : « *jus coxæ locandæ,* » ils ont lu « *jus coxæ luxandæ,* » *droit de disloquer les cuisses.* Et là-dessus, un certain de Bar ou Baar a prétendu (2) qu'un chanoine de Lyon, en lisant l'ancien titre qui lui permettait de disloquer les cuisses de tous les habitants du diocèse, trouva ce droit si ridicule, qu'il jeta cette pièce au feu, et que les chanoines de tous les diocèses avaient probablement les mêmes droits. Mais Nicolas Henel (*Otium vratistaviense*... Ienæ, 1657, in-8°, p. 399) traduit aussi le *jus coxæ locandæ* par *jus cunnagii.*

(1) (*Martini Kempsi opus polyhistoricum dissertat.* XXV *de osculis.* Francfort, 1680, in-4°.)

(2) De Bar : *Babioles littéraires et critiques en prose et en vers.* Hambourg, 1763, in-8°, t. 5, p. 98.

» dèrent de changer ce droit deshonneste à un festin ledict » jour. » Simon d'Olive dit aussi[1] : « Tel est le droit remarqué » par Chopin..., où il rapporte que certains seigneurs du pays » lyonnois ont faculté de tenir la cuisse dans le lict des nou- » veaux mariés au jour des nopces de leurs vassaux. »

Ces textes, rapportés par M. Veuillot lui-même[2], ne ressemblent pas tout à fait à des couplets d'opéra-comique. M. Veuillot a oublié de nous dire si le *jus patronale,* auquel ces bons chanoines de Lyon renoncèrent, avait été tiré de l'exemple de Sara et de Tobie ; mais c'est probable, et il faudrait véritablement avoir l'esprit bien mal fait pour trouver, dans un pareil droit, quelque chose de contraire à la décence et à la pudeur. Vaut-il la peine de s'arrêter à si peu de chose ? Non certes, et M. Veuillot s'occupe à peine de réfuter de pareils témoignages. Il se contente d'assurer, et cela sérieusement, que le droit de *cuissage* n'a pu exister à Lyon. Savez-vous pourquoi?... parce que le président Boyer a entendu dire que le même droit existait aussi en Gascogne. Voilà la force des raisonnements de M. Veuillot ; laissons-le parler.

« Boërius ajoute : « J'ai ouï dire encore et tenir pour certain » que quelques seigneurs gascons... avaient droit, la première » nuit des noces, de poser une jambe nue à côté de la jeune » mariée, ou d'exiger une composition.» Cet usage était très- » rare, puisque Boërius... ne le connaissait que pour en avoir » entendu parler... Deux autres voisins de la Gascogne..., » Laroche-Flavin et Simon d'Olive..., auraient dû confirmer » le ouï-dire de Boërius si l'usage avait existé. Laroche-Flavin » n'en parle pas ; Simon d'Olive le mentionne seulement non » comme *gascon*, mais comme *lyonnais*....; d'où il faut » conclure que, si l'usage de la jambe nue avait existé..., ni » les plaideurs ni les arrêts n'auraient manqué pour en pro- » curer l'abolition. »

[1] Sim. d'Olive : *Œuvres de...* divisées en deux volumes... Toulouse, 1639, P. Bosc, in-f°, l. 2, ch. 1, p. 155.

[2] Ils ont été adoptés aussi par Thouret, Barbeyrac, Dalloz, etc.

Puisque deux auteurs mentionnent que ce droit fut aboli à Lyon, et qu'un autre dit qu'il existait aussi en Gascogne, il est évident qu'il n'a existé nulle part. Telle est la manière de raisonner de M. Veuillot, et nous ne devons plus nous étonner que d'une chose, c'est que l'auteur du *Droit du Seigneur* n'ait pas fait remarquer que Chopin et d'Olive ne parlant que du droit de mettre la cuisse dans le lit le premier *jour* du mariage, et que les époux ne se mettant ordinairement au lit que pendant la *nuit,* tous les chanoines de Lyon pouvaient, l'un après l'autre, *pendant le jour,* mettre leur cuisse, vêtue ou non, dans le lit des *époux absents,* sans offenser ni la morale ni la pudeur. M. Veuillot n'a pas été jusque-là; nous devons l'en remercier, car il en avait bien le droit.

Cependant, un peu plus loin, M. Veuillot ajoute : « Les cha- » noines de Lyon avaient ce droit, probablement par l'acquisi- » tion d'un fief; ils le trouvèrent peu convenable à leur état, » et le changèrent en une autre redevance. » Il reconnaît donc que l'histoire du *cuissage* n'est pas un couplet d'opéra-comique, et qu'il y avait des seigneurs qui exerçaient des droits *contraires à la décence et aux mœurs;* mais nous n'avons pas besoin de ses aveux.

## N° 53.

En 1325, le chantre de l'église de Mâcon prétendait que ses prédécesseurs et lui étaient en possession du droit d'empêcher les habitants de la ville de recevoir la bénédiction nuptiale avant d'avoir obtenu une charte scellée de son sceau, et se faisait, en conséquence, payer des sommes plus ou moins fortes, selon la fortune des époux. C'était à peu près la même prétention qu'élevaient dans le même temps les évêques d'Amiens. Le Parlement, saisi de la réclamation des habitants de Mâcon, en renvoya la décision à l'arbitrage de l'archevêque de Lyon. L'archevêque Guillaume de Thurey [1] reconnut dans

[1] M. A. Pericaud aîné vient de publier un travail très-concis et très-intéressant sur la vie de ce prélat; il est intitulé : *Notice sur Guillaume*

sa sentence que, *selon le droit civil et canon, les mariages doivent être libres,* et décida que les habitants de Mâcon pourraient se marier impunément *(benedictionem nuptialem recipere impunè)*. Cependant, à cause des droits et émoluments que le chantre de Mâcon avait coutume de lever sur les mariages, il ordonna que chaque nouveau mari serait tenu de payer uniformément six deniers parisis, et de dire publiquement avant d'entrer dans l'église : *Veez ci six deniers parisis pour lo droit dou chantre de l'esglise de Mascon* [1].

M. Veuillot n'a pas la ressource de faire intervenir ici une prétendue imitation de la continence de Tobie, d'abord exigée, puis seulement conseillée par la sagesse du clergé de Mâcon ; mais il n'en est pas plus embarrassé pour cela. Il commence par assimiler les droits réclamés par le chantre de Mâcon au droit à un repas que les bouchers d'Orléans réclamaient du chapitre de la cathédrale, et se contente d'ajouter cette phrase peu claire : « Cette sentence est rapportée par Carpentier ; » *et si l'on peut raconter autrement l'histoire, il n'y a nul* » *moyen de l'apprendre autrement.* »

Il est facile ici d'être de l'avis de M. Veuillot : il n'y a nul moyen de dire autrement qu'il fut un temps où des désordres épouvantables eurent lieu ; mais cela ne prouve pas que l'on fût heureux d'y vivre, et que l'origine du droit réclamé par le chantre de Mâcon soit à l'abri de tout soupçon d'immoralité.

## N° 54.

La présomption d'immoralité qui pèse sur les prétentions du chantre de Mâcon devient presque une réalité, si l'on songe que la Bourgogne était une des provinces de France où la servitude était établie de la manière la plus générale et la plus abusive.

*de Thurey, archevêque de Lyon*. Lyon, 1856, A. Vingtrinier, in-8°, 15 p.

[1] Carpentier : *Glossarium novum*... verbo *marcheta*, donne le texte de ce document, d'après le registre du *Trésor des chartes*.

» Il est notoire, dit le président Bouhier [1], que presque tous » les villageois étaient serfs... il était tout naturel que les » seigneurs, en leur accordant la franchise, se réservassent » différents droits... Ce droit n'a rien d'odieux. C'est le prix » d'une faveur inestimable dont ils ne doivent jamais perdre » le souvenir, car il a singulièrement mitigé la dureté de leur » première condition. » L'article 117 de la coutume de Bourgogne, rédigée antérieurement à 1459, semble dire très-clairement que les serfs qui se mariaient perdaient tous leurs biens s'ils ne se soumettaient au *droit du seigneur,* car il porte que l'homme serf qui prend femme en dehors de sa seigneurie, perd tous ses biens, quoiqu'il fasse acquérir une femme de plus à son seigneur, s'il ne mène coucher cette femme dans la seigneurie le premier soir de ses noces. L'article 118 s'exprime aussi catégoriquement à l'égard de la femme serve. Si elle veut conserver ses biens en se mariant hors de la seigneurie, il faut que son mari avoue le seigneur de sa future et vienne s'établir dans la seigneurie, avant d'avoir couché avec sa femme [2]. Ainsi, dans l'un et l'autre cas, la confiscation des biens des mariés dépend de l'impossibilité dans laquelle ils ont mis leur maître de pouvoir exercer le *droit du seigneur*.

Les mêmes dispositions se retrouvent dans les coutumes de la comté de Bourgogne. La fille serve qui se mariait perdait son droit au partage des terres cultivées par la communauté

[1] Bouhier : *Coutumes de Bourgogne*, t. 2, p. 329.

[2] Bourdet de Richebourg : *Nouveau Coutumier général,* t. 1, p. 122. Article 117. « Les serfs de formariage sont ceux qui ne se peuvent » marier fors dessous leur seigneur sans licence. Et se ils se marient » hors dessous leur seigneur, ils perdent quanque ils ont. Toutes» voyes, si homs se marie en autre jurisdiction et prand femme au » lieu, s'il la meine gesir le premier soir dessous son seigneur, il ne » perd riens. Car il acquiert la femme pour le seigneur et la trait à sa » condition. Et se il ne gist le premier soir dessous le seigneur, il perd » quanque il a. Et toutesvoyes n'est-il pas hors de servitude, qu'il ne » demeure serf, se par désaveu n'en part.

» Article 118. Mais par le contraire, se la femme serve et de for-

dont elle faisait partie ; mais si elle venait *gesir la première nuit* de ses noces dans la communauté, elle conservait tous ses droits [1].

Ces textes sont, comme on le voit, très-importants pour établir la preuve de l'existence du *droit du seigneur*. J'y reviendrai en parlant du *formariage*, à la fin de ce chapitre ; ici je me borne à faire remarquer que M. Veuillot, qui prétend orgueilleusement avoir tout vu, tout étudié, et qu'il n'y a rien dans les coutumes, ne dit pas un mot de ces textes si importants.

## N° 55.

Les habitants de Fère, en Tardenois (Champagne), se plaignaient à leur seigneur qu'indépendamment des cent sous que payaient ceux qui se mariaient, ceux-ci étaient encore soumis, lors de leurs noces, à des servitudes telles qu'elles empêchaient les jeunes gens de trouver des partis avantageux. Une transaction intervint entre Gui de Chatillon et les habitants de Fère, et remplaça tous les droits sur les mariages par l'obligation de faire le guet au château. La transaction ne spécifie pas le genre de servitudes auquel étaient soumis les habitants de Fère ; mais puisqu'elles n'étaient pas pécuniaires et qu'elles portaient obstacle à des établissements avantageux,



» mariage sort de dessous son seigneur, soit qu'elle veigne gesir » dessous son seigneur ou non, elle est fort mariée et desavouée taisiblement. Car se elle gist au lieu, elle ne peut acquerir l'homme ; et » se elle gist ailleurs, l'homme l'acquiert. Pourquoi elle est fort mariée, » et perd tout ce quelle a. Mais se le mary venoit advouer le seigneur » de la femme avant ce qu'il l'eust eu — se elle gisoit au lieu, elle ne seroit » pas fort mariée... » Le mot marqué d'un — n'a pu être déchiffré par le président Bouhier dans les anciens manuscrits.

[1] Bourdet de Richebourg : *Nouveau Coutumier général,* t. 2, p. 1201. « En lieu de mainmorte, la fille mariée en son partage peut retourner... » pourveu qu'elle retourne gesir la premiere nuit de ses nopces en son » meix et heritages. »

on peut croire qu'il s'agissait de quelque chose qui ne ressemblait pas à un couplet d'opéra-comique [1].

## N° 56.

Les ducs de Nevers donnèrent en fief leurs droits sur les mariages, dans la ville de Nevers, aux religieux de Saint-Étienne. Ceux-ci se contentèrent d'exiger des nouveaux mariés un plat de viande rôtie et un plat de viande bouillie, avec un quart de vin et un pain de quatre livres. C'était bien peu ; aussi, comme un arrêt du Parlement de Paris déclara, le 25 septembre 1582, que les redevances perçues par ces bons religieux étaient immorales, M. Veuillot, qui trouvait tout simple que le maire cité par Grimm (voy. n° 47) *couchât* avec la mariée, ne voit aucun inconvénient à ce que le Parlement eût laissé ces moines continuer à prendre leur pitance sur les mariages. M. Veuillot ne conteste ni ne récuse ce témoignage, et je me contente de l'enregistrer.

## N° 57.

Les seigneurs d'Auvergne, d'après Papon [2], exerçaient le droit de cuissage.

Le comte Charles de Montvallat, d'une des familles les plus honorables d'Auvergne, passait pour l'un des seigneurs du pays les plus doux et les plus humains pour ses vassaux. On disait même qu'il se laissait battre par sa noble épouse, Gabrielle d'Apchon; mais il vendait et exploitait la justice de toute manière, en sorte que Fléchier put dire de lui « que rien ne lui était aussi inutile dans ses terres qu'un homme de bien. » Arrêté par ordre des grands jours, dit le futur évêque

[1] Laurière : *Glossaire du droit,* d'après l'histoire de Chatillon, liv. 9, ch. 16, p. 598.

[2] Papon : *Arrêts notables.* Paris, 1637, l. 22, titre *des Adultères*, n° 18.

de Nîmes, il fut jugé et condamné, dans la séance du 27 novembre 1665, pour avoir exercé un droit très-commun dans l'Auvergne, et qui portait autrefois un nom peu honnête, pour le rachat duquel il en *coûtait bien souvent la moitié de la dot de la mariée.* Je vais donner le texte même où Fléchier rapporte ce fait, regrettant de n'avoir pas à ma disposition le *Recueil des arrêts, déclarations... de la Cour des grands jours,* publié à Clermont en 1666, in-4°, chez Jacquard, et où se trouvent, sans doute, quelques détails sur la nature du droit exercé par M. le comte de Montvallat. Fléchier s'exprime ainsi :

« M. le comte de Montvallat est un homme qui tient un rang assez honorable dans la province et par la qualité et par la réputation même de n'être pas fort tyran dans ses terres... Il passoit pour si doux et pour si tranquille, qu'il étoit certain que ses paysans l'avoient souvent menacé, et que sa femme l'avoit souvent battu... Je ne sais point quel est le sujet de leur mauvais ménage. Quelques-uns l'attribuent à la mauvaise humeur de Madame; les autres à quelques petites passions de Monsieur pour quelques filles de son voisinage; d'autres en disent encore une cause plus considérable, qu'assurément une femme doit avoir en horreur... On l'accusoit encore d'une autre espèce de concussion qui n'étoit pas moins plaisante. Il y a un droit *qui est assez commun en Auvergne,* qu'on appelle le droit des noces. Autrefois on ne l'appeloit pas si honnêtement; mais la langue se purifie même dans les pays les plus barbares. Ce droit, dans son origine, donnoit pouvoir au seigneur d'assister à tous les mariages qui se faisoient entre ses sujets; d'être au *coucher* de l'épousée; faire les cérémonies que font ceux qui vont épouser par procuration les reines de la part des rois. Cet usage ne se pratique plus aujourd'hui, soit parce qu'il seroit incompatible aux seigneurs d'être de toutes les noces de leur village, et (d'apporter) leurs jambes dans les lits de tant de bonnes gens qui se marient, que parce que cette coutume étoit un peu contraire à l'honnêteté, et qu'elle exposoit les gentilshommes, qui avoient l'autorité et

qui n'avoient pas toujours la modération, à des tentations assez dangereuses. Cette honteuse cérémonie a été changée en reconnoissance pécuniaire, et, par un accord mutuel, les seigneurs ont demandé des droits plus solides, et les sujets ont été bien aises de se rédimer de cette loi si dangereuse à leur honneur. M. de Montvallat trouvoit que les anciennes coutumes étoient les meilleures, lorsque quelque belle villageoise alloit épouser, et ne vouloit pas laisser perdre ses droits; et comme on le tenoit assez redoutable sur ce sujet, et qu'on craignoit que la chose passât la cérémonie, on trouvoit encore plus à propos de capituler et de lui faire quelque présent considérable. Quoi qu'il en soit, il faisoit valoir ce tribut, et il en coûtoit bien souvent la moitié de la dot de la mariée [1]. »

## N° 58.

Nous arrivons enfin à la discussion d'un fait célèbre, passé dans une province voisine de l'Auvergne, et qui frappa d'un tel étonnement un témoin oculaire, qu'il crut devoir le consigner dans un livre de jurisprudence. Je veux parler de l'histoire de ce curé de Bourges, citée par le président Boyer, et qui, selon M. Veuillot, est le seul et unique témoignage constatant l'existence du *droit du seigneur*, ou, du moins, pouvant faire croire à son existence.

Commençons par examiner le texte lui-même du président Boyer, qui, si je ne me trompe, peut se traduire ainsi mot à mot : « Et j'ai vu moi-même, devant la cour métropolitaine de » Bourges, juger un procès dans lequel un curé prétendait » avoir, selon la coutume, la première connaissance charnelle » de la mariée; cette coutume fut abolie et le curé condamné » à l'amende [2]. »

Tel est le fait rapporté par le président Boyer avec une

[1] Fléchier : *Mémoires sur les grands jours d'Auvergne.* Paris, 1856, Hachette, in-8°, p. 157 et 158.

[2] *Et ego vidi in curia Bituricensi, coram metropolitano, processum appellationis, in quo rector, seu curatus parochialis prætendebat ex*

concision de langage que le français ne peut rendre qu'imparfaitement. Ce fait prouve qu'un curé prétendait avoir le droit de première connaissance charnelle des nouvelles mariée. Le président Boyer, sans expliquer si ce curé réclamait l'exercice de ce droit lui-même, ce qui serait à la rigueur possible, car l'habit d'ecclésiastique ne garantit ni d'une aliénation mentale, ni des désirs les plus grossiers de la lubricité, ou, ce qui est plus probable, s'il réclamait une indemnité en échange de sa renonciation à *ce beau droit*, ajoute : La coutume fut annulée et le curé condamné à l'amende. C'est le sens évident des mots du texte : *in emendam condemnatus*. M. Veuillot pouvait et devait interpréter ainsi le texte de Boyer; mais ce témoignage, quelque mitigé qu'il soit par cette interprétation, n'est pas moins une preuve évidente de l'existence du *droit du seigneur*. Le *vrai savant* M. Raëpsaet, adoptant à ce sujet l'opinion du professeur Hoffmann, dit avec une urbanité de forme toute flamande : « Si Boërius n'est pas le plus franc » menteur qui ait existé, il est difficile de ne pas croire que » ce droit n'ait été en usage [1]. » M. Veuillot, qui veut que ce droit n'ait pas été en usage et ne veut pas cependant se

*consuetudine primam habere carnalem sponsæ cognitionem, quæ consuetudo fuit annullata et in emendam condemnatus.* (N. Boyer : *Decisiones...*, 297, n° 17.)

[1] J.-J. Raëpsaet : *Œuvres complètes...*, t. 1, p. 218. Remarquons en passant que M. Veuillot, pour combattre l'existence du *droit du seigneur*, n'a pas cru devoir adopter en entier l'opinion du *vrai savant* M. Raëpsaet. D'après celui-ci, la croyance au *droit du seigneur* est venue de deux faits distincts : 1° la *marquette*, droit payé au seigneur temporel pour indemnité du préjudice causé par la femme que le mariage faisait passer dans une autre seigneurie; 2° le *droit des premières nuits*, droit payé au seigneur spirituel, et consistant *en un devoir d'abstinence* et non pas *en un plaisir de jouissance*. En conséquence de cette lumineuse distinction, M. Raëpsaet fait remarquer que, puisque le curé de Bourges plaidait devant l'official, il s'agissait d'un droit spirituel et non d'un droit temporel, et il traduit les mots : *primam habere carnalem sponsæ cognitionem*, par *droit des premières nuits*. Trouvant ensuite quelques vieux canons prescrivant aux nouveaux époux de faire pénitence pendant

servir du même genre d'argumentation que M. Raëpsaet, a néanmoins pris cette boutade au pied de la lettre, et s'est mis bravement en train de prouver que non seulement le président Boyer était *le plus franc menteur qui ait existé*, mais qu'il avait écrit *une épouvantable sottise*, et que son récit présente *un amas d'impossibilités plus folles et plus monstrueuses les unes que les autres*. En conséquence, au lieu de resserrer le sens des mots employés par le président Boyer, ou, du moins, de les traduire consciencieusement, il en exagère la portée, en modifie le sens, et finit même par en falsifier le texte.

Pour qu'on ne puisse pas donner aux paroles du président Boyer l'interprétation que je viens d'en donner, et qui n'est pas assez *inepte* pour les besoins de la cause, lorsque le président Boyer dit que la coutume fut abolie et le curé condamné à l'amende, M. Veuillot traduit *que ce droit fut converti en amende*. Selon le sens du texte ainsi dénaturé par M. le rédacteur en chef de l'*Univers*, ce serait donc réellement l'exercice d'un droit infâme que le curé réclamait; et à l'époque où tous les livres des jurisconsultes, comme le dit M. Veuillot lui-même, renfermaient un article spécial pour recommander d'abolir les droits ridicules, honteux ou malhonnêtes, il se

soixante-dix jours (c'est mieux que Tobie), au bout desquels ils devaient encore une offrande à leur curé, il en tire cette belle conclusion, « que si Boërius avait été informé de cette particularité, il n'aurait pas » été plus étonné de voir plaider un curé pour son *droit des premières* » *nuits* que pour son *droit aux obsèques*. » M. Veuillot a fait tort à M. Raëpsaet en l'appelant tout simplement *un vrai savant;* il pouvait l'appeler le *seul savant*, car personne jusqu'ici n'a imaginé que les mots : *primam habere carnalem sponsæ cognitionem* puissent désigner *un devoir d'abstinence*. Il paraît que la *catholicité* de certains écrivains leur donne des priviléges très-curieux : d'abord celui de croire que les autres n'ont pas su ce que ces *catholiques* savent; ensuite, d'interpréter les mots tout autrement que le vulgaire. Voici M. Raëpsaet traduisant : *primam habere carnalem sponsæ cognitionem*, par *un devoir d'abstinence*. Nous avons vu M. Léopold Delisle dire que le droit du seigneur de coucher avec la mariée voulait désigner le droit de prendre part à un repas... Il est inutile d'en citer d'autres exemples.

serait trouvé, d'après le récit arrangé par M. Veuillot, un tribunal ecclésiastique qui, au lieu de supprimer une redevance honteuse et de condamner le prêtre éhonté qui osait la réclamer publiquement, l'aurait, au contraire, reconnue et rétablie sous une forme nouvelle. Non, Monsieur, le texte du président Boyer n'est pas aussi inepte que vous voulez le faire croire; mais vous le traduisez de manière à le rendre inepte!

Je sais que d'autres écrivains avaient traduit ce texte comme le fait M. Veuillot; mais je soutiens que M. Veuillot s'était aperçu de leur méprise, et que s'il a renoncé à la satisfaction de prendre tous ces juristes, depuis Laurière jusqu'à M. Dupin, en flagrant délit de se copier l'un l'autre, il avait pour cela un motif tout particulier. L'exemple du curé de Bourges est, selon M. Veuillot, le *seul* témoignage qui constate l'existence du *droit du seigneur ;* M. Veuillot a voulu à tout prix rendre ridicule, stupide, inepte l'auteur qui l'a rapporté. La planche avait été mise par d'autres, c'est vrai, mais M. Veuillot s'en est servi sciemment; ce qui prouve que l'écrivain capable d'accuser M. Dupin d'avoir dit *faussement* qu'il y avait dans le livre de M. Bouthors des textes qui y sont réellement, d'avoir supprimé le mot *coucher* dans l'exemple rapporté par J. Grimm, etc., etc., ce qui prouve, dis-je, que cet écrivain savait parfaitement que le texte du président Boyer ne disait pas ce qu'il lui faisait dire, c'est que M. Veuillot, de peur que les lecteurs, en recourant au texte du président Boyer, puissent apercevoir cette erreur volontaire, a fait semblant quelque part de copier le texte du célèbre jurisconsulte, et l'a servi *veuillotisé* en imprimant, au lieu de *quæ consuetudo fuit annullata et in emendam condemnatus* qui se trouve dans toutes les éditions du président Boyer : *quæ consuetudo fuit annullata et in emendam* COMMUTATA. Ainsi, pour les besoins de sa cause, M. Veuillot ne s'est pas contenté de mal traduire quelques mots, il a fabriqué un texte, et, voulant rendre sot et ridicule le président Boyer, il n'a trouvé rien de plus loyal que de lui prêter le style et les pensées de M. le rédacteur en chef de l'*Univers*. M. Veuillot connaissait le parti qu'il tirerait de

cette *distraction*, et déjà il avait dit : « Puisque ce droit *a été converti en amende*, il a existé en nature.... »

Je m'occuperai plus tard des injures et des insinuations auxquelles M. Veuillot a eu recours pour diminuer l'autorité du témoignage du président Boyer, et en arriver enfin à dire : « Nous n'avons pas encore abordé le fait allégué par » M. Dupin (lisez : par le président Boyer), et déjà il semble » que la conviction du lecteur doit lui donner un démenti. » Ici, j'ai voulu seulement montrer que M. Veuillot, fidèle au système que nous l'avons vu mettre souvent en pratique, ne s'est pas borné à des insinuations, et que, ne pouvant nier le fait ou le passer sous silence, il l'a dénaturé et même falsifié.

Malgré la grotesque dénégation du vrai savant M. J.-J. Raëpsaet, le témoignage du président Boyer continue à être admis par tous les hommes sérieux qui s'occupent de cette matière. Un magistrat distingué, M. Louis Raynal, auteur d'une histoire du Berry honorée d'une récompense extrêmement flatteuse et méritée de l'Institut de France, s'exprime ainsi : « Je pourrais parler du droit de *marquette* ou de *julie* » qui existait en plusieurs endroits de la province..., droit » scandaleux qu'osa revendiquer un curé[1]... » Ainsi, voilà un autre nom, celui de *julie*, sous lequel était connu en Berry le *droit du seigneur*. M. L. Raynal n'a pas cru nécessaire de rechercher les traces de ce droit dans les nombreux recueils de chartes qu'il a visités; mais il les a vus, les indique, et, d'un jour à l'autre, ils viendront donner d'éclatants démentis à la théorie que veut faire admettre M. le rédacteur en chef de *l'Univers*.

Du reste, il ne faut pas regarder l'anecdote rapportée par Boërius comme aussi extraordinaire que M. Veuillot voudrait le faire croire. Les recueils vieux et nouveaux de contes de Morlini, de la reine de Navarre, de Boccace, du Pogge, de

[1] L. Raynal : *Histoire du Berry*. Bourges, 1844, Vermeil, in-8°, t. 2, p. 209.

Straparole, etc., renferment une foule de traits analogues, sans compter le procès célèbre de *La Cadière*, et l'histoire elle-même a conservé des traits de lubricité sacerdotale encore plus audacieux que ne le serait celui du curé de Bourges. Des religieux ont essayé de persuader aux femmes qu'elles leur devaient la dîme des plaisirs conjugaux. Philippe de Bergame, dans le supplément de ses Chroniques, liv. 14, parle des fourberies dont certains *Fraticelli* se servaient dans leurs débauches du temps du pape Jean XXII. Un jurisconsulte bordelais, plus ancien que le président Boyer, et par conséquent antérieur à la naissance du protestantisme, Guillaume *Benedicti* ou de Benoît, conseiller au Parlement de Bordeaux, et, plus tard, de Toulouse, dans son commentaire sur les Décrétales qui a été plusieurs fois réimprimé, cite l'exemple d'un prêtre encore plus inepte ou plus luxurieux que le curé de Bourges. Ce *vénérable* ecclésiastique avait imaginé que, tout étant sujet à la dîme, les plaisirs conjugaux ne devaient pas en être exemptés, et la percevait sur ses pénitentes. Pour l'édification des partisans de MM. Raëpsaet et Veuillot, je donne en note le texte latin du savant jurisconsulte du XVe siècle [1].

## N° 59.

A propos des droits que les seigneurs de Souloire, en Anjou, prétendaient se faire payer par les mariés, et du droit de jouir des concubines publiques qui passaient sur une certaine

[1] *Plus refert practicus doctor ille Roffredus beneventanus in secunda parte sui operis : in tractatu de* libell. jur. canon. tit. de decim. et primic. *de quodam sacerdote, ad cujus confessionem quædam domina accessit : quam interrogavit, si de coïtu cum marito habito decimam solverat : quo cum nunquam respondisset, sacerdos omnes preteriti temporis debitas decimas, pro septem vicibus remisit : et ita sacerdos septies in die cognovit dominam, precipiens ut quodlibet decimum actum ei pro decima reservaret.* » (Guill. Benedicti j. c. clarissimi repetitio in cap. Raynutius, extra de testamentis. *Lyon, 1522, Jean-Remy, in-f°, p. 452.*)

chaussée, M. Veuillot s'exprime ainsi : « Entre les noms les » plus maltraités par ce grand parti des ramasseurs d'ordures, » on remarque celui des seigneurs de Souloire. Leur tyrannie » est célèbre. Ils auraient exercé l'infâme droit (lisez : *un* » *infâme droit*) jusqu'au XVII^e siècle, époque où, devenus » sans doute meilleurs, ils y renoncèrent volontairement. » Voltaire en a parlé..., etc. » Tout cela est fort spirituel peut-être ; mais M. Veuillot nie-t-il les faits ? Pas le moins du monde ; il rapporte lui-même les textes d'où il résulte que les seigneurs de Souloire exigeaient aussi leur *plat de noces;* il parle de ce sergent qui pouvait prendre de toute femme *concubine publique* qui passait sur la chaussée, ou quatre deniers, ou faire d'elle à sa volonté. Mais comme le *plat de noces* n'avait rien d'immoral en lui-même, et que le droit du sergent sur les concubines publiques avait été établi « *pro-* » *bablement pour empêcher ces sortes de femmes de traverser les domaines* », M. Veuillot ne voit, dans l'exercice d'un pareil droit, *rien qui choque les mœurs*, et se moque fort agréablement du grand parti des ramasseurs d'ordures qui s'est permis de trouver quelque chose d'étrange dans un pareil fait.

M. Veuillot est tellement plein de candeur, de naïveté, j'allais presque dire de virginité, qu'il ne s'est pas aperçu de la différence qui existe entre les mots *concubine publique* et *femme publique,* sans quoi il eût certainement fait ressortir combien était encore plus vertueux et moral le droit que les tout-puissants *législateurs* de Souloire avaient donné à leurs sergents de *faire à leur volonté* des femmes de cette espèce qui passaient dans leur seigneurie. En effet, les concubines cachées sont un grand mal dans la société ; mais les concubines publiques sont bien pires encore. Leurs scandales produisent les effets les plus pernicieux. Vainement les lois canoniques ont privé de leurs bénéfices les ecclésiastiques convaincus de vivre en concubinage public. Malgré tous les efforts de l'Église pour empêcher ces abus, longtemps et souvent des curés eux-mêmes ont donné le scandaleux exemple

d'un concubinage public. Or, les seigneurs de Souloire, en permettant à leurs sergents de *faire à leur volonté* des concubines publiques, soit des curés, soit des gros bourgeois des environs, avaient apporté à ces scandales un remède bien plus efficace que toutes les prescriptions des évêques et des conciles. Quel est le curé ou le hobereau du voisinage qui eût voulu conserver la concubine publique dont le sergent du seigneur de Souloire aurait eu fait à sa volonté? Il serait peut-être utile, au nom de la morale et de la religion, de rétablir le droit des sergents de Souloire. N'est-il pas évident que s'il y avait eu partout des sergents de Souloire, et que l'un d'eux eût pu appréhender, par exemple, M^lle^ de Lavallière ou M^me^ de Montespan, et *en eût fait à sa volonté* seulement une fois, l'exercice de son droit brutal eût eu plus d'influence sur le grand roi que les plus saintes exhortations que les jésuites, chargés de diriger la conscience timorée de ce dévot monarque, ne manquaient certainement pas de lui faire?

Si le seigneur de Souloire avait le droit de déléguer le droit de faire à sa volonté des concubines publiques, n'avait-il pas le pouvoir de réserver pour lui le *droit du seigneur?*

Rétablissons donc les faits purement, simplement, et tels qu'ils résultent des pièces officielles d'un procès dont le souvenir est conservé dans les plaidoiries de Servin, Chopin, etc. Les seigneurs de Souloire prétendaient avoir le droit de se faire prévenir huit jours d'avance des mariages qui se contractaient dans les métairies du fief de Guynemoire, afin que leur sergent pût, s'il le voulait, y assister, suivi de deux chiens courants accouplés et d'un lévrier; s'y asseoir à la première place, être servi comme la mariée, et y dire la première chanson après dîner; les mariés étaient obligés de donner à boire et à manger aux deux chiens et *au lévrier*.

Il résulte aussi des pièces du procès que les seigneurs de Souloire avaient autrefois réclamé un autre droit dont ils avaient été déboutés, le 4 mars 1608, par une sentence du sénéchal d'Anjou. Ce droit, d'après divers documents féodaux remontant à 1408, consistait en ce que le sergent de Sou-

loire pouvait exiger *de chasque femme concubine publique qui passe par dessus la chaussée, de prendre quatre deniers d'elle, ou la manche du bras dextre de sa robbe, ou de faire par iceluy sergent à sa volonté à la dite concubine une fois*[1], *au choix du dit sergent.*

Voici les faits ; peu importe maintenant les enjolivements que M. Fellens ou d'autres ont pu y ajouter. Peu importe aussi que Chopin ayant écrit en latin et traduit le nom de Souloire par celui de *Desoloris,* plus tard, Auzannet, Brillon et d'autres n'aient pas su remettre *Desoloris* en français, et que quelques érudits aient ainsi ajouté *le tyran Desoloris à la liste des oppresseurs de nos pères;* il n'en est pas moins vrai que, pour se marier, les habitants de Guynemoire étaient obligés de payer une redevance à leurs seigneurs, et que les sergents de Souloire pouvaient exercer sur les concubines publiques un droit que M. Veuillot peut trouver moral et pieux, mais qui paraîtra à tout autre contraire à la décence et aux mœurs.

## N° 60.

Un des principaux jurisconsultes du Parlement de Guyenne, Bernard Automne, rapporte un arrêt du Parlement de Bordeaux, du mois de février 1620, par lequel il est défendu aux religieux du couvent des Augustins, de Limoges, de prélever pour droit de *couillage*, dans le faubourg de Montmalier, un écu de chaque nouvelle mariée ou accouchée[2].

[1] *Une fois seulement !* Voyez jusqu'où va se nicher la vertu dans ces siècles si calomniés !

[2] « Le différend qui étoit entre les habitants de Montmalier, faux-» bourgs de Limoges, et les Augustins, n'est pas hors de propos. La » coutume étoit de tout temps que les nouvelles mariées et les nouvelles » accouchées payoient un écu, plus ou moins, selon leur qualité. Les habi-» tants (de la ville) cedent ce droit aux religieux des Augustins ; un des » habitants s'étant plaint de ce droit cédé, fait assigner un nommé » Duran pour payer ce droit, parce que sa femme s'étoit accouchée ; » les Augustins prennent la cause pour Duran, qui refuse payer. Par

M. Veuillot, qui a consulté tous les auteurs *qui ne parlent pas* du droit sur les mariages, n'a pas consulté Bernard Automne; c'est fâcheux, car il nous eût certainement démontré que c'était aussi en commémoration de la continence de Tobie que les religieux Augustins ou leurs auteurs exigeaient un droit égal des filles qui devenaient femmes et des femmes qui devenaient mères.

Le jurisconsulte bordelais soutient, à cette occasion, que le vassal n'est pas tenu de prêter un hommage contenant des turpitudes, *paillardises et adultères.* Il est tellement préoccupé de proscrire les droits contraires à la décence, qu'il rapporte plusieurs arrêts autorisant des femmes à refuser de prêter à leur seigneur *la bouche et les mains* [1].

## N° 61.

Dans la même sénéchaussée de Limousin, en la juridiction de Tulle, il y eut un procès, dont parle Bernard Automne, duquel il résulte que dame Jeanne de Maumont, veuve de Jean de Beaufort, vicomte de Lamothe-Canillac [2], etc., avait droit d'exiger des habitants de la petite ville de Laguenne un

» sentence du sénéchal est ordonné que Duran payera ledit droit; » mais inhibitions sont faites aux Augustins d'exiger ce droit qu'on » appelle en ce lieu *droit de couillage.* Appel en la cour. Par arrêt de » Bordeaux, du mois de février 1620, plaidans Cotsage-le-Jeune et » Ardent, president M. de Gourgues, l'appel et ce dont a été appelle » est mis au néant, et inhibitions sont faites aux Augustins d'exiger » ce droit. » Bernard Automne : *Commentaires sur les coutumes générales...* Bordeaux, 1737, in-f°, tit. 8, n° 31.

[1] *Id. : id., id.,* n° 35.

[2] La famille des Lamothe-Canillac est célèbre dans les fastes des horreurs de la féodalité. « Le plus innocent de tous les Canillac », dit Fléchier *(Mémoires sur les grands jours d'Auvergne)*, fut arrêté le 25 septembre 1665, et condamné à avoir la tête tranchée. A la même époque, les mêmes magistrats condamnèrent à mort cinq ou six comtes, marquis ou barons de cette noble famille, qui comptait deux papes parmi ses ancêtres, Clément VI et Grégoire XI.

hommage consistant en un grand nombre de cérémonies ridicules, indécentes, odieuses.

Tous les sept ans, le 31 décembre, les habitants de la ville étaient obligés de choisir et élire l'un d'entre eux, qui prenait le titre de *roi de la tire-vesse*[1], et le lendemain, 1er janvier, ce malheureux se dépouillait complètement de ses vêtements en présence de la foule accourue de plus de dix lieues à la ronde pour voir rendre cet hommage, ou plutôt assister à cette farce, dont la périodicité avait acquis, dans le pays, quelque chose qui rappelait la célébrité des jeux olympiques. Ce roi, entièrement nu, devait se rendre, en présence de la dame de Beaufort ou de ses représentants, sur un certain pont, autour duquel il fallait presque toujours casser la glace à coups de hache, pour que le malheureux pût accomplir son rôle et, plongeant du haut du pont dans l'eau, passer et repasser trois fois sous le pont, toujours à la nage. Ici, l'indécence de l'hommage était effacée par sa cruauté. N'était-ce pas la mise en pratique de ces affreuses mais fabuleuses histoires de monstres exigeant un sacrifice humain?

Sorti de l'eau, le *roi de la tire-vesse* prenait sur son poignet un *roitelet* attaché avec des longes de soie, et pris le jour même, entre le lever du soleil et l'heure de la grand'messe; sans quoi, la dame exigeait une indemnité de cent écus. Le roi, muni du roitelet, se rendait sur une place de la ville, montait à califourchon sur une longue pièce de bois traversée de demi-piques, et à laquelle étaient attelés avec des cordes, d'un côté tous les gens mariés depuis la dernière cérémonie de la *tire-vesse*, et de l'autre tous les jeunes gens bons à marier. Les uns et les autres tiraient sur leurs cordes de toutes leurs forces, en sens inverse, jusqu'à ce qu'un parti entraînât l'autre, ou qu'une corde se rompant, il en résultât une culbute générale. Le roi de la *tire-vesse* se rendait alors sur une autre place, et, montant sur une grosse pierre qui lui servait

[1] Mot infâme, dit l'avocat des plaignants, qui ne signifie que l'accouplement brutal de deux chiens.

de trône, il criait à haute voix que, si le seigneur de Laguenne ou son représentant était présent, il était prêt à lui faire hommage au nom de tous les habitants, et, plumant son roitelet, il en jetait les plumes au vent, en disant trois fois : « Voilà de sa trace ! »

A cette occasion, maître de Saintciers, plaidant pour les habitants de Laguenne, comparait les seigneurs féodaux aux crocodiles qui laissent un petit oiseau becqueter dans leur gueule les débris de poissons restés entre leurs dents, et disait que ces monstres (les crocodiles), qui semblent créés pour épouvanter tous les autres êtres vivants, étaient en réalité moins féroces que ces seigneurs, « lesquels, si d'a-» venture ils font part à leurs tenenciers de ce qu'ils ont de » superflu et qu'eux même seroient bien en peyne de cultiver » et faire valoir, ce n'est pas pour les enrichir ou accomoder, » ains pour de libres qu'ils étoient auparavant, les asservir à » tout ce qui leur vient en fantasie... » Les avocats de ce temps-là ne s'étaient pas encore aperçus, comme M. Veuillot, que les redevances féodales avaient été créées pour rappeler le bienfait du maître et la reconnaissance du vassal.

Ce procès, terminé par un arrêt du Parlement de Bordeaux le 17 juin 1604, révéla beaucoup d'autres circonstances curieuses, mais qu'il est inutile de rapporter ici. Tout cela se trouve dans un livre qui n'est pas très-rare et qui est intitulé : *Plaidoyers et actions graves et éloquentes de plusieurs fameux advocats du Parlement de Bourdeaus*[1]. On y voit, entre autres, que, malgré la prétendue hostilité des Parlements pour cette tant regrettable féodalité, les habitants de Laguenne, comme les habitants de Souloire, perdirent en partie leur procès, et qu'ils apprirent à leurs dépens ce qu'il en coûtait à des manants pour oser plaider contre leurs bons seigneurs.

Que M. Veuillot ou d'autres ne m'objectent pas que dans l'hommage de la *tire-vesse* il n'y a rien de relatif au *droit du*

[1] Bordeaux, 1616, G. Vernoy, in-4°, pag. 137.

*seigneur;* je demanderai pourquoi les nouveaux mariés étaient seuls obligés de tirer à la corde contre ceux qui aspiraient à se marier? Est-ce que, dans les siècles de pudeur et de foi, le mariage était regardé comme un sacrement *honteux*, qu'on ne pouvait recevoir *impunément*, et qu'il fallait poursuivre sous toutes les formes d'un bout des Gaules à l'autre: à Amiens, à Souloire, à Laguenne, etc., etc.?

## N° 62.

Ces faits passés dans l'étendue du ressort du Parlement de Bordeaux nous amènent naturellement à nous occuper des actes fournis par l'histoire de la Guyenne proprement dite, et j'enregistre d'abord un témoignage dont j'avoue que M. Veuillot pouvait difficilement connaître l'existence, mais qu'il ne m'est nullement défendu d'invoquer.

Le savant et laborieux abbé Bellet, chanoine de Cadillac, s'exprime ainsi dans ses *Notes et Observations sur Bordeaux* [1]; je lui laisse toute la responsabilité de l'assertion :

« *Marquetes des femmes :* Le captal de Buch avoit autre-
» fois ce droit de coucher avec les nouvelles épouses la pre-
» mière nuit des noces, ou de prendre tel présent qu'il or-
» donnoit. Ce droit, contraire aux bonnes mœurs, et qui ne
» se pouvoit lever que sur les esclaves, fut supprimé en 1468
» par arrêt du Parlement de Bordeaux, qui substitua à la place
» un droit en argent. »

## N° 63.

Le président Boyer, après avoir cité l'exemple de ce curé de Bourges qui prétendait avoir eu le droit de première connaissance charnelle des mariées, ajoute : « J'ai aussi entendu
» dire et tenir pour certain que quelques seigneurs de Gas-
» cogne ont le droit, pendant la première nuit des noces de

[1] Manuscrit à la Bibliothèque de la ville de Bordeaux, p. 54.

» leurs sujets, de tenir une jambe nue dans le lit de la ma- » riée[1]. » Nous avons déjà parlé, au n° 52, de cet ancien *couplet d'opéra-comique;* ajoutons que ce fait vient corroborer pour ainsi dire le témoignage de Chopin, qui assure que les chanoines de Lyon exerçaient le même droit. Je relèverai plus tard les véritables pasquinades par lesquelles M. Veuillot s'est efforcé d'affaiblir la gravité de ces témoignages. Ici, j'enregistre le fait, et note que le *droit de cuissage* était évidemment un adoucissement du *droit du seigneur*[2].

## N° 64.

Occupons-nous maintenant d'un témoignage qui rendrait inutile toute discussion sur l'existence du *droit du seigneur,* si le texte qui le fournit était aussi authentique qu'il est formel. Pour juger ce témoignage avec une parfaite connaissance de cause, il faudrait voir l'acte lui-même. Malheureusement,

[1] *Et pariter dici audivi et pro certo teneri, nonnullos Vasconiæ dominos habere facultatem prima nocte nuptiarum suorum subditorum ponendi unam tibiam nudam ad latus neogamæ cubantis aut componendi cum ipses.* (Nicolas Boyer : *Decisiones,* n° 297.)

[2] Plusieurs historiens ont remarqué que, dans les mariages par procureurs, le fondé de procuration avait l'habitude de mettre la jambe droite jusqu'au genou dans le lit de la princesse qu'il avait épousée. Louis de Bavière mit ainsi la jambe dans le lit de Marie de Bourgogne, qu'il épousa au nom de l'archiduc Maximilien. Herrera, parlant du mariage du cardinal Georges Radzivil avec l'archiduchesse Anne d'Autriche, dit que le procureur du roi Sigismond III alla se coucher tout armé à côté de la nouvelle reine pour satisfaire à la cérémonie *que los reyes de Polonia en tal caso acostumbran.* (*Récréations historiques*, Paris, 1767, in-12, t. 2, p. 89.) Ajoutons qu'en terme de vènerie, le *droit du seigneur* consiste dans le filet, les *cuisses* et le cimier du cerf, en sorte qu'il est possible que ces termes de vènerie aient contribué un peu à la célébrité du *droit de cuissage.* Lorsqu'un habitant de Golconde se marie, le prêtre étend un drap sous lequel l'époux passe une jambe et presse de son pied nu celui de la femme, qui est dans le même état.

l'écrivain qui en a publié la copie a négligé de dire où était déposé l'acte original, et nous ne pouvons en juger que d'après cette copie dont l'authenticité n'avait, jusqu'ici, été attaquée par personne.

*Asso es la carta et statut deu dreit de premici et de desflorament que lo senhor de la terra et senhoria de Blanquefort a et deu aver en e sobren totas et cascunas las filhas no noblas que se maridan en la deita senhoria lo primier jorn de las nopsas.*

Cognoguda causa sia que cum de tot temps, de dreit et per costuma anciaux, lo poderos senhor de la terra et senhoria de Blanquefort, lo Talhan, Cantenac, Margaux et autras, agos lo dreit de premici et desflorament en et sobren totas et cascunas las filhas, no noblas, que se maridan en la deita terra et senhoria de Blanquefort et autras dessus nompnadas, lo primier jorn de lor nopsas, empero lo maridat present et tenent una cama de la maridata penden que lodeit senhor prendra lodeit premici et fara lou desflorament. Et lo deit desflorament feit, lo deit senhor no pot meich toquar la deita maridata et a deu laissar au marit. Et cum lo mes de may dareirement passat, Catharina deu Soscarola, de la parropia deu deit Cantenac, se fossa maridata al Guilhem deu Becarroun, lou jouen, lo poderos senhor en Johan de Durasfort, *cavaley*, senhor de la deita terra et senhoria de Blanquefort et autras dessus nompnadas, agos *voulut* uzar deu deit dreit et *poder* de premici et de desflorament en et sobre la deita Catharina deu Soscarola, era se fossada refusada d'obedir au deit senhor et no vougut lo accorda lo deit premici et desflorament, et lo deit Guilhem de Becarroun si fos *equalement* opausat et emportat de malas paraulas *envert* lo deit senhor; et per rason de la desobediencia de la deita maridata et las malas paraulas deu deit maridat, lo deit senhor los agos feit meter en carcera *separoment* et fos anat en se clamant d'una clamor criminosa envert mossen lo grant senescaut de Guyana per enformar de so que dessus es deit et a que fo feit enquesta per cartas et per torbas de testimonis deu dreit et costuma *anciana* en los quaus ero lo senhor de la deita terra et senhoria de Blanquefort et autras sobredeitas d'aver et uzar deu dreit de premici et de desflorament en la maneira susdeita, et emprès la deita information et enquestas feitas fo rendut una sen-

tencia per la cort senescala de Guyana, de la quau la tenor s'en sec mot à mot :

Entro lo noble et poderos senhor en Johan de Durasfort, *cavaley*, senhor de la terra et senhoria de Blanquefort, lo Talhan, Labarda, Cantenac, Margaux et autras, demandador en dreit de premici et de desflorament lo premier jorn de las nopsas en et sobren totas et cascunas las filhas no noblas que se maridan en la deita terra et senhoria de Blanquefort et autras dessus deitas, empero lo maridat present et tenent una cama à la maridata penden qu'et prendra lo deit premici et fara lo desflorament, d'une part, et Catharina deu Soscarola de la parropia *deu deit* Cantenac, noaroment maridata al Guilhem deu Beccaron lo Joen, defendadora au susdeit dreit, d'autra part, et lo medis senhor equalement demandador en reparation et castigament de malas paraulas contra lodeit *deu Beccarron* aissi medis defendador au dreit susdeit encora d'autra part, et es estat bis per la cort senescala la clamor criminosa deu deit senhor en Johan de Durasfort, ensemps las enformations, enquesta per cartas et per torbas de testimonis et autras *pessas* deu contest entre las partidas à rason de la deita clamor criminosa et de tot so que dessus es deit, la sobrodeita cort fasen dreit à las deitas partidas, a deit et declarat lo deit senhor estre *fondat* en dreit et en rason, et per costuma anciana d'aver et poder prendre lo premici et far lo desflorament lo primier jorn de las nopsas en et sobren totas et cascunas las filhas, no noblas, que se maridan en la deita terra et senhoria de Blanquefort et autras sobredeitas empero lo maridat present et tenent una cama de la maridata pendent que lodeit senhor prendra lodeit premici et fara lo desflorament, et aquo feit lo deit senhor no pot mech toquar la maridata, mas la deu laissar au maridat; et per rason de so que dessus es declarat la deita cort a condamnat et condamna la deita Catharina deu Soscarola et lo deit Guilhem deu Beccarron lo joen, d'obedir au deit senhor per che (per qu'et?) prenne son dreit en la maneira susdeita; et en so que toqua las malas paraulas que lo medis Guilhem ave deitas au deit senhor, la deita cort l'a condamnat et condamna de se amandar envert lodeit senhor et lo demandar gratia un genouil en terra, lo cap nud, et las mans en crots estendudes sobre la peitrina, en la presencia de tots los que foran assemblats a las nopsas. Et plus ordonna la deita cort que en so que toqua lo dreit susdeit la presenta sententia serbira de

lex et statut tant per lo temps present que per lo temps avenidor, per lodeit senhor la far proclamar et publicar sia per un noutari reyau, sia per un apparitor au davant de la porta de la gleisa deu deit Cantenac, à la sailhida de la messa de parropia et per tota l'estenduda de la deita senhoria de Blanquefort et autras sobredeitas, et de far dressar cartas deu proclamat à tant cum lo pleira.

Au dos est écrit :

*Sententia hæc fuit in audientia seneschalii Aquitaniæ die mercurii decima tertia mensis julii anno millesimo trecentesimo duo.*

Tel est le texte qu'il s'agit de juger et dont on m'excusera de ne pas donner une traduction. Ce document a été imprimé la première fois, en 1812, par M. Saint-Amans dans le tome 18 des *Annales des Voyages* publiées par Malte-Brun. Il a été réimprimé, sans changements, en 1818, par M. Saint-Amans dans son *Voyage agricole et botanique dans une partie des landes des départements de Lot-et-Garonne et de la Gironde,* et dans un ouvrage de M. Cassany-Mazet, couronné par l'Institut; les *Annales de Villeneuve-sur-Lot,* Agen, 1846, in-8°, p. 284. Il a été traduit, en 1820, dans le tome 12, page 232, de la *Bibliothèque historique,* et M. Veuillot a récemment reproduit cette traduction. Les lecteurs qui ne comprennent pas assez la langue romane peuvent facilement se procurer ces traductions.

M. de Saint-Amans annonçait que cet acte lui avait été communiqué par des personnes dignes de foi ; son authenticité n'avait été jusqu'ici mise en doute par personne; l'acte lui-même, autant qu'on peut en juger en l'absence de l'original, porte presque tous les caractères d'authenticité qu'un faussaire excessivement habile, et comme il n'en existe pas aujourd'hui, pouvait lui donner. Sans nous prononcer sur la valeur réelle de ce document, dont l'authenticité nous importe peu, examinons comment s'y est pris M. Veuillot pour en démontrer la fausseté. M. le rédacteur en chef de l'*Univers* a déployé dans ce nouveau tour de force tant de souplesse et

de ruses, qu'on me pardonnera de m'y arrêter quelques instants, et de saisir cette occasion de faire apprécier la nature de l'homme que j'ai entrepris de réfuter.

« Jusqu'ici, dit M. Veuillot, nous avons vu comment on se » trompe par défaut d'étude ou par défaut de bon sens...; » nous allons maintenant saisir en flagrant délit le Mensonge » même... Il y avait, en 1820, un M. Miot, ancien secrétaire » général de la guerre sous la monarchie, ancien ministre » des relations extérieures sous la Convention, ancien » conseiller d'État sous l'Empire. Il se faisait appeler quel- » quefois le comte de Melito, grand ami du comte de » Volney... Sur le conseil de son ami le comte de Volney, » le comte de Melito fit paraître, en 1822, une traduction » d'Hérodote... »

Il y a peut-être un peu loin d'Hérodote et de MM. les comtes de Volney et Miot à la sentence du sénéchal de Guyenne; mais M. Veuillot sait, sans doute, pourquoi il agit ainsi. M. le comte de Volney avait conseillé à son ami de traduire Hérodote, et, dans cette traduction d'Hérodote, M. Miot avait parlé de la sentence du sénéchal de Guyenne ; il était bien juste que M. Veuillot profitât de l'occasion pour les insulter l'un et l'autre, surtout M. Miot, beaucoup moins connu que son ami, et qui, d'ailleurs, M. Veuillot le reconnaît, était *un excellent homme, fort distingué, très-instruit, et homme de bien.* Un peu de patience, nous allons en voir insulter bien d'autres. M. Miot avait lu la sentence du sénéchal de Guyenne dans la *Bibliothèque historique.* « Qu'est-ce » que c'était, dit M. Veuillot, que la *Bibliothèque historique?* » Qui faisait cela? où cela se faisait-il?... *Heureusement,* » il y a un *Dictionnaire des anonymes et pseudonymes*, et » j'y trouvai cette mention lumineuse. Les auteurs de cette » *Bibliothèque* sont MM. Chevalier, Cauchois-Lemaire et » autres. L'éditeur M. Gossuin a été traduit devant la cour » d'assises pour attaques à la charte constitutionnelle et pour » outrage à la morale publique et religieuse. » Dans sa joie, M. Veuillot s'écrie : « Un *bonheur* n'arrive jamais seul. » Il

venait d'apprendre que M. Gossuin était fils d'un régicide; qu'il employait une belle fortune à des publications littéraires et patriotiques, et que, poursuivi pour attaques à la charte constitutionnelle (ce que M. Veuillot lui pardonne peut-être assez volontiers) et pour attaques à la religion catholique, il avait été acquitté par le jury. Ces polissons de jurés, la révision de leur sentence est bientôt faite. Des citoyens honorables, après avoir assisté aux débats, ont déclaré sur leur conscience que l'accusé n'était pas coupable. Après trente-quatre ans, sans voir les pièces, le folliculaire *religieux* déclare que MM. les jurés ont menti, et que l'accusé était coupable. Qui donc oserait soutenir que M. Veuillot n'est pas infaillible? il ne serait certainement pas chrétien!... Pour comble de bonheur, le défenseur de M. Gossuin était M. Mérilhou, qui, ayant un peu insulté le président de la cour, fut défendu par maître Dupin aîné, « le nôtre! » Ainsi viennent se grouper autour de M. Miot de Melito, MM. Volney, Chevalier, Cauchois-Lemaire, Gossuin, Mérilhou, Dupin, Arnault, Courier et quelques autres : évidemment la sentence du sénéchal de Guyenne est une pièce doublement fausse! Est-ce que, par hasard, quelqu'un en douterait encore? Écoutons M. Veuillot; il donne la traduction de la pièce rapportée par la *Bibliothèque historique,* et il ajoute :

« La falsification est évidente, et le but des auteurs ne » l'est pas moins. En 1820, un Durasfort, duc de Duras, était » premier gentilhomme du roi et fort en crédit. Le salon » de la duchesse de Duras, quoique assez libéral, exerçait » une influence qui déplaisait extrêmement à la queue vio- » lente du parti révolutionnaire. Le prétendu document qu'on » vient de lire *a été fabriqué pour décrier tout à la fois* LA » COUR ET L'OPINION ROYALISTE EN DIFFAMANT CETTE ILLUSTRE » FAMILLE. »

N'est-ce pas évident? et lorsque M. Veuillot a si bien retrouvé tous les rédacteurs, tous les avocats, tous les bailleurs de fonds, tous les tenants et tous les aboutissants de la *Bibliothèque historique*, quelqu'un peut-il hésiter à recon-

naître que la sentence du sénéchal de Guyenne est fausse, et fabriquée pour décrier tout à la fois *la cour et l'opinion royaliste?* Or, nos lecteurs ont déjà pu le remarquer, au milieu de tous les bonheurs dont se vante M. Veuillot, il lui est arrivé le tout petit malheur que voici.

C'est en 1812, c'est-à-dire en plein Empire, que Malte-Brun publia, pour la première fois, cette sentence du sénéchal de Guyenne. M. Jean Florimond Boudon de Saint-Amans, qui, peut-être, n'était pas aussi en état que M. Veuillot de juger par lui-même de l'authenticité d'un acte du XIVe siècle, mais qui tenait cet acte de personnes qui, dit-il, méritaient toute sa confiance, l'avait transcrit dans un ouvrage *agricole et botanique,* pour montrer quel était à cette époque l'état des serfs ou *questaux* dans nos contrées. La bonne foi de M. de Saint-Amans pouvait d'autant moins être suspectée, qu'il était probablement gentilhomme de nom et d'armes, puisqu'il datait son livre de sa terre de Saint-Amans, et qu'en 1818, il avait un fils, chevalier de Saint-Louis et capitaine dans la garde royale. Tous les journaux royalistes de l'époque firent l'éloge de son livre, sans restriction. Ce document n'avait donc pas été fabriqué pour décrier la cour et l'opinion royaliste en diffamant une illustre famille.

A quoi sert donc toute cette fantasmagorie des noms de MM. Melito, Volney, Chevalier..., les membres du jury et quelques autres qui n'apparaissent que pour recevoir des injures? Si nous voulons bien admettre que cette longue liste n'a pas été frauduleusement évoquée pour les besoins de la cause, et comme une répétition du procédé employé à l'occasion des textes rapportés par M. Bouthors, M. Veuillot sera bien forcé de convenir qu'il a agi, dans cette circonstance, avec une légèreté et une âpreté de dénigrement bien extraordinaires. Il conviendra aussi que, s'il est permis de reprocher à quelqu'un son ignorance, c'est certainement à celui qui se sert de cette ignorance pour injurier autrui et l'accuser de choses infâmes. M. Veuillot, qui lance si souvent et avec tant d'amertume à M. Dupin cette apostrophe biblique : *Ante*

*loquaris disce!* ne sera certainement pas étonné qu'on retourne ce trait contre lui. Qu'il remarque, en outre, que, s'il a pu, en écrivant à la hâte, injurier à tort et à travers quelques adversaires qui lui ont pardonné *comme à un folliculaire dont l'injure expire du matin au soir dans le vil papier qui l'enveloppe* [1], lorsque, sans motifs et sans preuves, de sang-froid et volontairement, il accuse, dans un livre destiné à vivre, des hommes qui ne lui ont rien fait, d'actes honteux, il a commis, si je ne me trompe, une *belle* et *bonne* calomnie.

Maintenant examinons les prétendues raisons scientifiques qui, selon M. Veuillot, démontrent la fausseté du texte de la sentence du sénéchal de Guyenne.

M. Veuillot, tout joyeux d'avoir si heureusement découvert tant de faussaires, s'écrie : « La falsification est évidente. (*Fal-*
» *sification* pour *fausseté*, soit [2].)... Cependant, je ne dis rien
» des signes matériels qui trahissent le faux à première vue. »
M. le rédacteur en chef de l'*Univers* a peut-être d'excellentes raisons pour n'en rien dire. Je ne sais pourquoi, je me persuade que certains érudits parisiens sont semblables au renard trouvant les raisins trop verts ; mais le fait est que, par une circonstance bizarre, il arrive que M. Veuillot, tout en ne disant rien des signes matériels qui, selon lui, trahissent, à première vue, la fausseté de cet acte, finit par indiquer cinq

[1] Paroles de M. Veuillot : *le Droit du Seigneur*, p. XIII.

[2] M. Veuillot reproche très-amèrement à ses adversaires de parler un français qui leur est particulier : il serait facile de lui montrer que bien souvent il se sert, lui aussi, comme eux, comme moi, comme bien d'autres, de locutions vicieuses. Puisque nos grammairiens affirment que personne ne peut se vanter de savoir parfaitement sa langue, il est aussi futile de s'arrêter à ces niaiseries dans une discussion sérieuse, qu'il le serait de faire remarquer des fautes d'orthographe ou de relever des fautes d'imprimerie. J'ajouterai, au risque de blesser la bonne opinion que M. Veuillot peut avoir du mérite de son style, que les maîtres du langage ne sont pas montés au rang qu'ils occupent, en corrigeant les fautes des autres, mais en leur fournissant des modèles.

motifs qui doivent prouver cette fausseté, et il se trouve, que, par hasard, ces cinq motifs sont tous aussi faux qu'absurdes, et ne prouvent que l'ignorance et l'inconcevable légèreté de celui qui les a mis en avant.

1° « *Ce n'est pas la forme et le style des sentences,* » dit M. Veuillot. L'acte le dit lui-même; il commence ainsi : « Ceci est la charte et statut du droit... » C'est donc une de ces chartes-notices comme nos cartulaires en renferment des milliers, rédigées on ne sait par qui, et néanmoins acceptées partout et par tous. La plupart des donations et des droits dont jouissait le clergé ne reposaient pas sur des titres plus sérieux. Ainsi, quand M. Veuillot dit que ce n'est pas la forme et le style des sentences, si nous voulons bien admettre que M. le rédacteur en chef de l'*Univers* connaît réellement la forme et le style des sentences des sénéchaux de Guyenne, il n'en est pas moins vrai qu'il se moque de ses lecteurs aussi complètement que s'il leur eût dit que ce n'est pas la forme et le style des testaments, des donations ou de toute autre espèce d'actes. Chaque acte a sa forme, et ce serait un singulier moyen de prouver la nullité d'un acte de vente que de lui reprocher de n'avoir pas la forme d'un testament ou de tout autre acte. Dans cette notice il est question d'une sentence, mais l'acte lui-même n'est pas une sentence.

2° « *Il n'y avait pas de grand sénéchal en Guyenne.* » Cette seconde objection est une bêtise aussi carrée, aussi complète qu'il soit possible d'en voir inventer une par n'importe quel érudit de cabaret, et même de cabaret de province. Autant vaudrait dire qu'il n'y a jamais eu d'archevêques à Bordeaux ou de rois en France. De quelle époque veulent donc parler M. Veuillot et ses savants collaborateurs? Pour les temps modernes, les almanachs nous donnent, jusqu'en 1789, la liste des grands sénéchaux de Guyenne, et les MM. du Périer de Larsan, que nous connaissons tous à Bordeaux, seraient bien ébahis s'ils apprenaient que, de par M. le rédacteur en chef de l'*Univers,* ils sont venus au monde sans père, ou que leur père n'était pas le grand sénéchal de

Guyenne. Quant à l'époque de la domination anglaise en Guyenne, époque qui nous occupe, que M. Veuillot se donne la peine, la première fois qu'il verra *M. Rymer,* de consulter ce savant sur ce sujet. *M. Rymer* lui montrera la liste à peu près complète des sénéchaux de Guyenne, qu'il porte toujours avec lui. Mais M. Veuillot n'a pas besoin d'attendre la visite de *M. Rymer;* qu'il consulte seulement ce que lui-même M. Veuillot a écrit, il verra figurer dans son livre, pages 436 et 438, le nom de deux sénéchaux de Guyenne à une époque très-rapprochée de la date de la susdite sentence. Bien plus, M. Veuillot ne vient-il pas de dire que cet acte est faux, parce qu'on n'y retrouve pas la forme et le style des sentences (de la sénéchaussée de Guyenne)? Si M. Veuillot n'a pas voulu se moquer ouvertement de la crédulité de ses lecteurs, il conviendra que son érudition a éprouvé ici *un certain malheur.*

La troisième preuve est moins curieuse, mais n'est pas plus solide.

3° « *Le sénéchal, s'il avait rendu un pareil jugement, l'aurait signé.* » Nous venons de montrer que cette pièce n'était pas un jugement; mais est-ce bien sérieusement que M. Veuillot voudrait faire croire à ses lecteurs que des grands sénéchaux, qui n'existaient pas, étaient obligés de signer tous les jugements rendus par leurs tribunaux, eux présents ou absents? C'est donc encore un *malheur* qui est arrivé à M. Veuillot.

4° « *La sentence n'aurait pas été rédigée en provençal, mais en latin ou en français.* » En français! L'érudition de M. Veuillot oublie que les Français étaient alors nos ennemis les plus acharnés, et que, si le sénéchal avait voulu s'exprimer dans une langue inintelligible pour ses administrés, il ne pouvait guère faire un choix plus convenable que celui de la langue française. Les rois de France eux-mêmes, dans les rares occasions qu'ils eurent de rendre des ordonnances pour la Guyenne, avaient grand soin de faire expédier ces ordonnances traduites en langue romane, et M. Veuillot n'avait

certainement pas défendu aux officiers des rois d'Angleterre d'user de la même précaution.

5° Le dernier argument mis en avant par M. Veuillot est le seul qui ait une apparence de solidité; mais ce n'est réellement qu'une apparence. En 1302, date ajoutée par une main étrangère, et dans une autre langue, au dos de l'acte dont nous nous occupons, il n'y avait, selon le père Anselme et les autres généalogistes, aucun seigneur de Duras du nom de Jean. A mes yeux, les assertions de MM. les généalogistes ne sont pas toutes paroles d'évangile, et, si la sentence du sénéchal était bien authentique, il faudrait rectifier la généalogie des Duras, et voilà tout. Mais j'admets très-volontiers le fait, et il en résulte que la date mise au dos de la sentence est fausse ou qu'elle a été mal lue par celui qui nous l'a transmise. M. Veuillot ne s'en étonnera pas; il sait par expérience qu'il ne suffit pas, pour contester l'authenticité d'un acte, qu'un scribe ou un imprimeur aient retourné ou modifié la panse d'un chiffre. On ne peut pas contester, par exemple, l'authenticité du fameux arrêt du Parlement de Paris contre l'évêque d'Amiens, parce que divers copistes l'ont daté du 1er et du 11 mars 1401, du 1er mars 1407, du 19 mars, 19 mai et 26 mai 1409. Il est arrivé à M. Veuillot lui-même d'imprimer que la sentence du sénéchal de Guyenne était de 1802 au lieu de 1302 : les copistes anciens étaient sujets à erreur comme les imprimeurs modernes, et si l'on rejetait comme faux tous les documents qui, par erreur, portent de fausses dates, il faudrait renoncer à écrire l'histoire.

Ainsi, sans me prononcer sur l'authenticité de la sentence du sénéchal de Guyenne, j'ai surabondamment démontré que certains érudits ont d'excellentes raisons pour ne pas entreprendre de signaler les preuves matérielles de la fausseté de cet acte. Je pourrais donc me prévaloir de leur ignorance et maintenir l'authenticité de cette sentence. Mais qu'importe la valeur d'un témoignage de plus ou de moins? L'existence du *droit du seigneur* est prouvée par tant d'autres textes, que je veux bien venir en aide à M. Veuillot, et lui indiquer

contre cette sentence un argument qui a beaucoup plus de force que les cinq arguments qu'il a fait valoir. Le voici : En 1302, comme à n'importe quelle autre époque du moyen âge, les nobles et puissants seigneurs féodaux, de Blanquefort ou de toute autre seigneurie, n'avaient aucun besoin de l'intervention du sénéchal pour se faire rendre *justice* d'un vilain. Jean de Durfort, ou tout autre, pouvait aussi facilement faire amener la mariée dans son lit qu'il avait pu la faire conduire en prison; personne ne se serait occupé d'une pareille action. Le *droit du seigneur* n'avait pas besoin d'être écrit dans les chartes, et les seigneurs n'étaient point obligés de plaider pour l'exercer. Une contestation judiciaire eût été un commencement d'affranchissement. Est-ce que les serfs russes ou les nègres de l'Amérique ont des chartes ?

Si donc il a existé une transcription ancienne de cette sentence du sénéchal de Guyenne, ce qui serait à la rigueur possible, malgré quelques défauts de la rédaction qui nous est parvenue, cette charte ancienne aurait été néanmoins un acte faux. Seulement, dans cette hypothèse, au lieu d'avoir été fabriqué, comme l'a si ingénieusement imaginé M. Veuillot, pour décrier les Bourbons et une illustre famille, il aurait été fabriqué par une de ces fraudes pieuses que les clercs du moyen âge mettaient si souvent en pratique pour augmenter l'étendue de certaines terres ou les prérogatives de certaines seigneuries. Ainsi, la sentence du sénéchal de Guyenne aurait été inventée, non pas pour permettre aux seigneurs de Blanquefort d'exercer plus commodément leur luxure sur leurs *sujettes*, — encore une fois, il n'avaient pas besoin de titres pour cela, — mais pour faciliter les moyens de prélever plus aisément certains impôts pécuniaires sur des serfs qui avaient trouvé moyen d'obtenir une espèce d'affranchissement. Ce qui donne une apparence de réalité à cette supposition, c'est que les rédacteurs de la nouvelle Coutume de Bordeaux, en 1520, déclarèrent, et ce sur la réclamation du captal de Buch et d'autres hauts barons, que les seigneurs féodaux du pays continueraient à jouir *sur leurs questaux de tels droits*

*qu'ils ont accoustumé, et qu'est contenu en leurs instruments* (article XCVII). Il serait donc possible que la complaisance de quelque *père titrier*, au service des seigneurs de Blanquefort, se soit prêtée à préparer pour ses bons maîtres un *instrument* dont M. Veuillot accuse fort injustement les bonapartistes des premières années de la Restauration.

M. Veuillot pouvait aussi faire valoir, contre l'authenticité de cette sentence, cette circonstance, que le patient et infatigable investigateur de nos anciens titres, l'abbé Baurein, avait déclaré, en 1784 [1], qu'il avait eu occasion de parcourir les titres de la seigneurie de Blanquefort, et que, quoiqu'il se soit élevé à plusieurs reprises contre les droits atroces que les seigneurs exerçaient sur leurs *questaux*, il ne parle pas du droit si extraordinaire réclamé dans cette sentence par les seigneurs de Blanquefort. Ce genre d'érudition ne convient pas à tous les tempéraments. Celui de M. Veuillot, par exemple, aime beaucoup mieux donner un certificat de bonne vie et mœurs à toute la race des Duras et des Durfort, et s'écrier après avoir dressé la liste des fondations pieuses de ces illustres familles, où l'esprit de piété s'est toujours transmis, sans nul doute, de Lucrèce en Lucrèce, et de saints en saints, depuis plus de huit cents ans : « Voilà quels » étaient ces sauvages qui auraient plaidé pour avoir le droit » de violer les nouvelles mariées!... » C'est moins concluant, mais c'est plus commode [2].

[1] Baurein : *Variétés bordelaises*, t. 3, p. 251.

[2] Pour compléter ces renseignements sur la sentence du sénéchal de Guyenne, je crois devoir ajouter, qu'il circulait à Bordeaux des copies manuscrites de cette pièce, et que, dans une de ces copies qui me vient de M. le président Duprat, un de ces magistrats de l'ancienne roche qui savaient allier à une véritable piété cette indépendance de caractère qui déplaît tant à M. Veuillot, se trouve jointe une note que je transcris sans commentaires : « Cette pièce a été sauvée des flammes » par un pur hasard, lorsqu'en exécution du décret qui ordonnoit de » faire brûler tous les titres féodaux, on transporta des Archives sur la » place Dauphine plusieurs charretées de vieux titres qui devoient être

## N° 65.

Les seigneurs laïques n'étaient pas seuls désireux de se procurer des titres pour augmenter leurs revenus. Les seigneurs ecclésiastiques se montraient aussi fort empressés et surtout fort adroits dans ce genre d'exercice; je pourrais en fournir des preuves très-curieuses prises dans des actes concernant la seigneurie même de Blanquefort, où presque tous les habitants étaient *questaux;* mais comme ces documents n'ont pas un rapport bien direct avec les droits perçus sur les mariages, je me bornerai à citer, comme exemple, un fait rapporté par M. Veuillot lui-même, d'après les indications du savant président de la *Société de l'École des chartes,* M. Léon Lacabane. Ce fait nous montrera que ce n'était pas toujours l'exemple de Tobie qui avait été l'origine des droits perçus sur les mariages par les ecclésiastiques.

Le 30 décembre 1296, le célèbre jurisconsulte Géraud de *Sabannac* rendit une sentence arbitrale dans une discussion élevée entre les moines et les consuls de la petite ville de Fons, en Quercy. Le prieur et les moines prétendaient qu'ils avaient le droit d'exiger une certaine mesure d'avoine de tous ceux qui se mariaient dans l'étendue de leur seigneurie. Avaient-ils raison? Je serais fort tenté de le croire, d'après la quantité d'exemples analogues qui sont connus; mais les consuls et les habitants soutenant que les moines n'avaient le droit d'exiger cette redevance que des époux auxquels le prieur avait prêté son cheval pour porter la mariée à l'église, et le savant jurisconsulte s'étant rangé de l'avis des consuls de Fons, je suis bien obligé de reconnaître que les moines n'avaient jamais

» livrés aux flammes. Au moment où le feu alloit les dévorer, il se leva
» un vent de sud-ouest si violent qu'un grand nombre de ces papiers fut
» emporté loin du bûcher; entre autres, le singulier jugement que l'on
» vient de copier. Il tomba aux pieds d'un voyageur que la curiosité
» avoit amené à cet étrange auto-da-fé, des mains duquel il est passé
» dans celles de M. de Saint-Amans. »

pris d'autres pitances sur les mariées que celle du cheval avec lequel ils les faisaient *conduire au moustier*. Et je cite le fait comme exemple des fraudes par lesquelles ces pieux religieux du moyen âge trouvaient quelquefois le moyen de faire ériger en coutume générale ce qui n'était d'usage que dans des circonstances exceptionnelles. M. Veuillot a publié le texte de cette sentence[1], transcrit sur l'original lui-même.

## N° 66

En Quercy, nous trouvons aussi l'un des faits les plus considérables parmi ceux qui ont répandu partout la croyance au *droit du seigneur* : c'est l'origine ou le motif de la fondation de la ville de Montauban.

La ville de Montauban a été construite tout près de l'emplacement d'une ancienne abbaye, nommée primitivement Montauriol, puis Saint-Théodard, et aujourd'hui complètement détruite. Les moines de Montauriol traitèrent avec tant de dureté leurs sujets, que ceux-ci, s'étant assurés de la protection du comte de Toulouse, ou sollicités par lui, en 1144, quittèrent tous ensemble les domaines de l'abbaye et vinrent se réfugier sur les terres de ce puissant seigneur. Ce fait extraordinaire, quelle qu'en soit la cause, prouve que le comte de Toulouse avait promis aux serfs de l'abbaye de les traiter beaucoup mieux que ne le faisaient les moines, et, pour me servir de l'expression pittoresque employée par M. Veuillot, que la concurrence du comte avait beaucoup baissé ses prix. Heureux temps, où des populations entières abandonnaient tout ce qu'elles possédaient et les terres où elles étaient nées, dans l'espoir de trouver un maître moins cupide et des conditions moins atroces! Cette désertion en masse de toute une population est un fait historique si extraordinaire, que naturellement l'imagination s'est prêtée à trouver une cause

[1] L. Veuillot : *le Droit du Seigneur*, p. 418.

extraordinaire à une action si éloignée des mœurs et des habitudes humaines. Parmi les causes assignées à cette étrange résolution, figure en première ligne l'abus du *droit du seigneur*. Les mariées étaient, dit-on, obligées de passer la première nuit de leurs noces dans l'abbaye, d'où était venu dans le pays cette espèce de proverbe : *mener la mariée au moustier*. Et s'il faut s'en rapporter aux on dit, les mots latins *jus cunni* avaient été employés pour désigner d'une autre manière l'espèce de droit exercé par les moines de Montauriol.

Au point de vue des hommes du XII[e] siècle, l'exercice de ce droit, quelque rigoureux qu'on le suppose, n'était pas un motif suffisant pour déterminer toute une population à prendre une résolution aussi énergique ; d'autres considérations ont dû exercer une influence plus considérable ; mais faut-il en conclure que les moines de Montauriol n'ont pas exercé sur leurs serfs le *droit du seigneur*, qui était un adoucissement du servage? J'avoue que je ne vois pas comment le fait si extraordinaire de la désertion de tous les serfs de l'abbaye pourrait servir à le démontrer.

Un prêtre nommé Lebret, prévôt de l'église de Montauban, a essayé de laver les moines de Montauriol de l'accusation qui pesait sur eux et dont les protestants du XVI[e] siècle avaient fait grand bruit. MM. l'abbé Marcellin et G. Ruck, en rééditant l'*Histoire de Montauban* de Lebret, ont cru devoir donner des preuves d'un autre genre de l'innocence des moines de Montauriol, et M. Veuillot, brochant sur le tout, est venu, tout en approuvant les conclusions de ces messieurs, fournir des preuves encore différentes. Nous allons examiner ces trois manières de voir opposées et arrivant néanmoins au même résultat.

Selon Lebret, les prétendus réformés de Montauban n'ont pas laissé d'attribuer ce grand changement à celui que les Albigeois firent en ce temps-là dans la religion, en haine principalement de ce que l'abbé et les moines de Montauriol, sous prétexte du droit de —, prétendaient faire à leur volonté de toutes les nouvelles mariées. Calomnie grossière..... et

quant à ce droit de —[1], ce n'était autre chose que *jus cunni*, c'est-à-dire la faculté de faire battre monnaie. Tous les seigneurs avaient ce droit, ainsi que celui de vie et de mort; ce droit de battre monnaie fut transformé en celui de lever la taille aux quatre cas. Les moines, qui ne se mariaient pas, ne se faisaient point chevaliers, n'étaient point prisonniers de guerre et n'allaient point à la croisade, changèrent vraisemblablement leurs droits contre la redevance qu'ils obligeaient leurs vassaux de leur payer quand ils se mariaient, et que les fiancées apportaient à l'église; d'où est venu le proverbe : *mener la mariée au moustier.*

Le ridicule et la naïveté scientifiques du bon prévôt de l'église de Montauban n'ont pas besoin d'être réfutés. Personne ne les défend, ni M. l'abbé Marcellin, ni M. Veuillot; mais ils nous permettent de constater que du temps de Lebret, et de l'aveu d'un homme non suspect, le proverbe : *mener la mariée au moustier* ne signifiait pas simplement : aller recevoir la bénédiction nuptiale, comme M. Veuillot voudrait le faire croire. Constatons aussi que Lebret avoue que les moines ont exercé le *jus cunni;* que jamais jusqu'alors on n'avait traduit *jus cunni* par *droit de coin,* et qu'il ne s'autorise pas du tout de l'exemple de Tobie pour trouver l'origine de la redevance que les mariées étaient obligées d'apporter aux moines.

MM. l'abbé Marcellin et G. Ruck, dans les notes ajoutées à leur nouvelle édition de Lebret, ont recours, pour disculper les moines de Montauriol, à une argumentation toute différente; la voici : La fondation de Montauban, disent-ils, se rattache immédiatement au fait général de l'établissement des communes. Il n'y eut de véritable opposition au mouvement communal que de la part de ceux qui possédaient, à la fois, le pouvoir spirituel et féodal. Les abbés de Montauriol s'opposèrent donc tant qu'ils le purent à l'affranchissement de

[1] *Histoire de Montauban*.... Montauban, 1841, Rethoré, in-8°, t. 1, p. 362.

leurs vassaux; il n'en faut pas davantage pour expliquer l'exaspération de ces vassaux, et l'accusation contre les moines d'avoir exercé un droit honteux. L'esprit méridional aimait beaucoup à s'amuser aux dépens des moines; or, le *jus cunni* emportait deux obligations différentes : mener les fiancées au seigneur pour en faire à sa volonté, et lui payer une redevance pour obtenir l'autorisation de marier une fille. — Les vues historiques de MM. l'abbé Marcellin et G. Ruck me paraissent avoir à peu près la même portée que celles de Lebret, et je ne sais vraiment où ces messieurs ont trouvé cette belle définition du *jus cunni;* mais, ici, je ne juge pas, je raconte. — Si Lebret, disent ces messieurs, avait connu l'histoire du droit de *marquette,* il n'aurait pas hasardé son explication du *jus cunni* que M. le baron Chaudruc de Crazannes a combattue [1], et il aurait compris que, quand bien même le droit de marquette eût été exercé par les moines sur leurs vassaux, ceux-ci n'avaient pas le droit de rompre violemment le lien féodal qui les attachait à l'abbaye. Ils pouvaient se plaindre; on leur eût rendu justice, comme aux habitants d'Amiens, de Souloire, etc.; d'ailleurs, l'accusation portée contre les moines de Saint-Théodard ne repose que sur des traditions.

L'argumentation de M. l'abbé Marcellin et celle de son collaborateur diffèrent essentiellement des raisonnements employés par Lebret. Celui-ci admet l'exercice du *jus cunni* qu'il traduit par *droit de coin;* il ne s'explique pas sur l'existence ou la non-existence du *droit du seigneur.* Les nouveaux éditeurs de Lebret n'admettent pas la traduction de *jus cunni* par *droit de coin,* mais ils admettent l'exercice du *droit du seigneur* par les laïques, et le repoussent seulement par les prêtres. A cette occasion, ils ajoutent qu'il faut qu'il y ait des hommes portant l'audace de l'impudeur bien loin pour concevoir qu'un prêtre puisse bénir un mariage, recommander aux époux de se garder de profaner ce sacrement, et, le soir même, dire publiquement au mari : Donne-moi ta femme, c'est mon

[1] *Revue numismatique de 1853,* t. 18, p. 140.

droit, et que, reparaissant ensuite à l'autel, il explique aux fidèles ces paroles du Testament divin : *Non mœchaberis.*

M. Veuillot a compris toute la faiblesse d'une pareille argumentation. Il fait force compliments à ces messieurs ; mais il ajoute : « Leur langage ne sert pas toujours très-bien les » intentions parfaites qui les animent... leur patience est fort » méridionale et n'a pu aller loin... ils croient au *droit du* » *seigneur,* qu'ils appellent sans fondement *jus cunni;* ils » prétendent seulement que les moines de Saint-Théodard » ne l'ont pas exercé. Sur ce point, plusieurs de leurs argu- » ments sont bons ; mais, quant aux preuves de fait, elles » n'inquiéteraient pas leur adversaire (*lisez :* collaborateur), » M. Mary-Lafon. »

M. Veuillot, obligé de combattre tour à tour ses amis divisés, Lebret d'abord et ses éditeurs ensuite, reprend l'histoire de la fondation de Montauban en sous-œuvre, et justifie ainsi les moines de Montauriol :

Le *droit du seigneur,* dit-il, n'a jamais existé; par conséquent, l'interprétation des mots *jus cunni* donnée par Lebret est très-bonne. Le droit fiscal sur le mariage a reçu *cinquante* noms différents, jamais celui-là. Ainsi donc, vainement M. le baron de Crazannes aura-t-il démontré que jamais le droit de battre monnaie n'a été désigné par les mots *jus cunni,* et que, quand « le droit de battre monnaie aurait été » désigné par ces mots, comme les religieux de Saint-Théo- » dard n'ont jamais battu monnaie, il semble en résulter que » le *jus cunni,* qui avait donné lieu au fameux proverbe : » *Mener la mariée au moustier,* n'avait aucun rapport avec » l'action du monnayage. » M. Veuillot, dis-je, prétend que la question est vidée, et que rien ne servirait à M. de Crazannes d'avoir raison sur ce point. M. Veuillot va plus loin : oubliant que le dictionnaire de Ducange est intitulé : *Glossarium ad scriptores mediæ et infimæ latinitatis,* et que par conséquent le savant écrivain n'y a pas admis les mots qui n'ont pas été détournés du véritable sens que la bonne latinité leur avait donné, ose dire : « Si M. le baron de

» Crazannes veut consulter les savants professeurs de l'*École*
» *des chartes*, il apprendra d'eux que *cuneus*, *cunus*, *cunnus*
» sont le même mot, et que tel en est le *sens ordinaire;*
» l'autre sens, le *sens protestant*, ces mots NE L'ONT JAMAIS. »
M. Veuillot a-t-il tout à fait perdu la raison, ou croit-il réellement que pas un de ses lecteurs n'a le *sens commun?* C'est ce qu'il est difficile de décider en présence d'une pareille assertion ; autant vaudrait dire que les latins n'ont jamais eu de mot pour désigner la chose indiquée par le *sens protestant*. C'est cependant après cette incroyable facétie qu'il se hâte d'ajouter : « Voilà la question, et elle est vidée. » Alors il triomphe très-naïvement de M. de Crazannes qui n'a pas su voir que dans Ducange le mot *cunus* ou *cuneus* est employé pour signifier *coin;* et faisant une allusion impertinente à un sot conte qu'il a inventé ou réédité pour insulter dom Carpentier, il a l'outrecuidance d'assimiler M. Chaudruc de Crazannes traduisant naturellement une expression qui, selon M. Veuillot, n'a été inventée que pour ridiculiser le clergé, à un stupide et prétendu savant de province qui, selon M. Veuillot, aurait eu la sottise de donner au mot *pectus* ou *pis* une signification obscène. Il y a cependant cette toute petite différence entre les deux exemples : le mot *pis* n'a jamais signifié dans aucune langue la sale chose que l'imagination de M. Veuillot voudrait faire comprendre, tandis que le mot *cunnus* a été choisi précisément à cause de sa saleté pour désigner un droit que M. Veuillot regarde comme imaginaire. Que M. le rédacteur en chef de l'*Univers* soit au moins conséquent avec lui-même, et qu'il reconnaisse que les gens capables d'inventer un nom pour ridiculiser une redevance pieuse, ont été capables d'inventer un nom obscène au lieu d'en emprunter un à l'art du monnayage [1].

[1] Ajoutons que la pudeur est une belle vertu, mais qu'il est fâcheux de la voir servir à la mauvaise foi. Ainsi, nous admettons, très-volontiers, que la pudeur de M. Veuillot a pu le porter à ne pas faire connaître les expressions dont la piété du vénérable prévôt de l'église de Montauban n'avait pas été effrayée, mais la singulière argumentation tirée

Revenons à l'histoire de la fondation de Montauban. Les sujets de l'abbaye de Montauriol, poussés à bout par la dureté du servage établi par les moines, ou suscités par le comte de Toulouse, abandonnèrent les terres de l'abbaye. Ce n'était pas à cause de l'exercice du *jus cunni,* disent MM. Marcellin et Ruck, car plusieurs fois, antérieurement à l'an 1144, ils avaient eu des occasions favorables de se plaindre de l'exercice de ce droit, et rien ne nous apprend qu'ils en eussent profité[1]. C'est une singulière manière d'argumenter, que de dire : Il n'y en reste pas de traces, donc cela n'a pas eu lieu? Et d'ailleurs, ne pouvait-on pas alors répondre aux plaintes des serfs, comme M. Veuillot le fait aujourd'hui : « L'Église autorise cette loi d'ordre public, la société repose là-dessus? » Cependant M. Veuillot trouve, sans doute, l'argument de M. Marcellin très-concluant, car il en fait un semblable, et dit : « Soixante ans avant la révolte des serfs de Montauriol, les moines de l'abbaye avaient fait venir Seguin, abbé de Lachaize-Dieu, pour leur donner une règle plus sévère; comment n'auraient-ils pas abandonné le privilége qu'on veut leur attribuer, s'ils l'avaient eu? » Ainsi, de ce que, soixante ans avant la révolte des serfs, les moines eux-mêmes reconnaissaient qu'il existait dans leur abbaye des désordres qu'il fallait réprimer, M. Veuillot en conclut que ces désordres ou d'autres ne subsistaient pas soixante ans plus tard. C'est toujours le même homme.

Quoi qu'il en soit, les serfs de Montauriol réfugiés à Montauban firent reconnaître leurs droits par le comte de Toulouse.

du texte de Ducange eût-elle été possible, si M. Veuillot avait donné la traduction en langue vulgaire de l'expression *jus cunni?* Or, Lebret s'exprime ainsi : « Quant à ce droit de *connage,* ce n'était autre chose » que *jus cunni,* c'est-à-dire la faculté de faire battre monnaie.... » (Lebret : *Histoire de Montauban.* Montauban, 1668, in-4°, p. 34 et 35.)

[1] En 1119, le pape Calixte II passa à Montauriol en allant à Toulouse pour réformer des désordres introduits dans l'Église. Qui croirait que c'est M. Veuillot lui-même qui nous apprend qu'il y avait des désordres dans l'Église au XIIe siècle?

Dans la charte qui leur fut accordée, et dont MM. Marcellin et Ruck ont publié la traduction [1], on ne dit pas que les serfs ont été exemptés du *jus cunni;* mais on ne mentionne pas davantage beaucoup d'autres servitudes dont ils se trouvaient exempts par leur révolte. Leurs droits n'avaient plus besoin d'être écrits, c'était leur nouveau maître qui avait besoin de faire constater les siens. Puisqu'on n'y trouve pas la mention d'autres droits atroces dont ils furent affranchis, pourquoi y aurait-il eu une exception pour le *jus cunni?* Du reste, si vous voulez raisonner par induction, continuez à suivre l'histoire de la nouvelle commune de Montauban; et lorsque vous aurez vu tous les domaines du puissant comte de Toulouse mis en interdit pour cet asile donné à des serfs fugitifs, et son successeur obligé, de peur de pis, de céder la moitié de ses droits sur la nouvelle ville aux abbés de Montauriol; lorsque vous verrez enfin, cent trois ans plus tard, en 1247, les moines de Montauriol et les capitouls de Montauban faire un traité dans lequel il paraît nécessaire de stipuler que les habitants de la ville pourront prendre femme dans l'abbaye sans qu'il leur soit rien demandé, sinon le repas de l'officiant et de son clerc, ou le montant approximatif de ce repas [2], dites, si vous le croyez réellement, que la tradition attribuant aux droits sur les mariages un des principaux rôles dans la révolte des serfs au XII^e^ siècle, était tout à fait sans fondement. Quant à moi, je me regarde comme autorisé à compter la fondation de Montauban comme un exemple de plus de l'existence du *droit du seigneur*.

## N^os^ 67 ET 68.

Laroche-Flavin rapporte deux arrêts du Parlement de Tou-

[1] *Histoire de Montauban....*, t. 1, p. 63.

[2] Que totz aquels que voldrian prendre molher al mostier... sia donada de grat, ces tota re que no lo deu esser requereguda, ni demandada. Mas quant lo sagrament del matrimoni sera fags, que un capela ab un clergue ane manjar, sis vol, ab daquel que prendra la molher.... (*Histoire de Montauban....*, t. 1, p. 50.)

louse d'où il résulte que, dans cette partie du Languedoc connue sous le nom de Lauraguais, quelques seigneurs percevaient encore des droits sur les mariages au milieu du XVIe siècle.

Le premier de ces arrêts est daté du 24 janvier 1519 : il défendit à dame Madelaine de Binet d'exiger aucune redevance des gens mariés dans la commune des Bordes.

L'autre arrêt, rendu le 1er mars 1558, défendit à l'abbé de Sorrèze de prélever aucun droit sur les mariages dans sa seigneurie de Villepinte[1].

Comme il n'est question dans ces arrêts d'aucune chose indécente, M. Veuillot en donne le texte exact, et s'étonne beaucoup que les conseillers au Parlement de Toulouse aient eu l'insolence d'empêcher une aussi honnête dame que Madelaine de Binet et un aussi pieux personnage que l'abbé de Sorrèze, d'exiger de leurs sujets des redevances aussi légitimes et aussi modérées. L'histoire des provinces pyrénéennes va nous montrer des exemples qui nous édifieront complètement sur l'origine réelle de tous ces droits perçus sur les mariages.

## Nos 69 ET 70.

M. Bascle de Lagrèze, que l'Académie de Bordeaux a l'honneur de compter parmi ses membres correspondants, avait dit, dans le *Catalogue des archives de Béarn*, publié en 1854 :

« On aurait peine à comprendre les extravagances de quel-
» ques hommages, si on ne savait que les formules les plus
» bizarres étaient quelquefois exigées comme des actes plus
» complets de soumission. Certains seigneurs de nos vallées
» en ont stipulé d'inouïes..... Dans un dénombrement fourni
» en 1538 par le seigneur de Louvie-Souviron, sont stipulés
» des droits révoltants qu'a le seigneur sur neuf familles du
» lieu d'Aas, dont les individus sont questaux[2]. »

[1] Laroche-Flavin : *Arrêts notables....*, p. 378.

[2] Bascle de Lagrèze : *le Trésor de Pau*, p. 70 et 156.

Quelque temps après la publication du *Catalogue* de M. Bascle de Lagrèze, la discussion à propos du *droit du seigneur* s'étant élevée entre les rédacteurs de l'*Univers* et ceux du *Siècle*, M. Bascle de Lagrèze crut devoir intervenir en faisant connaître les faits inédits qu'il avait déjà annoncés. Il les publia d'abord dans le journal *le Droit*, numéro du 23 juillet 1854, et; plus tard, il en fit l'objet d'une publication à part [1].

Dans un dénombrement donné par le seigneur de Bizanos, le 12 septembre 1674, on lit la clause suivante : « Item, » temps passé lesdits soubmis etoient en telle subjetion que » les predecesseurs dudit denombrant avoient droit toutes fois » et quantes qu'ils prenoient femme en mariage, de coucher » avec l'espouse la nuict plus prochaine des nopces; ce devoir » a esté pourtant converty par ses dits predecesseurs en cest » autre, sçavoir : que les soubmis sont tenus et obligés, » chaque fois qu'il se fait des nopces dans le dit lieu, de lui » porter une poule, un chapon, une epaule de mouton, deux » pains et un gateau, et trois ecuelles d'une sorte de bouillie, » vulgairement *bibaraou* [2]. »

On ne peut pas plus clairement faire connaître l'origine de ces redevances si innocentes et si pieuses, selon M. Veuillot. Le seigneur de Bizanos s'exprime aussi catégoriquement que l'auteur du conte des *Vilains de Verson*, que le rédacteur de la coutume de la terre de Drucat, que le maire du village allemand dont parle J. Grimm, que le seigneur de Mareuil en Ponthieu, que le seigneur de Larivière-Bourdet, en Normandie, etc. Cependant, on trouve quelque chose d'encore plus concluant et d'encore plus précis dans le dénombrement des droits dont jouissait le seigneur de Louvie en 1538. Les habitants du village d'Aas, près les Eaux-Bonnes, dans les montagnes d'Ossau, sont tenus, est-il dit dans ce dénombre-

[1] Bascle de Lagrèze : *Essai sur le Droit du Seigneur*. J'en ai déjà parlé, pag. 2.

[2] *Id.* : *id.*, p. 29.

ment, de mener la mariée au seigneur pour qu'il en fasse à son plaisir, et s'il arrive que le premier-né des enfants de ces mariages soit un mâle, il est franc, parce qu'il a pu être engendré des œuvres dudit seigneur de Louvie en la première nuit de ses susdits plaisirs [1].

Ne doit-on pas être frappé de la ressemblance de cette disposition qui affranchit le fils aîné parce qu'il peut provenir des œuvres du seigneur, avec celles d'un grand nombre de coutumes locales d'Allemagne, de Saxe, de Westphalie, de Picardie, de Flandre, de Hainaut, d'Angleterre, etc., qui donnaient l'héritage paternel au deuxième fils de l'homme serf, lorsqu'en même temps les mêmes coutumes déclaraient que le fils aîné de ces hommes était libre [2]? En tous cas,

[1] Item, que quant auguns de tals maisous qui part dessus seran declarades se mariden, daban que conescen lors molhers, son tenguts de las presentar per la prumère neyt à nostre dit senhor de Lobie per en far à son plaser, o autrement lor balhar son tribut.

Item, si ben cascun enfant que engendren, lo son tenguts portar certane somme de diners, et si advien que lo prumer nascut sie enfant mascle, es franc, per ço qui pourra star engendrat de las obras deudit senhor de Lobie en la dite prumère neyt de sous susdits plasers. » (*Id.: id.*, p. 27.)

Ce document avait déjà été publié en 1842 par MM. Mazure et Hatoulet. (*Fors de Béarn :* Pau, 1842, in-8°, p. 172.) Mais M. Veuillot, qui a tant cherché et qui a tout vu, ne l'avait pas connu, puisqu'il n'en parle pas. Il explique d'une manière très-naturelle les priviléges extraordinaires qui étaient attribués par une *loi* municipale de Barréges-de-Bigorre (voyez Chomel : *Nuits parisiennes,* 1769, in-8°, t. 1, p. 222, et Jouyneau Desloges : *Mémoires de la Société des antiquaires de France,* t. 1, p. 415) à l'aîné des enfants, quand c'était une fille. Cette fille n'était pas déclarée libre, mais son mari n'avait pas le droit de s'asseoir à la même table qu'elle; elle absorbait presque tout l'héritage, etc.

[2] M. Bouthors, auquel j'emprunte ces citations, car je n'ai pu étudier moi-même les textes allemands d'où elles sont tirées, s'est demandé (*Coutumes locales*....., t. 1, p. 201) à quelle cause il fallait attribuer cette dérogation si étrange en faveur du cadet, aux lois de succession généralement établies, et il a pensé qu'elle devait venir, chez des peuples guerriers, du désir de contraindre les aînés à compter davantage sur leur courage que sur les soins donnés à la terre pour pourvoir à leur